MAIRIE DE



PROCES-VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023

Date et heure de la séance : le mardi 26 septembre 2023 à 18h30 sous la présidence de Pierre DUCOUT.

CONSEILLERS EN EXERCICE: 33

NOMBRE DE PRESENTS : 20 puis 21 à partir de la délibération n°2 puis 22 à partir de la délibération n°3

NOMBRE DE VOTANTS : 28 puis 29 à partir de la délibération n°2 et 31 à partir de la délibération n°3

PRESENTS: Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, COMMARIEU, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PUJO, RECORS, REMIGI, REVERS (à partir de la délibération n°2) RIVET, SILVESTRE (à partir de la délibération n°3), STEFFE, BAUCHU et OUDOT.

ABSENTS: Mesdames APPRIOU, COUBIAC, GASTAUD, REVERS et SILVESTRE (jusqu'à la délibération 2)

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION: Mme ACQUIER à M. CELAN, Mme BAVARD à Mme HUIN, M. CHIBRAC à M. CERVERA, M. DESCLAUX à M. RECORS, Mme LANGEL à M. MERCIER, M. PILLET à M. AUBRY, Mme GASTAUD à Mme SILVESTRE (à partir de la délibération n°3), Mme MOREIRA à Mme OUDOT, M. ZGAINSKI à M. BAUCHU.

SECRETAIRE DE SEANCE: Madame BOUSSEAU Michèle

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Mme BOUSSEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

-Administration générale :

N° 2023/4/01_Adoption de la Charte de déontologie des élus locaux et des agents de la collectivité N° 2023/4/02_Convention de partenariat avec l'association RoseUp - Etablissement maison RoseUp Bordeaux dans le cadre d'octobre rose – Autorisation

N° 2023/4/03 Dates d'ouvertures dominicales 2024

-Finances Locales :

N° 2023/4/04_Demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde au titre de l'année 2023.- Modification

N° 2023/4/05 Créances éteintes – Exercice 2023 budget principal

N° 2023/4/06_Participation aux séjours organisés en 2023 par le club Léo Lagrange de Gazinet - Autorisation

N° 2023/4/07_Indemnisation d'un agent communal suite à une avance de frais dans le cadre de ses missions

-Environnement - Urbanisme - Technique - Patrimoine :

N°2023/4/08 _ Vente de la propriété située au 12 avenue Marc Nouaux – Autorisation

N°2023/4/09 Vente de la propriété située à Saint Leger de Balson - Autorisation

- N° 2023/4/10 Convention d'occupation du domaine public avec la société TDF Autorisation
- N° 2023/4/11_Construction d'une micro-crèche sise allée du Gart Autorisation de dépôt du permis de construire
- N° 2023/4/12_ Convention de servitude avec Enedis pour l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique avenue du Prieuré
- N° 2023/4/13_Participation financière des habitants pour des travaux de revêtement de trottoirs en enrobés Modification
- N° 2023/4/14_Participation financière des habitants pour des travaux de revêtement de trottoirs en enrobés Modification
- N°2023/4/15_ Convention de partenariat pour la mise a disposition de données numériques entre la commune de Cestas et le groupement d'interet public aménagement du territoire et gestion des risques (GIP ATGERI).

-Ressources humaines :

N° 2023/4/16 Modification du tableau des effectifs

N°2023/4/17 Accroissement temporaire d'activité - Médiathèque

N°2023/4/18 Accroissement temporaire d'activité – ATSEM

-Affaires Scolaires:

- N°2023/4/19_Subvention aux écoles élémentaires de la ville de Cestas pour l'organisation des classes transplantées avec nuitée
- N°2023/4/20_Renouvellement de l'aide financière en direction des jeunes pour la formation BAFA autorisation

-Culturels et Sports:

- N°2023/4/21_Avenant n° 11 à la convention cadre de coopération publique avec l'institut départemental de développement artistique et culturel (IDDAC)
- N°2023/4/22_Demande de licences d'entrepreneurs de spectacles vivants dans le cadre de la saison culturelle Canéjan/Cestas
- N°2023/4/23_Convention de partenariat avec l'association « foto-court » pour l'organisation du festival du court métrage photographique Autorisation
- N°2023/4/24 Convention de mise à disposition de locaux communaux pour trois associations
- N°2023/4/25 Mise à disposition à titre gratuit de la salle des sources
- N°2023/4/26_Subvention exceptionnelle à «l'association des copropriétaires du lotissement Beauséjour »
- N°2023/4/27 Subvention exceptionnelle à l'association amitié France Madagascar autorisation
- N°2023/4/28_Subvention exceptionnelle à l'association les Jeroboamigos pour le raid-humanitaire 4L TROPHY 2024 Autorisation

-Médiathèque :

N°2023/4/29 Vente de documents de la médiathèque municipale le samedi 30 septembre 2023

-Petites enfances:

N°2023/4/30 Mise à jour du fonctionnement de l'offre d'accueil petite enfance (OAPE)

N°2023/4/31_Avenant à la convention 2023 - financement de deux places supplémentaires aux P'tits Fûtés

-Communications:

- Présentation des rapports 2022 du maire sur le prix et la qualité des services « eau potable » - « assainissement » - « assainissement non collectif »

- Communication des rapports 2022 du délégataire sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
- Décisions prises par le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire ouvre la séance. Madame BOUSSEAU est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Il énonce les procurations.

Il rappelle le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal. Sans observation, il est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/1. Réf: SG - EE - 5.6.

OBJET: ADOPTION DE LA CHARTE DE DEONTOLOGIE DES ELUS LOCAUX ET DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE.

Monsieur le Maire expose,

Le respect des principes déontologiques et éthiques de la part des élus dans l'exercice de leur mandat et des agents de la collectivité dans leurs missions quotidiennes est l'une des conditions essentielles qui fondent la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants.

Chaque élu et agent de la fonction publique territoriale, comme chaque agent public, sont tenus de poursuivre le seul intérêt général et doivent exercer leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, probité et neutralité.

La charte rappelle les droits, les devoirs et les bonnes pratiques des élus en référence à la Loi du 31 mars 2015 et des agents communaux conformément à la Loi du 13 juillet 1983 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La charte présentée ce jour se compose des parties suivantes :

- Obligations statutaires des agents publics,
- Principes déontologiques s'appliquant aux élus avec les 7 règles d'or,
- Prévention contre la fraude,
- Sanctions pénales et poursuites,
- Dispositif de protection des lanceurs d'alertes.

Elle a été remise à chaque élu.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Approuve la charte jointe à la présente délibération,
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEAN

Michèle BOUSSEAU



Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



CHARTE DE DEONTOLOGIE DES AGENTS ET DES ELUS DE LA VILLE DE CESTAS

PREAMBULE

La déontologie peut être définie comme l'ensemble des obligations et des règles de comportement que doit observer une personne dans l'exercice de ses fonctions, tant à l'égard de ses collègues, de sa hiérarchie, qu'à l'égard des personnes étrangères à la profession.

C'est un code des devoirs qui s'impose aux élus et aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions mais aussi dans le cadre plus général de leurs autres activités.

Les règles déontologiques des élus et des fonctionnaires trouvent leur fondement dans trois sources principales :

- les textes législatifs et réglementaires et notamment la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et son décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- la jurisprudence, c'est-à-dire essentiellement les décisions des juridictions administratives mais également celles des juridictions de l'ordre judiciaire dans certains domaines ;
- la pratique de la vie administrative et en particulier, les instructions diffusées.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sont venues confirmer et compléter les principes fondamentaux du statut général des élus et des fonctionnaires.

Eu égard aux missions de service public et d'intérêt général que les élus et les agents publics assurent dans les différents domaines de compétences de la collectivité, le respect des règles déontologiques exigées par leur statut revêt un caractère fondamental qui est le pendant de la protection statutaire et fonctionnelle dont ils bénéficient.

La présente charte de déontologie a donc pour objet principal de rappeler les valeurs fondamentales guidant l'action de la commune de CESTAS, de ses agents et de ses élus.

Elle vise à lutter contre toute action susceptible d'exposer les agents et élus à des risques de fraude ou d'actes délictuels, en exposant les sanctions et poursuites auxquelles les atteintes aux règles éthiques et déontologiques sont susceptibles de donner lieu.

LES OBLIGATIONS STATUTAIRES DES AGENTS PUBLICS

Le statut de la fonction publique impose aux agents publics le respect d'un ensemble de devoirs dans l'exercice de leurs missions, parmi lesquels :

- Obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions sous réserve des règles qui autorisent dans certains cas le cumul d'activités :
- Obligation de discrétion professionnelle : les informations auxquelles le fonctionnaire a accès doivent rester strictement confidentielles et leur circulation doit se limiter uniquement au cadre professionnel ;
- Obligation de loyauté et d'obéissance vis-à-vis des supérieurs hiérarchiques et dans la limite du respect du cadre légal et de l'intérêt public ;
- Obligation de moralité en dehors du service ;
- Obligation de probité : l'agent ne doit pas utiliser les moyens alloués et fonctions qu'il occupe à des fins personnelles, ni posséder des intérêts dans les structures bénéficiaires de crédits communaux ;
- Obligation de neutralité et d'impartialité : l'agent doit adopter un comportement neutre vis-à-vis des administrés, indépendamment de leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe. Dans le cadre de cette obligation, le respect de la laïcité est une obligation essentielle du fonctionnaire, conformément à la charte de la laïcité dans les services publics (Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics).

Certaines obligations statutaires appellent de la part des agents publics une vigilance particulière, et notamment :

I-1- Le secret professionnel

Les agents peuvent être tenus au secret professionnel, en tant que dépositaires de renseignements ou d'informations concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

La révélation des secrets peut être autorisée, voire obligatoire.

Elle est autorisée notamment :

- · pour prouver son innocence,
- · lorsque la personne intéressée a donné son autorisation.

Elle est notamment obligatoire dans les cas suivants :

- dénonciation de crimes ou délits dont un agent public a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (article 40 du code de procédure pénale),
- communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle,
- témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle (article 109 du code de procédure pénale),
- communication au juge administratif, saisi d'un recours contre un acte administratif ou au juge judiciaire, saisi d'un litige, des pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire.

I-2- La discrétion professionnelle

Les agents doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de droit d'accès aux documents administratifs, les agents ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

1-3- L'obéissance hiérarchique

L'agent public "doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public." Le refus d'obéissance constitue une faute professionnelle.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir d'obéissance impose enfin à l'agent public de respecter les lois et règlements de toute nature.

I-4- L'obligation de réserve

Les agents publics sont tenus à une obligation de réserve et doivent respecter le principe de laïcité et l'obligation de neutralité du service public en application duquel tous les usagers doivent être traités de façon égale.

Le respect du devoir de neutralité est à la fois une protection pour l'agent public et une limite à sa liberté d'expression.

L'obligation de réserve étant une dimension du principe de neutralité, elle limite l'expression des agents publics tant dans leur propos sur leur service (avant tout à l'extérieur de leur service) que dans la manifestation de leurs convictions

L'obligation de réserve s'applique pendant et hors du temps de service.

La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous le contrôle du juge administratif.

Ce devoir s'applique plus ou moins rigoureusement selon :

- · la place dans la hiérarchie, l'expression des hauts fonctionnaires étant jugée plus sévèrement,
- les circonstances dans lesquelles un agent s'est exprimé, un responsable syndical agissant dans le cadre de son mandat bénéficie de plus de liberté,
- · la publicité donnée aux propos, si l'agent s'exprime dans un journal local ou dans un important média national,
- et les formes de l'expression, si l'agent a utilisé ou non des termes injurieux ou outranciers.

I-5- Le cumul d'activités

Soumis à un principe d'exclusivité, leur interdisant l'exercice d'une activité professionnelle hors de leur emploi dans l'administration, les agents publics peuvent toutefois bénéficier de certaines dérogations.

Les agents peuvent exercer des activités accessoires dès lors que ces dernières sont compatibles avec l'activité principale. Les dérogations à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative font l'objet d'une déclaration voire d'une autorisation de l'autorité hiérarchique dont l'agent relève pour l'exercice de ses fonctions. En outre, les agents publics peuvent créer ou reprendre une entreprise en continuant à exercer leurs fonctions. Ils peuvent poursuivre une activité dans une entreprise lorsqu'ils intègrent l'administration : cette dérogation, d'une durée de deux ans renouvelables une fois pour une durée d'un an, soit trois ans au maximum, est soumise à l'avis de la commission de déontologie. En exerçant ce cumul, l'agent peut rester à temps plein ou demander un temps partiel de droit.

LES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES S'APPLIQUANT AUX ELUS

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local (loi n°2015-366 du 31 mars 2015b et article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales). Ils se doivent d'avoir un comportement qui tend vers l'exemplarité.

- II-1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- II-2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- II-3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- II-4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- II-5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- II-6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- II-7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat.

Les citoyens sont en droit d'attendre de la part de leurs représentants que ces 7 règles soient respectées.

LA PREVENTION DE LA FRAUDE III-1- LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

La loi n°2013-6907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Chacun pourrait avoir des liens avec des personnes ou des organismes, que ce soit dans sa vie personnelle ou professionnelle. Ces liens sont porteurs d'intérêts, patrimoniaux, professionnels, personnels ou familiaux, conduisant à porter des appréciations subjectives dans une situation qui peut les mettre en jeu.

Pour un organisme public dont les décisions doivent être prises dans le respect des valeurs d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité, les liens d'intérêts peuvent entrer en conflit avec l'intérêt général qui implique le respect de ces valeurs.

Eviter les conflits d'intérêts est primordial dans l'exercice des fonctions publiques ou électives.

Les situations de conflits d'intérêts peuvent compromettre l'égalité de traitement des administrés, garantie fondamentale du service public, ainsi que la réputation de l'institution et de la personne concernée et aussi les rendre passibles de sanctions notamment pénales détaillées infra.

Les situations de conflit d'intérêt peuvent être de plusieurs types, elles visent toute situation de concurrence entre intérêts personnels et professionnels et toute situation susceptible d'altérer la capacité de jugement et l'indépendance de l'agent ou de l'élu dans sa prise de décision. Il en va ainsi notamment de :

- contrats entre apparentés;
- l'emploi d'un membre de la famille ou d'un proche par un fournisseur de produits ou de services ou un fournisseur potentiel;
- la détention de parts sociales d'une société prestataire ou agissant pour le compte de la collectivité.

La loi n°2013-6907 du 11 octobre 2013 a édicté, en cas de conflit d'intérêts constaté, une obligation d'abstention à la charge des élus et d'agents publics ayant reçu une délégation de signature et d'agents placés sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique.

Aussi, les liens d'intérêt doivent être déclarés et rendus publics afin de prévenir tous conflits d'intérêts.

En conséquence :

- Tout élu ou agent chargé ou en lien, dans le cadre de ses fonctions, de la gestion, des fonds structurels et d'investissement, devra, lors de sa prise de fonction, puis périodiquement, renseigner une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.
- En dehors de ce cas de figure spécifique, tout élu ou agent placé en situation de conflit d'intérêt doit remplir une déclaration de conflit d'intérêts selon le modèle joint en annexe de la présente charte.
- Si l'élu ou l'agent est titulaire d'une délégation de signature, il doit informer, sans délai et par écrit, le Maire, en précisant la teneur de la question pour laquelle il estime ne pas devoir exercer ses compétences. De même, il doit s'abstenir de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité ;
- L'agent placé sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique doit informer celui-ci, sans délai et par écrit, en précisant la teneur de la question pour laquelle il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne, placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre un quelconque avis en rapport avec l'affaire à traiter.
- Enfin, les élus membres de la Commission d'appel d'offres de la collectivité doivent remplir, dès le début de leur mandat, une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'achat de la collectivité, les élus composant la commission d'appel d'offre, se trouvent exposés à différents risques liés à leurs fonctions en lien direct ou indirect avec les fournisseurs de la collectivité.

En conséquence, ces élus doivent mettre en œuvre des principes d'indépendance, d'objectivité, de neutralité, d'impartialité et d'efficacité dans l'organisation de la fonction ainsi que dans leurs relations avec les opérateurs économiques (entrepreneurs, fournisseurs, prestataires).

L'administration doit prendre les mesures adéquates en cas de manquement aux règles ainsi énoncées qui sont susceptibles d'engager sa responsabilité et celle de ses personnels.

III-2- LA RECEPTION DE CADEAUX ET AVANTAGES

Les agents publics tout comme les élus ne doivent ni susciter ni accepter et encore moins solliciter des cadeaux, ristournes, faveurs, invitations ou tout autre avantage leur étant destinés ou destinés à leurs familles ou à leurs proches en contrepartie de l'accomplissement ou du non accomplissement d'un acte relevant de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence afin de peser sur une décision.

Accepter un cadeau, une invitation ou un autre avantage ne doit en aucun cas placer les agents ou les élus en situation de dépendance vis-à-vis de partenaires ou prestataires publics ou privés.

Pour éviter toute ambiguïté :

Les agents et les élus ne peuvent accepter que les cadeaux d'usage d'une valeur symbolique (montant maximum 150€) et doivent refuser les cadeaux qui apparaissent comme déplacés au regard des règles ci-dessus.

Toute réception d'un cadeau par un agent ou d'un élu doit être portée à la connaissance de sa hiérarchie au titre de la transparence.

Cependant, même de menus présents peuvent suffire à caractériser une corruption passive. Il est important de bien cerner l'intention du donateur.

Les cadeaux protocolaires de délégations de visite seront quant à eux remis à la collectivité quelle que soit leur valeur.

Par ailleurs les élus s'engagent à :

- Refuser toute somme d'argent dont ils savent qu'elle n'est pas due,
- Réserver les moyens en personnel et en matériel, ainsi que les locaux mis à disposition, à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de son mandat.

Quant aux repas au restaurant avec des entreprises, le plus simple est de signifier aux interlocuteurs de la collectivité que chacun paye sa part.

SANCTIONS PENALES ET POURSUITES

En guise de garde-fous, le droit pénal pose un cadre légal composé de plusieurs infractions (articles 432-10 et suivants). Ainsi, le non-respect des principes et obligations indiqués dans la présente charte, expose à des sanctions disciplinaires, voire à des sanctions pénales, en cas de fraudes avérées ou d'actions délictueuses commises dans le cadre de l'exercice par les élus et les agents concernés de leurs fonctions.

Parmi les principales infractions pénales, peuvent être citées :

• Le délit de favoritisme ou d'octroi d'avantage injustifié (article 432-14 du Code pénal)

L'article 432-14 du Code pénal réprime le fait de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés, les délégations de service public, les appels à projets, les appels à manifestation d'intérêt ou toute procédure similaire.

Pour que ce délit soit constitué:

- Il n'est pas nécessaire qu'un avantage ait été effectivement procuré. Le fait incriminé peut seulement être susceptible de procurer un avantage.
- Il n'est pas nécessaire que l'auteur lui-même en retire un avantage.
- Accomplir, en connaissance de cause, un acte contraire aux textes suffit à caractériser l'élément intentionnel du délit.

• La prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal)

L'article 432-12 du Code pénal sanctionne le fait pour un élu ou un agent de prendre, recevoir ou de conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, la surveillance, la liquidation ou le paiement.

• La corruption passive et le trafic d'influence (article 432-11 d Code pénal)

Le délit de corruption passive réside dans le fait de solliciter ou d'accepter des avantages en nature ou en espèce, en échange d'actes ou de décisions administratives favorables.

Les élus peuvent également engager leur responsabilité sous le regard des autorités de contrôle comme la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, la Chambre Régionale des Comptes ou la Préfecture.

DISPOSITIF DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTES

- IV-1- Le lanceur d'alerte peut être défini comme « Une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.» (LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte).
- IV-2- Que l'alerte concerne la gestion, l'instruction et l'attribution des fonds ou qu'elle porte sur tout autre domaine de compétence de la commune de CESTAS, une procédure commune de traitement de l'alerte et de protection de son lanceur est instituée. Si l'alerte est jugée plausible et crédible, une enquête administrative est diligentée. Elle est menée sous l'égide d'un avocat indépendant mandaté par la collectivité.
- IV-3- Les lanceurs d'alerte sont protégés aussi bien s'ils adressent un « signalement interne » (au sein de la structure dans laquelle ils ont eu connaissance de l'information), un « signalement externe » ou « une divulgation publique ».
- IV-4- Le lanceur d'alerte, s'il est un agent public, bénéficie d'une protection. Ainsi, aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation, ne peut être prise à l'égard d'un agent en prenant en considération le fait qu'il a relaté aux autorités judiciaires ou administratives des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ou témoigné de tels faits auprès de ces autorités, dès lors qu'il l'a fait de bonne foi et après avoir alerté en vain son supérieur hiérarchique.

En cas de litige, dès lors que l'agent établit des faits qui permettent de présumer qu'il a exposé, de bonne foi, des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, il incombe à l'auteur de la mesure, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de la personne intéressée.

IV-5- En revanche, l'agent public qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflits d'intérêts, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés s'expose aux peines prévues pour dénonciation calomnieuse (art. 226-10 du code pénal).

IV-6- L'élu ou l'agent qui fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, bénéficie de la protection de la collectivité.

En conclusion : Tous élus et agents doivent s'engager à promouvoir les principes de la présente Charte.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/1. Réf: SG – EE – 5.6.

OBJET : ADOPTION DE LA CHARTE DE DEONTOLOGIE DES ELUS LOCAUX ET DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE.

Le Maire présente la délibération. Il indique qu'elle est écrite au mieux et que cela correspond aux attentes les plus claires possibles dans ce domaine.

Intervention de M. BAUCHU (intervention communiquée par écrit) :

« Monsieur le Maire, chers Collègues,

Lors du premier conseil municipal de cette mandature en juin 2020, une lecture solennelle de la charte de déontologie des élus locaux a été faite. Aujourd'hui Monsieur le Maire propose pour approbation une version complétée de cette charte de déontologie pour y inclure les agents de la collectivité. Dans la délibération sont visés des textes de lois de 1984, 2015 et 2016. La charte proposée est un duplicata presque conforme de la charte de déontologie des agents et élus de la Région Nouvelle-Aquitaine, datant de 2017.

Nous avons donc posé la question de l'existence d'un document antérieur à celui qui nous est proposé aujourd'hui.

Comme il nous a été répondu qu'il n'existait pas encore de charte de déontologie à Cestas, nous saluons sa mise en place mais nous regrettons vivement que ne soient pas pris en compte les derniers textes en vigueur concernant justement la déontologie : l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Locales, mentionné dans la charte proposée, a été modifié par l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS. La modification apportée par l'article 218 de la loi précitée a introduit le droit, pour chaque élu, de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de cette charte. De même, l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, en créant l'article L124-2 du Code Général de la Fonction Publique, établit clairement le droit à tout agent public de consulter directement le référent déontologue, mis en place dès 2017

Pris en application de l'article 218 de la loi du 21 février 2022, un décret en Conseil d'Etat, complété par un arrêté, définit les modalités et critères de désignation du référent déontologue pour les élus, a été pris le 6 décembre 2022 pour une application dans un délai raisonnable. C'est pourquoi de nombreuses Communes ou Collectivités proches comme Eysines, Le Barp, Bordeaux Métropole, Saint Genès de Blaye et Le Bouscat ont délibéré depuis le début d'année pour désigner leur référent déontologue pour les élus.

Pour les agents, le référent déontologue est désigné par le Président du Centre de Gestion puisque Cestas est affilié à un Centre de Gestion.

Il est donc très regrettable que la Charte de Déontologie ne fasse pas mention aux Référents Déontologues, à leurs modes de saisine et leurs désignations. Sans ces éléments, notre charte aura encore un temps de retard par rapport à la législation.

Par ailleurs, nous avons été choqués par ce que vous estimez, Monsieur le Maire, être une valeur symbolique. Un cadeau de $200 \in n$ 'est pas un cadeau symbolique! Nous avons consulté un très grand nombre de charte de déontologie d'agents et/ou d'élus. Enormément de chartes précisent qu'aucun cadeau n'est admis (y compris la ville de Marseille). D'autres grandes collectivités ont également fait ce choix tel que la Région Ile de France, le département du Jura, la ville de Clamart. D'autres fixent un plafond : $50 \in pour$ la Région Centre Val de Loire, $150 \in pour$ la ville de Nantes, la Région Grand-Est ou les Hauts de France.

A l'étranger, c'est 0 en Allemagne, 50 \$ aux USA mais 250 € en Italie! A l'Assemblée Nationale, nos députés doivent déclarer tout cadeau d'une valeur supérieure à 150 €.

Pour la Nouvelle-Aquitaine, qui semble avoir été votre modèle, le plafond est de $69 \in$ pour les agents et $150 \in$ pour les élus. $69 \in$ c'est un montant fixé par arrêté pour le Code Général des Impôts qui sert de seuil pour la déduction de la TVA des biens cédés gratuitement (les cadeaux) de faible valeur.

Nous ne comprenons vraiment pas pourquoi Cestas ferait exception en matière d'avantages et de cadeaux. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir soumettre au vote l'amendement suivant :

Remplacer

« Les agents et les élus ne peuvent accepter que les cadeaux d'usage d'une valeur symbolique (montant maximum $200 \, \epsilon$) et doivent refuser les cadeaux qui apparaissent comme déplacés au regard des règles ci-dessus.

Toute réception d'un cadeau par un agent ou d'un élu doit être portée à la connaissance de sa hiérarchie au titre de la transparence. »

Par

« Les agents ne peuvent accepter que les cadeaux d'usage de faible valeur au sens de l'article 257 du CGI, soit 69€ selon l'arrêté du 10 juin 2016 et doivent refuser les cadeaux qui apparaissent comme déplacés au regard des règles ci-dessus.

Toute réception d'un cadeau par un agent doit être portée à la connaissance de sa hiérarchie au titre de la transparence. »

Nous ne savons pas s'il y a une hiérarchie au sein de la majorité, mais il n'y en a pas au sein de l'opposition.

Je vous remercie de votre attention. »

Le Maire lui répond, en ce qui concerne le référent déontologue, qu'à partir du moment où la loi l'impose depuis 2022, c'est un délai raisonnable, s'il est nommé à la prochaine séance du conseil municipal de décembre. Il est d'accord pour ajuster le montant des cadeaux d'usage à 150 euros maximum comme cela est fait pour la Région Nouvelle-Aquitaine et la ville de Nantes.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023 -DELIBERATION N° 4 / 2. Réf: EE – 7.5.2

OBJET: CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ROSE UP – ETABLISSEMENT MAISON ROSE UP BORDEAUX DANS LE CADRE D'OCTOBRE ROSE – AUTORISATION

Madame REMIGI expose,

La mairie organise, en lien avec les associations locales, sa deuxième édition « d'Octobre Rose ».

La mairie a fait le choix de lier un partenariat avec l'association RoseUp – Etablissement Maison RoseUp Bordeaux qui a deux antennes, une à Paris et une à Bordeaux, et qui propose de nombreuses activités, partenariat et ressources numériques pour accompagner les malades au quotidien.

En effet, cette association accompagne, informe et défend les droits des femmes touchés par un cancer dès l'annonce de la maladie, pendant et après les traitements à différents niveaux (nutrition, activités physiques adaptées, relaxation, conférence d'informations sur leurs droits, conseil pour le retour à l'emploi...). C'est une association d'intérêt national agréée par le ministère de la santé.

Outre, la programmation proposée par les associations locales, deux temps forts sont organisés par la mairie.

Un lors de l'ouverture de l'édition 2023, à savoir un concert de jazz avec Vincent BALSE et un second concert de variétés françaises pour la clôture de l'édition, les deux à la halle polyvalente du Bouzet.

Le premier concert sera payant (10 € la place) et le montant des recettes encaissées via la régie de recettes des spectacles sera reversé à l'association RoseUp — Etablissement Maison RoseUp Bordeaux par la commune de CESTAS. Le second concert sera gratuit et la participation se fera sous la forme de dons libres.

Les dons récoltés par les diverses associations locales seront reversés directement par elles à l'association RoseUp – Etablissement Maison RoseUp Bordeaux.

Il convient de signer une convention de partenariat ci-jointe avec l'association RoseUp – Etablissement Maison RoseUp Bordeaux afin de formaliser ce partenariat.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes des conclusions de Madame REMIGI,
- Autorise le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association RoseUp Etablissement Maison RoseUp Bordeaux afin de permettre l'organisation et le versement des dons récoltés lors de l'édition 2023 d'Octobre Rose.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

M.

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération comptetenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.





CONVENTION DE PARTENARIAT OCTOBRE ROSE 2023

Entre:

La Commune de Cestas, représentée par le Maire, Pierre DUCOUT

Agissant en vertu de la délibération n°xx/4 du Conseil Municipal du 26 septembre 2023, reçu en préfecture le xx septembre 2023,

D'une part,

L'association RoseUp – Etablissement Maison RoseUp Bordeaux représentée par sa Directrice, Madame Jenna BOITARD,

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Pour l'organisation de l'édition 2023 d'Octobre Rose, la commune de CESTAS souhaite nouer un partenariat avec l'association RoseUp -établissement Maison RoseUp Bordeaux. L'objet de la présente convention est de définir les modalités de reversement des dons qui seront récoltés tout au long de l'édition 2023, sachant que de nombreuses associations locales seront également impliquées dans cette édition et reverseront les dons récoltés directement à l'Etablissement Maison RoseUp Bordeaux.

Article 2 – Engagement de la commune de Cestas

Au titre de la présente convention, la Commune s'engage à :

- Concert de jazz avec Vincent BALSE le vendredi 6 octobre 2023 à la Halle Polyvalente du Bouzet :
- o Organisation en relation avec les artistes, du concert du 6 octobre : réservation du concert, paiement du cachet (3500 €), prise en charge de la restauration et de l'hébergement des artistes.
- o Mettre tous les moyens techniques et logistiques : mise à disposition de la salle, des techniciens, organisation de la logistique, location d'un piano.
- o Organisation des réservations et de la billetterie : via le service culturel. Le prix de la place de concert est de 10 € par adultes et est gratuit pour les enfants. L'ensemble des recettes seront reversées à l'établissement La Maison RoseUp Bordeaux.
- Concert de variétés françaises du 27 octobre 2023 à la Halle Polyvalente du Bouzet :
- o Organisation en relation avec les artistes, du concert du 27 octobre : réservation des groupes, paiement du cachet (montant total estimé à 2 200 €), prise en charge de la restauration :
 - Trois groupes seront présents :
 - Les comme à la maison.
 - Les Betty Blues,
 - Les Formats 2 poches
- Mettre tous les moyens techniques et logistiques : mise à disposition de la salle, des techniciens, organisation de la logistique.

- Organisation des réservations via le service culturel afin de ne pas dépasser la jauge. L'entrée aux concerts sera gratuite. Des urnes seront positionnées afin que les spectateurs fassent des dons libres. L'ensemble de ces dons libres seront reversés à l'établissement La Maison RoseUp Bordeaux.
- Assurer l'accompagnement logistique des associations locales dans le cadre des différentes manifestations qu'elles organiseront tout le long du mois d'octobre dans le but de récolter des dons qu'elles reverseront directement à l'établissement La Maison RoseUp Bordeaux: mise à disposition des locaux et prêt de matériels.
- Assurer la communication des diverses manifestations locales organisées dans le cadre d'Octobre Rose : site internet, feuille d'informations mensuelle destinée à la population, affiches sur différents lieux et supports de la commune.

Article 3 - Engagement de l'association RoseUp-Etablissement La Maison RoseUp Bordeaux

L'association RoseUp – Etablissement Maison RoseUp Bordeaux s'engage à :

- Mettre à disposition son logo afin qu'il soit inséré sur les communications de la commune de Cestas qu'elle réalisera dans le cadre de l'édition Octobre Rose 2023,
- Mettre en avant le partenariat de la ville de Cestas et des associations locales dans le cadre de ses publications officielles,
- Fournir des attestations fiscales si demandées conformément au cadre réglementaire,
- Utiliser les fonds récoltés dans le cadre des actions prévues par ses statuts à savoir informer, soutenir les personnes touchées par le cancer et leurs proches, et défendre leurs droits dans le cadre de l'établissement Maison RoseUp Bordeaux pour la période octobre 2023/septembre 2024.
- Fournir un bilan des actions à N+1.

Article 4 - Modification de la convention - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du co-contractant.

Article 6 - Litiges

Pour application de la présente convention les parties signataire décident en cas de litige ou de désaccord de s'en remettre à l'arbitrage amiable avant que le litige ne soit porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Fait à Cestas le / /2023

Pour l'association Directrice

Pour la Mairie de Cestas Le Maire

Mme BOITARD

M. DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023 -DELIBERATION N° 4 / 2. Réf : EE – 7.5.2

OBJET: CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ROSE UP – ETABLISSEMENT MAISON ROSE UP BORDEAUX DANS LE CADRE D'OCTOBRE ROSE – AUTORISATION

Madame REMIGI présente la délibération et rappelle le programme d'Octobre Rose.

Elle présente également l'association « la Maison Rose Up » avec qui le partenariat sera conclu pour cette édition.

Le Maire souligne qu'il est important de participer à ce type de manifestation.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/3.

Réf: SG - EE - 6.1.11.

OBJET: DATES D'OUVERTURES DOMINICALES 2024 - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a porté à 12 le nombre possible d'ouvertures dominicales pour les commerces.

Les maires sont chargés, par arrêté, de préciser ces dates d'ouvertures avant le 31 décembre 2023 après avis du Conseil Municipal.

La réunion de concertation avec les représentants des grandes enseignes commerciales, des commerçants indépendants, des centres commerciaux et des représentants des villes s'est tenue le 04 juillet 2023 sous l'égide de la Chambre de Commerces et d'industrie de Bordeaux.

Après concertation à l'échelle de l'agglomération bordelaise, une série de dimanches d'ouverture a été proposée.

Il est précisé que ces ouvertures dominicales ne concernent pas les concessions automobiles qui suivent les dates des journées « Portes ouvertes » au niveau national et les commerces d'ameublement qui ont un régime à part suite à l'accord du 30 juin 2016 entre la convention collective du négoce de l'ameublement et le Département.

En conséquence, il vous est proposé l'ouverture des commerces sur le territoire de la Commune de Cestas comme suit :

- le 1er dimanche des soldes d'hiver : 14 janvier 2024,
- Dimanche du Black Friday: 24 novembre 2024,
- les cinq (5) dimanches de décembre avant les fêtes de fin d'année : 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024,
- un (1) dimanche au choix de chaque mairie : ce dernier sera déterminé en fonction des demandes des commerçants et des évènements locaux.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 27 voix pour et 4 abstentions (groupe PC).

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Considérant les propositions de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux issues de la réunion de concertation du 04 juillet 2023,

- Emet un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire,
- Autorise le Maire à prendre l'arrêté correspondant.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Michèle BOUSSEAU

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

OBJET: DATES D'OUVERTURES DOMINICALES 2024 - AUTORISATION

Le Maire présente la délibération. Il précise que la commune reste conforme aux pratiques des villes du secteur

M. PUJO indique que son groupe s'abstient pour les mêmes raisons que les années précédentes. La délibération est adoptée par 27 voix et 4 abstentions du Groupe PC.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/4. Réf: SG-SC-7.5.3

OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE AU TITRE DE L'ANNEE 2023.- MODIFICATION

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°3/15 du Conseil Municipal du 4 juillet 2023 reçue en Préfecture le 6 juillet 2023, vous vous êtes prononcés favorablement pour solliciter l'octroi du fonds de concours de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour le financement des dépenses 2023 en investissement/fonctionnement pour diverses opérations de la Commune, dont la rénovation des sols de la Médiathèque.

Le coût de cette opération, 35 000,00 € HT soit 42 000,00 € TTC, initialement indiqué dans le plan de financement est revu à la hausse. Selon le devis de la Sté SAS AHP en date du 17/07/2023, le montant total des travaux pour le remplacement du sol de la Médiathèque s'élève à 70 040,32 € HT, soit 77 044,35€ TTC.

Il vous est donc proposé de solliciter la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour l'octroi d'un fonds de concours à hauteur de 35 020,16 € HT pour la rénovation des sols de la Médiathèque selon le plan de financement suivant.

- Objet de la dépense : Médiathèque - réfection des sols

COUT OI	PERATION	RECETTE	S H.T.	
Montant H.T. 70 040,32 €	Montant TTC 77 044,35 €	Fonds de concours de la CCJEB	35 020,16 €	50,00 %
		Autre subvention	0,00 €	0 %
		Reste à charge pour la Commune	35 020,16 €	50,00 %
70 040,32 € HT	77 044,35 € TTC	TOTAL	70 040,32 € HT	100 %

Le nouveau montant du fonds de concours sollicité auprès de la CCJEB pour le financement des dépenses 2023 en investissements / fonctionnement s'élève donc à 740 558,16 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à solliciter le fonds de concours de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde à hauteur de 35 020,16€ pour les travaux de rénovation des sols de la Médiathèque
- Approuve le plan de financements de ladite dépense,
- Dit que le nouveau montant total du fonds de concours sollicité auprès de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde pour le financement des dépenses 2023 en investissement/fonctionnement de diverses opérations de la Commune s'élève à 740 558,16 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'octroi de ce fonds de concours et notamment toutes les conventions à intervenir avec la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Michèle BOUSSEAU



Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

CENTRE CULTUREL - REFECTION DES SOLS DE LA MEDIATHEQUE

	PLAN DE FI	NANCEMENT	PRÉVISIONNEL DU PROJET		
NATURE DES DEPENSES (1)	Montant HT	Montant TTC	RECETTES	Montant	%
Acquisitions foncières éligibles (sel	on opération):	Helm Steeler	Aides publiques (2):		
Acquisitions immobilières éligibles ((selon opération) :		Union européenne ETAT ETAT (DETR, FNADT)	0,00 € 0,00 €	0,00% 0,00% 0,00%
			Collectivités locales et leurs groupements : Département		0,00%
Travaux (par lot) :			Région (FEDER)		0,00%
Réfection des sols	70 040,32 €	77 044,35 €	Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde	35 020,16 €	50,00%
			Établissements publics		0,00%
			Autres, y compris aides privées (3)	0,00 €	0,00%
Matériels- Équipements (selon opér	ation):				
			-		
Autres dépenses (selon opération) :	miles St. Hersbyrt				
		0,00 €			
Sous-total:	70 040,32 €	77 044,35 €	Sous-total:	35 020,16 €	50,00%
Recettes générées par	0,00 €	0,00 €	Autofinancement (20 % minimum)	25 020 16 0	50.000/
l'investissement (4)			Fonds propres Emprunts (3) Crédit-bail Autres (3)	35 020,16 €	50,00%
TOTAUX	70 040,32 €	77 044,35 €		70 040,32 €	100,00%

(1) Les dépenses sont à détailler et à présenter par poste de dépenses, « lots » pour un marché public

(3) à détailler

(4): À déduire s'il y a lieu

NB: les dépenses sont, le cas échéant, présentées par « sous-projets »

Cachet

Date: 19/09/2023

Nom et signature du représentant légal :

DUCOUT Pierre





⁽²⁾ A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires, ..., joindre copies des décisions d'aides publiques déjà obtenues (délibérations des collectivités locales,...)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/4. Réf: SG-SC-7.5.3

OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE-EAU BOURDE AU TITRE DE L'ANNEE 2023.- MODIFICATION

Le Maire présente la délibération. Il rappelle que la Communauté de Communes a mis en place la possibilité d'accorder des financements pour des investissements via des fonds de concours. La réfection des sols de la médiathèque rentre dans ce cadre. Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/5.

Réf: finances - TT-7.2.3

OBJET: CREANCES ETEINTES - EXERCICE 2023 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes, le pôle contentieux du Service de Gestion Comptable de Castres-Gironde nous a transmis un état de créances éteintes.

Le Maire rappelle que le Comptable Public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité.

Cet état concerne des créances éteintes pour le recouvrement de la taxe sur la publicité extérieure de l'année 2013 émis à l'encontre d'une société, pour un montant restant à recouvrer de 319,43 €, suite à un jugement de redressement judiciaire, puis de liquidation judiciaire par le Tribunal de commerce de Bordeaux et un jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier municipal et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la demande formulée le 10 août 2023 par le service de gestion comptable de Castres-Gironde ; Vu le jugement de clôture du Tribunal d'Instance de Bordeaux du 26 juillet 2018 ;

- Décide d'admettre en créances éteintes le titre de recettes, détaillé en annexe, pour un montant de 319,43 € sur le budget principal de la commune,
- Précise que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2023 à l'article 6542 Créances éteintes pour le budget principal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

CREANCES ETEINTES 2023 BUDGET PRINCIPAL

Titres	Redevable	Objet	Reste à recouvrer	Motif
2256/2013	PAINS DOUCEURS ET GOURMANDISES	Taxe sur la publicité extérieure 2013	319,43 €	Dette effacée
			319,43 €	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/5.

Réf: finances – TT-7.2.3

OBJET: CREANCES ETEINTES - EXERCICE 2023 BUDGET PRINCIPAL

Le Maire présente la délibération. Il précise que les conditions de travail avec Castres sur Gironde sont plus complexes pour le responsable financier de la commune du fait de l'éloignement géographique. Cependant, tout est fait que cela se passe le mieux possible. Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/6.

Réf: finances - TT- 7.5.2

OBJET : PARTICIPATION AUX SEJOURS ORGANISES EN 2023 PAR LE CLUB LEO LAGRANGE DE GAZINET - AUTORISATION

Madame BETTON expose,

La délibération n°2/37 votée le 4 avril 2023 (reçue en Préfecture le 11 avril 2023) autorise le versement d'une subvention de fonctionnement de 252 959 € à l'association Club de loisirs Léo Lagrange de Gazinet.

Le Club de loisirs Léo Lagrange de Gazinet sollicite par un courrier en date du 28 août 2023, une subvention complémentaire liée aux séjours avec hébergement organisés en 2023 (ski, nature, aventure, baroudeur) :

- Séjour ski à Peyragudes du 12 au 17 février 2023 (12 cestadais sur 18 enfants),
- Séjour nature (Landes) du 17 au 21 avril 2023 (6 cestadais sur 12 enfants),
- Séjour aventure (Pyrénées) du 3 au 8 juillet 2023 (17 cestadais sur 24 enfants),
- Séjour Barcelone (Pyrénées) du 23 au 28 juillet 2022 (12 cestadais sur 15 enfants).

Ces séjours ont regroupé 69 enfants dont 47 cestadais. Il vous est proposé d'autoriser le versement d'une participation forfaitaire de 45 euros par jeune cestadais, soit 2 115 euros.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 29 voix pour, Madame SILVESTRE ayant quitté la salle ne participe pas au vote.

Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,

Autorise le Maire à verser une participation de 2 115 euros au Club de loisirs Léo Lagrange de Gazinet au titre des séjours avec hébergement organisés en 2023,

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

publication.

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le
 - Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/6.

Réf: finances – TT- 7.5.2

OBJET : PARTICIPATION AUX SEJOURS ORGANISES EN 2023 PAR LE CLUB LEO LAGRANGE DE GAZINET - AUTORISATION

Madame BETTON présente la délibération.

Le Maire indique que cela correspond aux montants habituels alloués pour ce type d'activités. Sans observation, la délibération est adoptée par 29 voix pour, Mme SYLVESTRE ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/7.

Réf: finances - TT- 7.10

OBJET: INDEMNISATION D'UN AGENT COMMUNAL SUITE A UNE AVANCE DE FRAIS DANS LE CADRE DE SES MISSIONS

Monsieur RECORS expose,

Dans le cadre de ses missions de programmation de spectacles vivants, l'agent communal s'est rendu au festival d'Avignon au mois de juillet 2023. L'accès au festival était autorisé par la prise en charge par la Mairie de Cestas, d'une accréditation.

L'accès au festival OFF n'était pas possible avec l'accréditation et l'agent a dû avancer les droits d'entrée pour 9 spectacles pour un montant total de 58 € selon le détail suivant :

18 juillet 2023 spectacle L'exploitation à la cool 8 euros

18 juillet 2023 spectacle Générations (s) 8 euros

18 juillet 2023 spectacle The ordinary circus girl 10 euros

19 juillet 2023 spectacle Sous le plancher 8 euros

19 juillet 2023 spectacle Tempête dans un verre d'eau 3 euros

20 juillet 2023 spectacle Apérotomanie 6 euros

20 juillet 2023 spectacle Sous terre 3 euros

20 juillet 2023 spectacle Robot 3 euros

20 juillet 2023 spectacle Mon bras 9 euros

Il est proposé de procéder au remboursement des frais avancés par l'agent communal à hauteur de 58 €.

Il est proposé également de procéder au remboursement des frais avancés pour le festival de marionnettes de Charleville Mézière à hauteur de 12€

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Accepte de rembourser à l'agent communal les droits d'entrée à 9 spectacles du festival OFF d'Avignon pour un montant total de 58 € et à 6 spectacles de marionnettes de Charlevilles Mézières pour un montant total de 12€.
- Précise que la dépense sera constatée au chapitre 67 des charges exceptionnelles au budget principal de la commune.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

E SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU



Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/7.

Réf: finances – TT- 7.10

OBJET : INDEMNISATION D'UN AGENT COMMUNAL SUITE A UNE AVANCE DE FRAIS DANS LE CADRE DE SES MISSIONS

Monsieur RECORS présente la délibération.

Il explique que l'agent a fait l'avance des fonds, une anticipation n'étant pas possible.

Il s'agit d'un remboursement qui se pratique dans de nombreuses collectivités, sur production de justificatifs des frais avancés.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/8. Réf : SG/EE-3.2

OBJET: VENTE DE LA PROPRIETE SITUEE AU 12 AVENUE MARC NOUAUX - AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

Dans l'optique d'accroître son parc locatif social en conformité avec la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), la collectivité a acquis un bien immobilier situé au 12 avenue de Marc NOUAUX à Cestas au prix de 310 000 €, cadastrée section AB numéro 295 pour une superficie totale de 2198 m².

Ce bien est classé au PLU de la commune en zone UAb inscrite en zone de mixité sociale imposant la réalisation de 66% de logements locatifs sociaux.

Un permis de démolir a été accordé le 04 juin 2018 en vue de la démolition de la maison et du garage existant sur cette parcelle.

Un projet d'ensemble sur un terrain d'assiette d'environ 5300 m², présenté par la société LEHENA PROMOTION, sur la parcelle AB n°295 ainsi que sur les parcelles voisines, prévoit la réalisation de 20 logements locatifs sociaux et 10 logements en accession à la propriété. Ce projet a été étudié et a retenu un avis favorable.

Il vous est donc proposé de vendre cette parcelle à la société LEHENA PROMOTION au prix, après négociation, de 370 000 euros afin que le projet sus évoqué soit réalisé.

L'avis du service de France Domaine a été sollicité. Ce bien a été estimé à 241 780 € soit 110euros/m². Le bien a été évalué en tant que terrain nu, la maison qui y est implantée ayant été démolie à 50% (toiture enlevée).

Les travaux de démolition de la maison étant interrompus depuis plus d'un an, le permis de démolir est dorénavant caduque. L'acquéreur fera donc son affaire personnelle du dépôt d'un nouveau permis de démolir.

Il vous est demandé:

- d'autoriser la vente à la société LEHENA PROMOTION, de la parcelle AB n°295 pour une superficie de 2198 m² au prix de 370 000 € permettant la réalisation d'un projet d'ensemble de 20 logements sociaux et 10 logements en accession à la propriété.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu les lois sur l'obligation de production de logements locatifs sociaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis de France Domaine en date du 21 octobre 2022,

Considérant le projet d'ensemble de réaliser 20 logements locatifs sociaux et 10 logements en accession à la propriété sur la parcelle AB n°295 et sur les parcelles voisines,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,

- Autorise la vente de la propriété située au 12 avenue Marc NOUAUX, cadastré AB n°295 à la société LEHENA PROMOTION au prix de 370 000 €;
- Autorise le Maire à effectuer et à signer toutes les formalités administratives permettant la réalisation de cette vente ;
- Autorise le Maire à signer l'acte authentique de vente avec la société LEHENA PROMOTION en l'étude de Maître BALLADE, Notaire de la Commune,
- Charge Maître BALLADE, notaire à GRADIGNAN, de la rédaction et régularisation de l'acte de vente.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Le Maire,

 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le

et de sa publication sur le site internet de la commune le

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Département GIRONDE

Commune CESTAS

Section : AB Feuille : 000 AB 01

Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 05/07/2022 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45 @2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES [

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géné par le centre des impôts foncier suivant : SDIF DE LA GIRONDE. Pule Topographique et de Gestion

Pole Topographique et de Gestion Cadastrale Ché administrative 38000

33090 BORDEAUX CEDEX 161 05 56 24 85 97 -fax sdif33.ptgo@dgfip finances gouy fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre gouy fr





Liberté Egalité Fraternité



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 21/10/2022

Direction régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Pôle d'évaluation domaniale

24 rue François de Sourdis - BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

téléphone: 05 40 45 00 46

mél.: drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Monsieur le Maire de la commune de Cestas

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par: Anne Bailly

Courriel: anne-1.bailly@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 23 16 59 92 Réf DS:9275507

Réf OSE: 2022-33122-53218

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales gouv.fr



Nature du bien :

unité foncière constructible servant d'assiette à un programme de

construction de logements locatifs sociaux

Adresse du bien :

12 avenue Marc Nouaux - 33610 Cestas

Valeur:

241 780 € soit 110 €/m² assortie d'une marge d'appréciation de 15 % (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1-CONSULTAN	Π	
affaire suivie par :	Madame Élodie Taroux, Assistante polyvalente	touritearnin our et met brit
2 - DATES		
de consultation :		5 juillet 2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:		sans objet
sable cas échéant, de visite de l'immeuble :		sans objet
du dossier complet :		6 octobre 2022
3.1. Nature de l'op	N IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE	
Cession:	×	
Acquisition :	amiable par voie de préemption par voie d'expropriation	
Prise à bail :		
Autre opération :	-	
3.2. Nature de la :	saisine	
Réglementaire :		x
Facultative mais ré du 13 décembre 20	pondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction 116° :	
Autre évaluation fa	cultative (décision du directeur, contexte local)	
3.3. Projet et prix	envisagé ou négocié par le consultant	
	l'une unité foncière qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale d'a sation de logements locatifs sociaux afin de répondre aux obligations de la l	-
Le prix de cession e	nvisagé par le consultant n'est pas mentionné dans le dossier de saisine.	
ences de alembres anticas base	Nedareksa da noti. A na etap a eta 1980 keta beta da alaberra eta eta eta eta eta eta eta eta eta et	adeta carresta anto escri

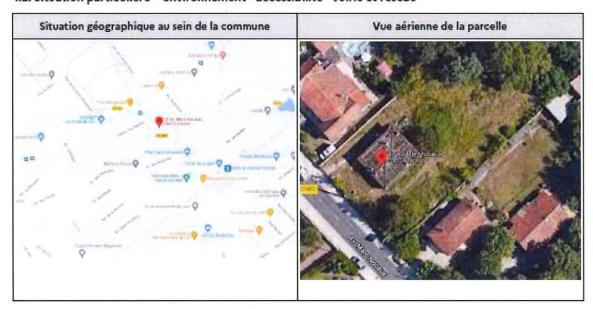
4.1. Situation générale

4 - DESCRIPTION DU BIEN

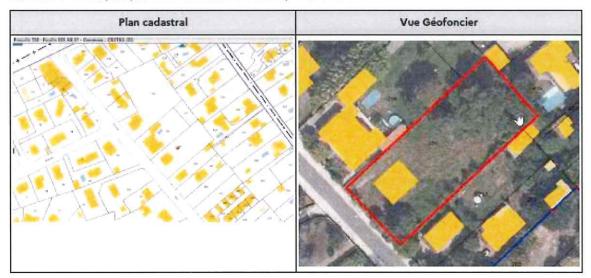
La parcelle cadastrée AB 295 se situe au sud de la commune de Cestas entre une zone urbaine pavillonnaire en périphérie sud et une zone d'espaces naturels au nord à proximité immédiate de toutes commodités. (400 mètres de la gare SNCF, 150 mètres de la RD 150, santé, commerces, écoles)

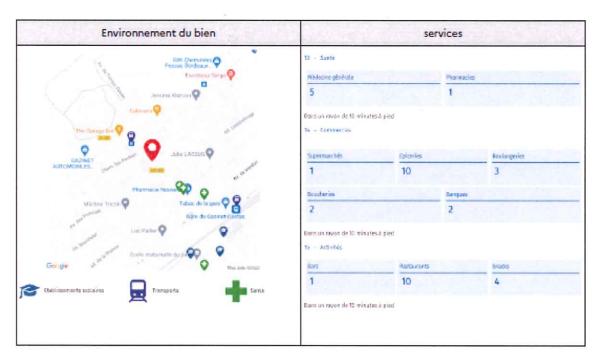
¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



S'agissant des bâtis implantés sur cette parcelle, le consultant mentionne dans le dossier de saisine qu'ils ont été démolis. Par conséquent, ce terrain sera évalué en tant que terrain nu.





Établissements scolaires				Lignes à p	proximité			
- Ecoles primaires				- 815				
Non de l'établissement	Distance	Samps de trajet	Mode do transpert					draw was
Buch Firmin Search 1 Africana Jean Stulin 19815 Center	431.0	\$3 min	# plud	Arrids	tipes	Distance		Moderde transport
Ézok Mesonole du Piero Pun John Ferry 2011/1 George	MG n	5.00	4 part	DE LICTE CE TEXESTY (NEX DECINE) Prignes Marc Houses - 2011 F Gazen	23	Him	2 mm A pin	rd.
Ecole Editoristica du Parc Furnar John Moule (2002) Carana	202 m	E.es	Fami	- Trains				
Écoly Matemple Neguche S Aller nu Gen, 31620 Censes	\$65 m	15 cm	4 pag	Arrits	-	tance Temp	cde traet Mode t	de trajetpo
- cooligas				Secret:-Cental Huthor No. 9. Cont. 22524 Count		4)4.0	pain hoed	ar trait space
None do hitabissiment	Distance	Names de traist	Nede de transpert					
Exilege Caronianda Colomo dus Esumus 1981 II Cusuas	2150 △	5 min	En-ones					
Corago Pouetra 20 Avenus Pierro de Coutamin, 20600 Piezzac	4154.0	11.00	Economica					
contige Plantice Moscand Rus Annal Chilolet 2000 Pages	1 coa	14 me	Determine					
- Uo les								
Non de l'Autonoment	Decay:	Temps de traiet	Nude de tompast					
Lycle Professorver Philosophia de Geres 3 Alba Projectophia de Geres - Triblic Passor	4174=		Bronne					
Lyde Face Direct Line Lin Lapurge 19850 Posser	\$ 680 m	14	Example 1					
	60d n	17 nie	En-many	I				

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Cestas	AB 295	12 Avenue Marc Nouaux	2 198 m²	Parcelle non bâtie enherbée

4.4. Descriptif du bien

Il s'agit d'évaluer une unité foncière non bâtie, enherbée, de belle configuration desservie par l'avenue Marc Nouaux située dans une zone à dominante pavillonnaire, proche du centre de Cestas. Ce terrain est desservi par l'ensemble des réseaux (eau, gaz, électricité, assainissement).

4.5. Surfaces du bâti : sans objet s'agissant de la cession d'une parcelle non bâtie

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble :

	des titulaires de droit de la parcelle AB 0295 (GIRONDE ; CESTAS) aire : personne morale (1)					
Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	ldentifiant foncier	
COMMUNE DE CESTAS	213301229		Р	HOTEL DE VILLE 2 AV DU BARON HAUSSMANN 33610 CESTAS	PBBBFT	

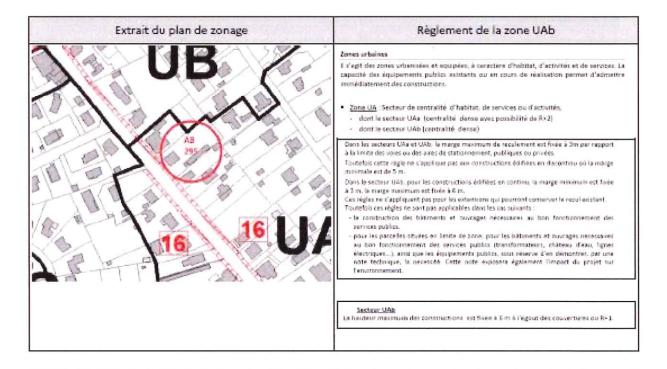
5.2. Conditions d'occupation : la parcelle est estimée libre d'occupation

6-URBANISME

6.1.Règles actuelles

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé lors du conseil municipal du 15 mars 2017
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous- secteur	Zone UAb / emplacement réservé n° 16
Servitudes	Zone de servitude de mixité sociale

Plan de zonage UAb		Emplacement réser	vé n° 16	
10L)	Nº d'apienton	Objet de la reservation	Bénéficiaine	Superficie approximative en m ²
UB	B B	Protection et aménagement des espaces naturels	Contempora	191.090
AB 255 45	34	Elergosement de la RO 211	Département	373.000
UAb "UE	n	Elergisservent de la RD 214 E3	Commune Six and declination of opplications Department (no person also declination of opplication)	9.052
UAa UAa	16 N	Elargissement de la RD 214 EJ à 52 m	Correngine Site seen data Ambalo d'applicant attitud Département (se datans plus limites d'applicant attitud)	8.630
UAb)	0 6 17	Accessegement on sécurité de carrefour	Commune	2.009
	13	Logements localifs sociaux	Commune	20.249
As The second se	100	Andriagement pists cyclobia	Commune	2.365
	30	Arrinagement piece cyclubia	Commune (insumetra Science of applications) (independent on distance) (independent on distance) (independent on distance)	214717



7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer à savoir des terrains à bâtir de moyenne superficie servant d'assiette à des programmes de construction de logements locatifs sociaux sur le secteur de Cestas

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche - Termes de comparaison

- Sources : recherches effectuées sur les applicatifs internes « BNDP », « estimer un bien », et la base de données des termes de comparaison mutualisés
- > Critères de recherche : transactions portant sur des terrains de moyenne superficie non aménagés servant d'assiette à des programmes de construction de logements sociaux situés dans des zonages comparables sur la commune de Cestas et les communes proches
- 8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP : recherche effectuée sur le site Géofoncier en sélectionnant les ventes DVF

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeurs retenues

Termes relatifs à des terrains de moyenne superficie non aménagés sur le secteur de Cestas destinés à des opérations sociales d'habitat :

Référence	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix m ^a terrain	Détails construction
3304P02 2017P17105	A1488/489	CESTAS	4 avenue Jean Moulin	28/11/2017	2 916 m²	231 600 €	79€	Vente de la commune de Cestas au Tolt Girordin d'une parcelle de terrain à bâtir comportant des constructions destinés à être démolies par l'acquéreur. Réalisation d'un programme de construction de logements sociaux zone Uab
3304P02 2017P04367	AB512	CESTAS	25 avenue Marc Novaux	29/03/2017	4 520 m²	321 500 €	n€	La commune de Cestas vend à la societé Mesolia une parcelle de terrain à bâtir comportant trois bâtiments destinés à être démolis par l'acquéreur
3304P02 2017P13389	EK 329	CESTAS	6 impasse Lou Haou	18/09/2017	1 763 m²	134 600 €	76€	Acquisition aménageur ATOL Diverses parcelles à aménager dans la cadre du lotissement le Pré de l'Amy Domi PA pour 18 lots et 1 macro lot social BV 565 et syts
3304P02 2018P04410	BK322	CESTAS	Route de Fourc	09/03/2018	2 571 m²	300 000 €	117€	Acquisition de Gironde habitat auprès de la commune de Cestas d'une parcelle de terrair à bâtir sur laquelle existe actuellement une grange en bois à l'état de ruine et une grange en pierre non habitée à démolir
3340P02 2019P15165	122//BV/565/ 574 552	CESTAS	LOT LE PRE DE L AMY DOMI	16/12/2019	6 629 m²	697 100 €	105 €	Vente aménageur ATOL / CLAIRSIENNE (Social) zone Uab
			320 3			moyenne	90 €	
						médiane	79 €	Ī
						manne der		†

111€

8.3. Analyse et arbitrage du service - Termes de référence et valeur retenue

Les termes les plus récents observés entre 2017 et 2022 relatifs à des terrains de moyenne superficie non aménagés sur la commune de Cestas servant d'assiette à des programmes de construction de logements locatifs sociaux font état d'une valeur comprise entre 71 €/m² et 117 €/m². La moyenne de ces termes s'établit à 90 €/m² et la médiane est de 79 €/m².

Au sein de ces références, si on sélectionne uniquement les deux derniers termes les plus récents la moyenne s'établit à 111 €/m².

Par conséquent et au regard de ces termes de comparaison, il est retenu un prix unitaire arrondi de 110 €/m² correspondant à la moyenne des termes les plus récents sur le secteur.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE - MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de ce terrain est estimée à la somme de 241 780 € déterminée comme suit :

Nature	Superficie en m²	Prix unitaire retenu/m²	Valeur vénale
Parcelle cadastrée AB 295	2 198 m²	110 €	241 780 €

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à la somme de 241 780 €. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 205 000 €. (valeur arrondie)

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale. Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel. Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde et par délégation,

L'Évaluatrice du Pôle d'Évaluation Domaniale

Anne Bailly

Inspectrice des Finances Publiques

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/8. Réf : SG/EE-3.2

OBJET: VENTE DE LA PROPRIETE SITUEE AU 12 AVENUE MARC NOUAUX - AUTORISATION.

Le Maire présente la délibération. Il rappelle que ce terrain a été acquis il y a plusieurs années par la commune et que la démolition de l'habitation a commencé afin d'éviter tout squat. Il indique que les terrains autour ont été acquis par un promoteur avec la possibilité de réaliser un projet d'ensemble en mixité sociale dans le cadre de nos obligations de réaliser des logements locatifs sociaux : 10 accessions à la propriété et 20 logements locatifs sociaux. Ce projet se fera en R+1 avec une densité cohérente dans le secteur. Il rappelle le souhait de garder, dans le centre de Gazinet, un maximum de maisons individuelles de caractère traditionnel comme cela s'est fait avec la maison de la famille ROUCHAUD où l'arcachonnaise a été maintenue. Sur l'avenue de Verdun, des maisons sont également remises en état en gardant le même esprit. Par contre sur Marc Nouaux, de nombreux terrains sont en cours de négociations d'un côté comme de l'autre de l'avenue dont la partie classée en zone UAb du PLU reste limitée à cette avenue. Dans ce secteur, est prévue la prolongation des trottoirs en enrobés avec des largeurs qui peuvent permettre d'avoir en partie des voies vertes.

Le Maire indique que le prix proposé tient compte de l'inflation par rapport au prix d'acquisition. Pour l'estimation des domaines, c'est complexe, les prix ont fortement augmenté mais pour des terrains permettant de l'accession à la propriété, pour le reste, c'est le même niveau. Le problème actuel réside dans l'élaboration du PLH où il est difficile de pouvoir faire prendre en compte le fait qu'il n'est pas anormal de prioriser les demandes des familles du secteur pour des questions de proximité sociale ou de travail. A ce jour, les affectations demeurent un travail complexe.

Au niveau des obligations triennales, la législation a évolué mais la commune avance à un rythme soutenu. Le Maire indique que pour pouvoir accueillir la population dans de bonnes conditions, nous avons à répondre à la loi mais nous n'avons pas de raison d'aller plus vite que la loi. En parallèle, nous restons attentifs à l'aspect de ces constructions tant au niveau des façades que de l'environnement avec le maintien d'espaces verts. Au niveau du Bourg, le programme de l'Ostal de la Bastide est en cours de finition et s'inscrit correctement dans son milieu.

Il rappelle qu'il a été demandé aux sociétés HLM de ne pas vendre de logements tant que nous n'avons pas atteints nos obligations de 25% même si depuis quelques années, les gouvernements ont permis d'avoir une accession à la propriété par le biais d'un BRS. Le principe est simple : le locataire est propriétaire du bâti et le bailleur reste propriétaire du terrain. Dans les programmes existants, il y a des demandes pour ce type de bien.

M. BAUCHU indique que les 20 logements de cette parcelle sur l'avenue Marc Nouaux sont déjà inscrits au triennal 2020/2022.

Le Maire répond que la commune n'en a pas besoin sur ce triennal et que ce sont les bailleurs sociaux qui les inscrivent auprès du Département dans le but d'obtenir les financements nécessaires dans le cadre des aides à la pierre.

Sur ce triennal, 70 logements sont inscrits en plus. Il précise qu'il est inutile d'aller plus vite que la loi pour répondre aux obligations triennales. L'intégration des nouveaux lotissements se passe bien

grâce à l'attention particulière que porte la municipalité sur la capacité d'absorption des équipements publics. Il faut un équilibre entre la densification urbaine et le renouvellement urbain. Il cite en exemple, au Bourg les programmes de l'Ostal de la Bastide et l'Amy Domi considérés comme de la densification. La commune répond à ses obligations réglementaires, aux ordres de grandeur définis dans le SCOT et aux directives prescrites par les nouvelles lois concernant la démarche ZAN à termes en 2050. Tous ces éléments sont suivis au plus près. Ce rythme et l'équilibre sont raisonnables.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/9. Réf: SG/EE – 3.2

OBJET: VENTE DE LA PROPRIETE SITUEE A SAINT LEGER DE BALSON -AUTORISATION.

Monsieur le Maire expose,

Par acte notarié en date du 23 novembre 2009, la commune a acquis un bien immobilier situé sur la commune de Saint Léger de Balson. Ce bien servait de centre de vacances aux jeunes fréquentant le centre de loisirs de Cazemajor Yser.

Depuis la liquidation judiciaire de l'association des patronages laïques de Cazemajor Yser, ce centre de vacances n'est plus utilisé.

Cette propriété, située au lieu-dit Ilias, figure au cadastre sous les références suivantes : C 462, 467, 468, 469, 470, 472, 473, 474, 476, 522, 524 et 526 pour une superficie totale de 10 444 m².

Le 29 mars 2022, le Conseil Municipal a délibéré sur la vente de ce domaine à Monsieur et Madame FRAPPE. Or, ces derniers n'ayant pas pu obtenir l'accord de leur banque, ont dû annuler leur proposition d'achat.

Le 13 juin 2023, la SCI « Nos Jours Heureux » a fait part de son souhait d'acquérir cette propriété.

Cette propriété étant libre de toute occupation et dans un souci de bonne gestion des biens communaux, il convient de s'en séparer.

Après négociation, le prix de vente arrêté avec la SCI « Nos Jours Heureux » est de 270 000 €, mobilier et électroménager compris.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement sur la vente de cette propriété à la SCI « Nos Jours Heureux » au prix de 270 000 euros, mobilier et électroménager compris.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 30 voix pour, Madame SILVESTRE ne votant pas pour son mandant.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, Vu le code général des collectivités territoriales, Vu l'avis de France Domaine en date du 27 juillet 2023,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise la vente de la propriété située au lieu-dit Ilias sur la commune de Saint Léger de Balson ayant une superficie de 10 444 mètres carrés sur laquelle est implantée une maison d'environ 250 mètres carrés à la SCI « Nos Jours Heureux », au prix de 270 000 euros, mobilier et électroménager compris.
- Autorise le Maire à réaliser toutes les formalités administratives nécessaires à la conclusion de cette vente et à signer l'acte authentique de vente devant Maître BALLADE, notaire de la commune,
- Charge Maître BALLADE du suivi et de la régularisation de ce dossier.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

Département : GIRONDE

Commune :

ST-LEGER-DE-BALSON

Section : C Feuille : 000 C 02

Échelle d'origine : 1/4000 Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/12/2021 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45 ©2017 Ministère de l'Action et des

Comptes publics

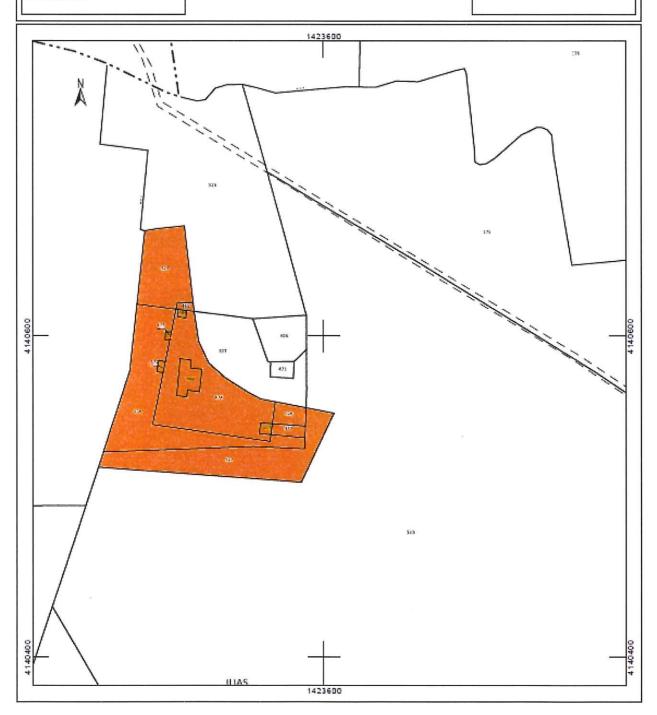
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SDIF DE LA GIRONDE Pole Topographique et de Gestion Cadastrale Cité Administrative 33090 33090 BORDEAUX CEDEX tel. 05 55 24 85 97 -fax sdf33.ptgc@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre gouv fr





Liberté Égalité Fraternité



Direction Générale des Finances Publiques

Le 25/07/2023

Direction régionale / départementale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et du Département de la Gironde

Pôle d'évaluation domaniale

24 Rue François de Sourdis – BP 908 33060 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05 40 45 00 46 Courriel : balf du service

mél.: drflp33.pole-evaluation@dgflp.flnances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Elisabeth LAGARDE

Courriel: elisabeth.lagarde@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone: 06 13 85 92 46

Réf DS:13166564

Réf OSE: 2023-33429-51699

Le Directeur Régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

à

Mairie de Cestas

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Unité foncière supportant un ensemble immobilier anciennement à usage de colonie de vacances avec dépendances et terrain autour

Adresse du bien :

Lieu-dit Ilias, 33113 Saint Léger de Balson

Valeur:

265 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

affaire suivie par :	Monsieur DUCOUT Pierre, Maire de Cestas	
2 - DATES		
de consultation :	¥	30/06/2023
le cas échéant, du	délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de	e visite de l'immeuble :	2
3 - OPÉRATION IN	MOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE	30/06/2023
du dossier compl 3 - OPÉRATION IN 3.1. Nature de l'op Cession :	MOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE	30/06/2023
3 - OPÉRATION IN 3.1. Nature de l'op	MMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE Dération	30/06/2023
3 - OPÉRATION IN 3.1. Nature de l'op Cession :	AMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE Dération X amiable par voie de préemption	30/06/2023

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	×
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local)	

3.3. Projet et prix envisagé

Projet de cession d'une unité supportant un ensemble immobilier anciennement à usage de colonie de vacances avec dépendances et terrain autour.

Les négociations ont abouti à un prix de 270 000 €.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

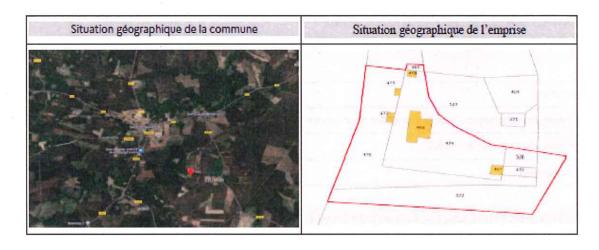
4.1. Situation générale

L'ensemble immobilier bâti est situé au sud de la commune de Saint Léger de Balson, très isolé au bout d'une piste forestière.

La commune du sud Gironde implantée au sein du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, se trouve à 63 km au sud de Bordeaux, et à 25 km au sud-ouest de Langon.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine





4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie en m²	Nature réelle	
	C 465			61	fûtaie
	C 467		50	sol	
	C 468		303	sol	
	C 469		18	sol	
	C 470		136	sol	
Station de Balance	C 472	United Bit Was	28	sol	
Saint Léger de Balson	C 473	Lieu Dit Ilias	11	sol	
	C 474		2798	lande	
	C 476		2918	lande	
	C 522		2425	fûtaie	
	C 524		1434		
	C 526		262	lande	
Total	<u>.</u>		10444		

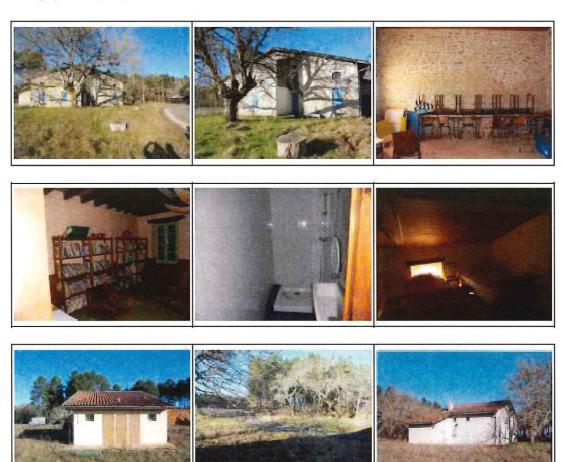
4.4. Descriptif:

descriptif détaillé issu de l'acte d'acquisition par la commune de Cestas, référencé 3004P03 2009P14254 du 23/11/2009 :

Un ensemble immobilier à usage de colonie de vacances situé à SAINT LEGER DE BALSON (33113), lieudit Ilias, composé de : bureau et chambre de direction, bibliothèque, deux salles à manger, deux toilettes et deux douches en bas, toilettes en haut, lingerie, trois dortoirs à l'étage, infirmerie, cuisine avec réserve, douche, toilettes, légumerie et point chaud, salle d'activités, dépendances, terrain autour.

Le bien paraît en état correct.Toutefois, il est à noter que l'ensemble immobilier est accessible uniquement via une piste forestière et ne possède que les réseaux d'eau potable et d'électricité.

Photographies fournies par le consultant :



4.5. Surfaces du bâti : 250 m² selon informations issues de la saisine.

5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Liste des titulaires de droit de la parcelle C 0465 (GIRONDE ; ST-LEGER-DE-BALSON)

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale Numéro SIREN Sigle Droit Adresse des titulaires de droit toncier

COMMUNE DE CESTAS P HOTEL DE VILLE 2 AV DU BARON HAUSSMANN 33010 CESTAS PBBBFT

Même propriétaire pour les parcelle C467-468-469-470-472-473-474-476-522-524-526

5.2. Conditions d'occupation : bien estimé libre de toute occupation

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLUi approuvé le 20 octobre 2022
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone N6A

Plan de zonage	Dispositions applicables à la parcelle
	A Zone classée N6A, N6A : zone naturelle "classique" sur la commune de SAINT- LEGER-DE-BALSON

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison qui consiste à fixer la dite valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche - Termes de comparaison

- Sources : Recherches effectuées sur les applications internes à la DGFIP (base de données patrimoniales, applicatif permettant de géolocaliser les transactions de même consistance)
- <u>Critères de recherches:</u>des mutations à titre onéreux de maisons à usage d'habitation, entre juin 2020 et juin 2023, situés dans un périmètre immédiat autour du bien évalué ont été recherchées.



Pul. emplement	Ref. Codestrates	Communa	Advens	Date	Armin construct	Before become	Surface uthe totals	Pictori	Protest (such adds)	Countries	Zorapa
3304/54 2322/40481	4849AL/170V	ST-SYMPHOREM	7 AV DU GENERAL. LECLENC	15/2002	1080	1236	150	216 800	1453	maion é usage dhábháinn au re-de-chaussée sépar, salon, leux chambras, sale d'esuyo, cut tre diélé, quabre chambras, granar Dépandances comprend garage, pave avec guits, chail a chauthria.	184
3304/54 2325/91/517	454/4/201	ST-SYMPHONEN	SAUE JACQUES DUTALIEN	STRADUS	18200	3595	275	450 000	1673	main on compressed with the post regar lever chamble both lackmiss charliers, sale is manage, salen, burses, or extendres and beautibilities if slight of chambles, due to blakes tigents, sale dessibilities of slight of object dame en place of the poster calls on distant the object dame and place of the poster calls on the style bands. Terrain obs.	NEA
235454 22255040	44KKS	ST-SYMPHONEN	5 AV DES MURERS	16/12/0025	1220	1035	170	300 500	1758	mak on direktation compresent qualities juurnidens, viennda täleinung guden oberettens sejaz saks it menger saks diesus alle- de batte seine voj chardiens eines voj dipendense sejazelle it usage die gange svec onvejande.	uta
3304/54 2023/18087	4849AL/ 375074073071 070080064782	ST-SYMPHOREN	SAME DU XIV JULIET	1364002	1620	251	150	131 000	1061	des coproprés local distintant comprend sy recidentisatés sale à marger avec chemisés, excelle prisé, à l'étage. Ségapenent dessevant doux chemises	uta
3304/04 2007/14/82	53614/1657	LE TUZAN	32 LE BOUNG-NORD	27/07/0000	1900	188	150	257 600	1431	resion à usege d'abbitéon comprenant aépurhation cus les celler, vo palle d'essu dans chambres buandarie, à l'étage une chambre	una
2304/04 2007/2015/8	539904638	LE TUEAN	S LE CHAMP DE NINE	ennadozn	2008	2475	153	220 900	2111	makon à usage d'albibilion comprend sépur, quietre ouvetatros chantines duri une evec sale d'esquec se pace bureau double gange atlanari puère la prélamientesse l'errain en nature de jurdin	NEA
				_			_	moyenne	1583		
								médare	158	l	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

sans objet

8.2. Analyse et arbitrage du service - Termes de référence et valeur retenue

Dans le cadre de cette évaluation, la recherche s'est concentrée sur des maisons individuelles de grande superficie à usage d'habitation selon le polygone ci-dessus, en milieu rural atour du bien étudié.

La moyenne de l'ensemble des termes identifiés selon les critères de recherche s'élève à 1583 €/m² et la médiane 1 563, €/m² pour une fourchette de prix allant de 1 061 €/m² à 2 211€/m².

L'ensemble immobilier étudié, se situe le long d'une piste forestière, très isolé au milieu des pins et ne bénéficie pas de tous les réseaux modernes.

A ce titre la valeur proposée sera issue de la fourchette basse des prix des ventes recensées.

Ainsi, en l'absence de visite du bien et compte tenu de la situation géographique du bien accessible uniquement via une piste forestière, il est proposé de retenir un prix unitaire de 1 061 €/m² correspondant à la valeur minimale des prix des ventes sélectionnées.

9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE - MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de ce bien est estimée à la somme de 265 000 € déterminée comme suit :

Nature du bien	Parcelles	Surface en m²	Prix en €/m²	Valeur vénale 265 250,00 €
Maison avec dépendances	C465-467-468-469- 470-472-473-474-476- 522-526	250	1 061,00	
V	265 250,00 €			

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 265 000 €.

Elle est exprimée nors taxe et nors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 %, en l'absence de visite, portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 225 250 € (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouveile consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

> Pour le Directeur Régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde Par délégation,

> > Elisabeth LAGARDE Inspectrice des finances publiques

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/9. *Réf*: SG/EE – 3.2

OBJET: VENTE DE LA PROPRIETE SITUEE A SAINT LEGER DE BALSON - AUTORISATION.

Le Maire présente la délibération et rappelle que ce site était auparavant utilisé par le patronage laïc Cazemajor Yser. Ce dernier avait été liquidé suite au non renouvellement par la ville de BORDEAUX des conventions qui permettaient d'y accueillir les enfants de certains groupes scolaires de la ville de BOREAUX. Depuis, il n'y a pas eu d'occupation.

Un acheteur potentiel s'était fait connaître avant de retirer son offre, faute d'obtention du prêt. Aujourd'hui, il est donc proposé un nouvel acquéreur.

La Maire spécifie le bon état du bâtiment tout en insistant sur la nécessité de ne pas le laisser trop longtemps sans entretien.

En parallèle, le Maire informe que la Fédération des Œuvres Laïques, qui est formellement propriétaire du centre aéré de Gazinet, a demandé l'autorisation à l'Etat de vendre le terrain. Il y a un travail en commun avec la Préfecture pour regarder les conditions d'accueil et de relogement de familles avec enfants présentes sur le site en situation irrégulière.

La Fédération des Œuvres Laïques ne veut pas les expulser s'il n'y a pas de solution raisonnable de relogement en lien avec l'Etat.

La délibération est adoptée à l'unanimité, Mme SYLVESTRE ne votant pas pour son mandant.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/10 Réf: SG/SC-3.5

OBJET: SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE TDF – AUTORISATION.

Monsieur CELAN expose,

La commune est propriétaire d'une parcelle située au croisement de la piste du Las à Douence et du chemin rural de Mios à Cestas (voir plan ci-joint).

La société TDF, dont le siège social est sis 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE a sollicité la commune pour louer une partie de ce domaine public afin d'y édifier un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes.

Cette société est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 342 404 399.

La partie du domaine public que la commune peut proposer en location à cet effet est d'une superficie approximative de 160m2. La société TDF s'engage par la convention proposée, à réaliser toutes les études de compatibilité nécessaires avant de s'installer sur le site. Ces études seront à sa charge.

Il vous est proposé de répondre favorablement à la demande de la société TDF et d'autoriser le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public d'une durée de 12 ans renouvelable avec une redevance annuelle de 4 000€ net. Cette redevance est révisable à l'expiration de chaque année civile, sur la base de l'indice du coût de la construction ICC publié par l'INSEE.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment son article L. 34-9-1, Vu le Code de l'Urbanisme,

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition du domaine public jointe à la présente pour une durée de 12 ans renouvelable avec la société TDF inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399,
- Dit que la redevance annuelle de départ est fixée à 4 000€ (quatre mille euros) net et est révisable à l'expiration de chaque année civile, sur la base de l'indice du coût de la construction ICC publié par l'INSEE.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

E MAIRE

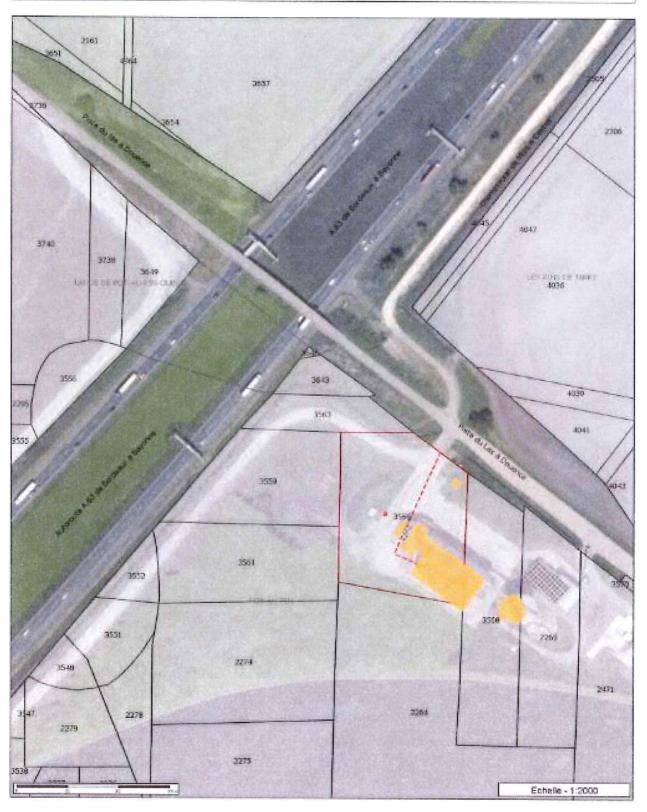
Pierre DUCOUT

Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

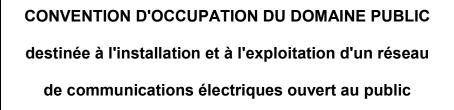


Géo33





Les informations contenues sur les cartes ne sont pas confractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



Code IG: 3312214 - Nom du site: Cestas: Devoir

La présente convention ne peut en aucun cas être considérée comme liant les Parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

CODP COMMUNE DE CESTAS / TDF

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La commune de CESTAS, département de la Gironde (33),

Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, domicilié en la mairie de Cestas sis 2 avenue du Baron Haussmann - 33610.

Agissant à l'effet des présentes en sa qualité de Maire de ladite commune et en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 04 juillet 2023, dont copie certifiée conforme demeurera ci-annexée après mention,

Ci-après dénommée le **"Contractant"** d'une part,

ΕT

TDF, Société par Actions Simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 155 bis avenue Pierre Brossolette, 92541 MONTROUGE, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 342 404 399, représentée par Guillaume SVEC, agissant en qualité de Responsable Patrimoine Aquitaine, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "**TDF**" d'autre part,

ci-après dénommées ensemble les "Parties" ou individuellement une "Partie".

PREAMBULE

TDF souhaite louer un terrain sur la commune de Cestas ((33)) afin d'y édifier un site radioélectrique composé d'équipements techniques au sol et d'un pylône supportant des antennes.

Le Contractant dispose d'un terrain sur le domaine public pouvant accueillir ce site.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Site radioélectrique, ci-après dénommé « Site » : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements: sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs pylônes, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne une ou plusieurs installations d'émission, transmission ou réception, ou un ensemble de ces installations y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires à la fourniture de communications électroniques.

Communications électroniques : « émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons par voie électromagnétique » (article L.32 du Code des Postes et Communications électroniques).

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention définit les conditions dans lesquelles le Contractant autorise TDF à occuper les biens décrits à l'article "**DÉSIGNATION DES BIENS OCCUPÉS**" ci-après.

ARTICLE 3 - Pièces contractuelles

La présente convention est formée d'un ensemble d'articles, numérotés de 1 à 24, et deux Annexes dénommée comme suit :

Annexe 1 : Plan de situation (et de masse) des Biens occupés

Annexe 2 : Délibération Annexe 3 : Etat des lieux

Annexe 4 : Document de rétrocession des délaissés autoroutiers à la commune

ARTICLE 4 - DESIGNATION DES BIENS OCCUPES

Le Contractant autorise TDF, qui accepte, à occuper les biens du domaine public désignés ci-dessous (ci-après dénommés « Biens occupés »), conformément au plan joint en annexe 1 qui fait intégralement partie de la présente convention :

 Un emplacement d'une superficie de Cent soixante (160) m², dépendant du domaine public de la commune de Cestas (33)

La présente convention n'a pas pour effet de conférer des droits réels sur les biens mis à la disposition de TDF.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES BIENS OCCUPES

Les Biens occupés sont destinés à l'installation et l'exploitation de sites radioélectriques qui seront la propriété de TDF, ceci afin de :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un opérateur tiers) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière, y compris à l'expiration de la convention.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS OCCUPES

- **6-1** TDF peut développer toute activité sur le Site installé sur les Biens occupés, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article "**DESTINATION DES BIENS OCCUPÉS**".
- **6-2** Le Contractant s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des Biens occupés consenti à TDF et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site. A cet effet, en aucun cas les Biens occupés ne peuvent être utilisés et/ou modifiés par le Contractant, ainsi que par les préposés et sous-traitants de ce dernier pendant toute la durée d'application de la présente convention.

Il est entendu que les Biens occupés définis à l'article « **DÉSIGNATION DES BIENS OCCUPÉS** » ne pourront être mis à disposition par le Contractant à des tiers pendant la durée de la présente convention.

6-3 Dans l'hypothèse où le Contractant serait dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des Biens occupés et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site, le Contractant s'engage à informer TDF par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de 6 mois. En cas d'urgence, le Contractant saisit sans délai TDF, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

TDF veillera à communiquer au contractant un numéro de téléphone d'astreinte 24h/24.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à TDF le droit de signifier au Contractant par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la suspension de la convention pendant toute la durée desdits travaux.

- **6-4** Sauf accord préalable de TDF ou péril imminent relatif à la sécurité, le Contractant ne pourra intervenir sur le Site.
- **6-5** TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français. TDF s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en France, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation du Site et ce, dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.

La redevance ne sera pas due pendant la période d'arrêt temporaire.

En cas d'arrêt définitif, la convention sera résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité ne soit due au Contractant à ce titre.

IG 3312214 Page 4

ARTICLE 7 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

TDF fait personnellement son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site. Elle est autorisée à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme requise par la réglementation en vigueur (permis de construire, déclaration préalable, etc...).

A cet effet et aux termes des présentes, le Contractant donne dès à présent à TDF son accord permettant l'accomplissement des formalités susvisées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX

Lors de la mise à disposition, il sera dressé un état des lieux contradictoire qui sera à annexer à la présente convention.

Les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Aménagements et Stations radioélectriques, l'exploitation et la modification du Site et des Biens occupés sont réalisés aux frais, risques et périls de TDF. Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et règles de l'art.

TDF pourra procéder à l'implantation et au maintien à ses frais, sur les Biens occupés, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibre Optique), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens occupés.

Le Contractant autorise dès à présent TDF à exécuter ou à faire exécuter tous travaux nécessaires à l'activité déployée sur les Biens occupés conformément à la destination précisée à l'Article "DESTINATION DES BIENS OCCUPÉS" de la présente convention.

ARTICLE 9 - IMPLANTATION DU PYLONE

TDF procèdera à ses frais à l'installation technique du pylône et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

ARTICLE 10 - COMPATIBILITE ELECTROMAGNETIQUE

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des Biens occupés, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Contractant les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Contractant s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

A l'inverse si des équipements techniques existent déjà à proximité, TDF s'engage à faire des études de compatibilité avant de s'installer sur le site. Ces études seront à sa charge.

ARTICLE 11 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

En l'absence d'installation électrique propre aux Biens loués, TDF fait son affaire à ses frais de la réalisation de l'installation électrique qui lui est nécessaire, et de la mise en place d'un compteur électrique. Le Contractant autorise à présent TDF à effectuer tous les branchements électriques nécessaires.

A cet effet, TDF fera poser à ses frais un compteur divisionnaire lui permettant d'individualiser sa consommation d'énergie dont les frais correspondants seront à sa charge.

IG 3312214 Page 5

ARTICLE 12 - ENTRETIEN DES BIENS OCCUPES

Le Contractant s'oblige aux charges de gros entretien des Biens occupés, conformément à l'article 1720 du Code civil.

TDF maintient en bon état les Biens occupés pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 13 - ACCES AUX BIENS OCCUPES

Le Contractant autorise les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, à accéder aux Biens occupés à tout moment.

Le Contractant accorde en outre à TDF, un droit de passage, sur les terrains qui lui appartiennent et non loués à TDF, en aérien ou en sous-sol, des câbles, gaines, chemins de câble, lignes et fourreaux nécessaires à l'arrivée de l'énergie électrique et aux connexions du Site de TDF (y compris Fibres Optiques), aux réseaux filaires de communications électroniques présents sur le domaine public à proximité des Biens occupés.

Le Contractant fait bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire. Si ces servitudes n'existent pas, TDF pourra demander au Contractant d'exercer son droit à servitude, notamment de passage.

Le Contractant accorde un droit de passage temporaire sur les terrains dont il est propriétaire, aux fins de permettre le passage de tout véhicule nécessaire à la construction et l'évolution du site et à l'entretien des Biens occupés par TDF. Toute dégradation causée par TDF est interdite et fera, le cas échéant, l'objet d'une remise en état au titre de l'article 1240 du Code civil.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Responsabilité

TDF devra procéder à l'installation des équipements, des dispositifs d'antennes et de câbles de raccordement en respectant strictement les règles de l'art et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

TDF est responsable de tous les dommages et préjudices imputables à ses fautes et à celles de ses salariés et préposés.

Le Contractant et ses assureurs renoncent à tout recours contre TDF, les mandataires de TDF et les assureurs des personnes précitées, au titre de la convention, au-delà de 7.600.000 euros par sinistre et par an.

Assurances

TDF sera tenue de contracter auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile.

TDF s'engage à justifier au contractant, à première demande de celui-ci, les assurances précitées et en cours de validité.

Le contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques de responsabilité civile.

ARTICLE 15 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de douze (12) années à compter de sa date de signature par les parties.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE 16 - REDEVANCE

16.1 Calcul de la redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de Quatre mille Euros (4 000 €) net. Le Contractant déclare ne pas être assujetti à la TVA.

Si le Contractant en cours de la Convention devait opter pour un assujettissement à la TVA, le montant net de la redevance serait alors augmenté de la TVA en vigueur.

Cette redevance est forfaitaire et invariable sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, quelles que soient les activités déployées par TDF dans le respect de la destination des Biens occupés.

La redevance comprend toutes les charges à l'exception des taxes, prestations, fournitures particulières afférentes aux Biens occupés qui seront payées directement par TDF.

16.2 Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable d'avance sur présentation d'un avis de sommes à payer établi par la perception dont dépend le Contractant. Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, l'avis de sommes à payer devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) PA 33
- Code IG (Identifiant Géographique) du site 3312214

Les avis de sommes à payer sont à adresser à :

TDF TSA 92002 59711 LILLE CEDEX 9

Le paiement est réalisé par virement à 30 jours à compter de la date d'émission de l'avis de sommes à payer.

Le virement est réalisé sur le compte N°D3390000000, ouvert à la Banque de France, code établissement 30001, code guichet 00215, clé 17

Le paiement de la première redevance est exigible dès la date de prise d'effet de la présente convention. Elle est calculée prorata temporis depuis la date d'effet de la convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

16.3 Révision de la redevance

« La redevance est révisable à l'expiration de chaque année civile, sur la base de l'indice du coût de la construction ICC publié par l'INSEE.

La première révision aura lieu le 1er janvier de l'année suivant la signature (et au moins au terme d'une année complète) et l'indice de référence est le dernier indice ICC du 2ème trimestre publié à la date de signature de l'acte. Pour chaque révision à intervenir, l'indice de référence sera comparé à celui du même trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour le rajustement suivant et ainsi de suite.

Les Parties conviennent expressément qu'en fonction de la variation de l'ICC, la révision s'effectuera de la manière suivante :

- si la variation annuelle de l'ICC est comprise entre 0% et 2%, la redevance sera augmentée conformément à la variation de l'indice ;
- si la variation annuelle de l'ICC est négative, la redevance ne subira pas de baisse et restera identique au loyer de l'année précédente ;
- si la variation annuelle de l'ICC est supérieure à 2%, le montant de la redevance sera forfaitairement réévalué de 2%

Si l'indice choisit cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviennent de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un arbitre choisi par les Parties ou désigné, faute d'accord entre elles, par le juge des référés compétent, statuant sur requête de la Partie la plus diligente

La première révision aura lieu le 1er janvier de l'année n+1 et au moins au terme d'une année complète.

ARTICLE 17 - IMPOTS ET TAXES

TDF supporte tous les impôts et taxes quelles qu'en soient l'importance et la nature auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Aménagements.

ARTICLE 18 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article "AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES", nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique, la présente convention pourra être résolue, de plein droit, à l'initiative de TDF. Dans cette hypothèse, le Contractant conservera, à titre d'indemnité, la redevance versée par TDF au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par TDF au Contractant, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.

TDF procédera, s'il y a lieu, à la remise en état des Biens occupés.

ARTICLE 19 - RESILIATION

19.1 Résiliation par le Contractant

La résiliation par le Contractant motivée par la satisfaction de besoins d'intérêt général est signifiée à TDF par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis minimum de vingt-quatre (24) mois En cas de non-paiement de la redevance aux échéances après mise en demeure adressées par lettre recommandée adressée avec accusé de réception et restée sans effet, pendant un délai de 6 mois à compter de la date de réception, le Contractant pourra également résilier la présente convention.

19.2 Résiliation par TDF

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité des Biens occupés au titre de la présente convention, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, elle pourra résilier celle-ci à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois signifié au Contractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Le montant de la redevance restera dû pendant la durée du préavis.

ARTICLE 20 - RESTITUTION DES BIENS OCCUPES

A la cessation de la convention, pour quelque cause que ce soit, les Aménagements devront être enlevés et les Biens occupés remis en leur état initial par TDF sauf si un accord préalable entre les parties en décidait autrement.

ARTICLE 21 - C.N.I.L ET LUTTE ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 et de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018, il est précisé que le Contractant peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des conventions d'occupation du domaine public.

De plus, TDF et le Contractant s'engagent pendant la durée des présentes, à respecter l'ensemble des lois applicables, y compris mais de façon non limitative, les lois anti-corruption et anti-blanchiment applicables en France et le cas échéant à l'international.

Les engagements pris sont développés dans le Code d'éthique du Groupe TDF (version française) disponible à l'URL suivant : https://www.tdf.fr/groupe/nos-engagements (cf: fichier .pdf "Code d'éthique du Groupe TDF").

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties concernées.

A défaut d'un accord dans un délai de 3 mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal administratif du lieu de situation des Biens occupés.

ARTICLE 23 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Contractant, à l'adresse indiquée en tête des présentes : Hôtel de Ville - 2 avenue du Baron Haussmann - 33610 Cestas

TDF, TDF Sud-Ouest - 24 Chemin de la Cépière - 31035 Toulouse cedex 1

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

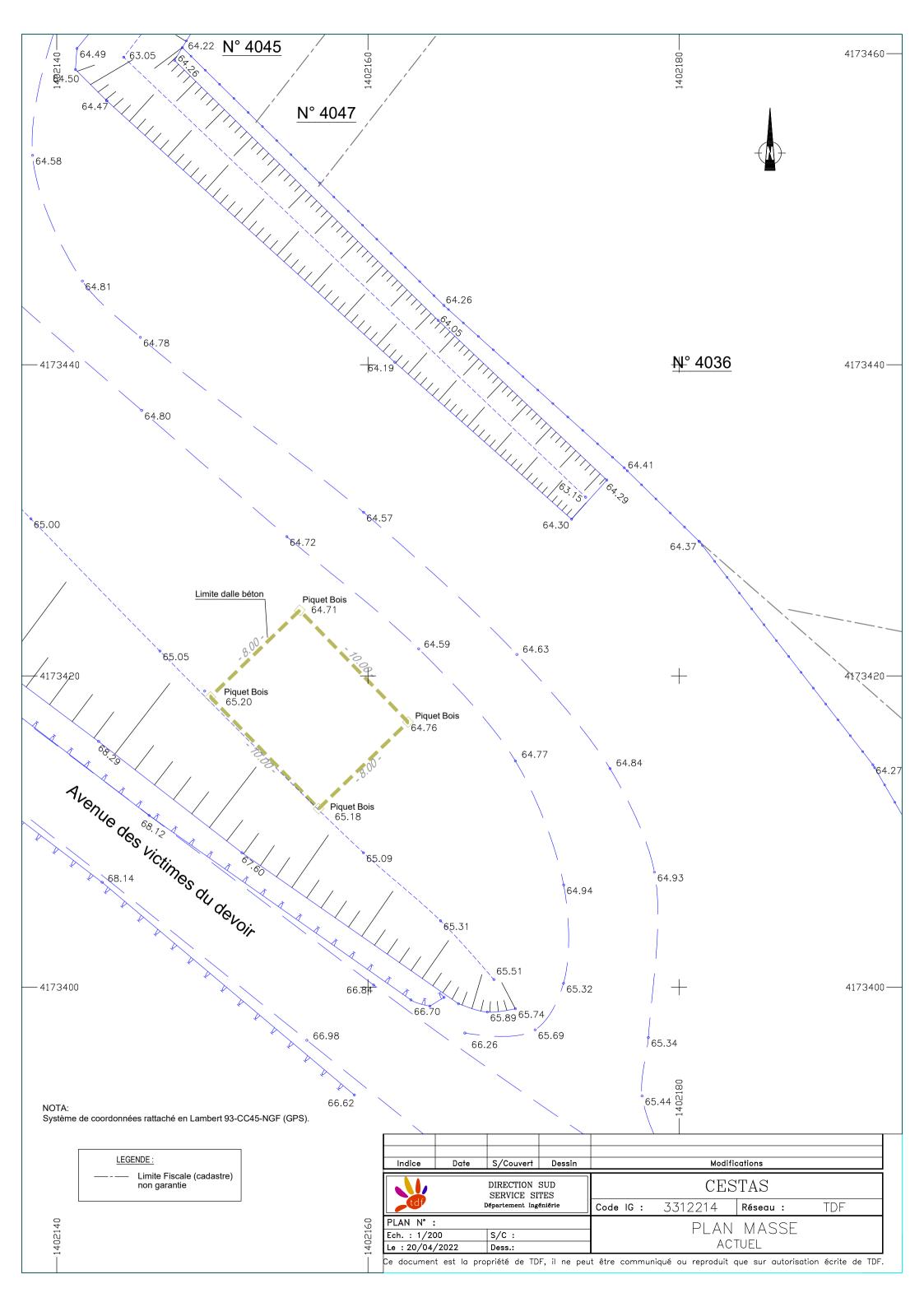
<u>ARTICLE 24 - COORDONNEES DU CONTRACTANT</u>

Pour faciliter les échanges relatifs à la présente convention :

Nom : Directeur général des services

Courriel : secretariat.general@mairie-cestas.fr									
Service de gestion comptable (SGC) de Castres-Gironde.									
Responsable : Madame Corinne TREBOUTTE									
Mail: sgc.castres-gironde@dgfip.finances.gouv.fr									
Le									
TDF									

CODP CESTAS/TDF IG 3312214



$\underbrace{\textbf{SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/10.} }_{\textit{R\'ef}:\textit{SG/SC-3.5}}$

OBJET: SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE TDF – AUTORISATION.

Monsieur CELAN présente la délibération. Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/11 Réf: ST – LZ-SC-2.2.3

OBJET: CONSTRUCTION D'UNE MICRO-CRECHE SIS ALLEE DU GART -AUTORISATION DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Madame BINET expose,

Par délibération n°6/28 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022, vous vous êtes prononcés favorablement sur le projet de création d'une micro-crèche dans l'ancien logement de fonction des instituteurs de l'école de Maguiche, allée du Gart (logement de droite).

Cette nouvelle structure permettra de compléter l'offre d'accueil existante en créant 9 places supplémentaires conformément à l'arrêté du 31 août 2021.

Ce projet a reçu un avis favorable de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Le montant de ce projet de création de cette micro-crèche, nommée « Pas à Pas » (délibération n°3/48 du Conseil Municipal du 4 juillet 2023), est estimé à 171 694 € HT (soit 206 032,80 € TTC), trois subventions ont déjà été sollicitées :

- A hauteur de 72 000,00 € HT auprès de la CAF
- A hauteur de 20 412,00 € HT auprès du Département de la Gironde
- A hauteur de 39 641,00 € HT auprès de la Communauté de Communes Jalle-Eau Bourde dans le cadre du fonds de concours.

Il vous est proposé aujourd'hui de vous prononcer favorablement sur le dépôt du permis de construire.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu la délibération n°6/28 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022 se prononçant favorablement sur ce projet de création de cette micro-crèche,

Vu la délibération n°3/48 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2023 nommant cette microcrèche Pas à Pas,

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- Autorise le Maire à déposer le permis de construire pour la construction d'une micro-crèche sise allée du Gart

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

E SECRETAIRE DE SEANCE

Achèle BOUSSEAU

EE MAIRE

ierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

<u>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/11.</u> *Réf: ST – LZ-SC-2.2.3*

OBJET: CONSTRUCTION D'UNE MICRO-CRECHE SISE ALLEE DU GART - AUTORISATION DE DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Madame BINET présente la délibération.

Monsieur BAUCHU déclare que la commission urbanisme aurait pu être saisie pour examiner ce dossier.

Le Maire lui rappelle que le rôle de la commission d'urbanisme n'est pas de regarder tous les dossiers de permis de construire, d'autant plus que sur ce dossier, il s'agit seulement d'aménagements intérieurs, les façades ne seront pas modifiées.

Madame BINET précise que les modifications sont dictées par la PMI.

M. BAUCHU demande au Maire de lui préciser les critères de présentation des projets étudiés en commission d'urbanisme.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/12 Réf :ST/SC-3.5

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE DESSERTE ET D'ALIMENTATION DU RESEAU ELECTRIQUE AVENUE DU PRIEURE.

Monsieur CELAN expose,

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS doit procéder à des travaux de pose d'une canalisation souterraine sur la parcelle DC 0024, avenue du Prieuré, appartenant à la Commune de Cestas.

Pour cela il convient de signer avec ENEDIS, une convention de servitude afin de permettre l'implantation de cet équipement sur la parcelle communale.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Approuve le projet de convention de servitude ci-joint,
- Autorise le Maire, ou l'adjoint délégué à l'urbanisme et aux travaux, à signer la convention de servitude avec ENEDIS.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

CHINOS

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Cestas

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/055725 Cestas RNVPieces de Choisy 1

Chargé d'affaire Enedis : LACHAUX Magalie

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE CESTAS représenté(e) par son (sa)en date du	
Demeurant à : HOTEL DE VILLE 0002 AV DU BARON HAUSSMANN, 33610 CESTAS	
Téléphone :	
Né(e) à :	
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués	
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part	

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt)
Cestas		DC	0024	DU PRIEURE	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

• 🗆	exploitée(s) par-lui même.
• 🗆	exploitée(s) par M qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles
S	l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera
pa	yée à son successeur.
• C	non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 88 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, génent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaltaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de 10 (dix euros) euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles 1 conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 - Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (adresse de l'unité).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CESTAS représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

<u>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/12.</u> *Réf:ST/SC-3.5*

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS POUR L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE DESSERTE ET D'ALIMENTATION DU RESEAU ELECTRIQUE AVENUE DU PRIEURE

Monsieur CELAN présente la délibération.

Le Maire indique que les relations sont correctes avec le représentant d'ENEDIS et que la commune est propriétaire du réseau. Enedis présente un rapport annuel de l'activités.

Madame OUDOT interroge sur la localisation de la parcelle concernée à savoir la DC n°24.

Le Maire répond qu'il s'agit de celle où il y a les terrains de tennis et l'étang, au niveau du transformateur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/13. Réf: ST – JJ-ME-9.1

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES – MODIFICATION

Monsieur CELAN expose,

Par délibération n°1/30 du 28 mars 2019, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour réaliser des travaux de revêtement de trottoirs en enrobés sur le chemin de la Palombière.

Monsieur ALBIER, propriétaire au n°5 chemin de la Palombière, avait demandé la possibilité de modifier le devis en y enlevant la dépression charretière. Il avait donné son accord au nouveau devis le 5 septembre 2018.

Le revêtement en enrobés n'a pas été fait sur la dépression charretière, elle a été réalisée en pavés autobloquants à l'initiative de Monsieur ALBIER.

En conséquence, il convient d'acter le nouveau montant des travaux à la charge de Monsieur et Madame ALBIER qui s'élève à 1 449,17 euros TTC.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Prend acte du nouveau montant des travaux de revêtement de trottoirs en enrobés pour Monsieur et Madame ALBIER qui s'élève désormais à 1 449,17 euros.
- Indique que Monsieur et Madame ALBIER ont déjà réglé deux fois la somme de 537,49 euros. Le solde à verser par Monsieur et Madame ALBIER est de 374,19 euros.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

ECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES – MODIFICATION

Monsieur CELAN présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/14 Réf: ST – JJ-SC-.9.1

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES – MODIFICATION

Monsieur CELAN expose,

Par délibération n°1/7 du 23 mars 2023, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour réaliser des travaux de revêtement de trottoirs en enrobés sur le chemin Dou Mouliney.

Monsieur et Madame MARGO, propriétaire au n°6 chemin Dou Mouliney, ont accepté le devis en octobre 2022 pour une participation à leur charge de 1 764,00 € avec un règlement en 1 fois.

Au vu de la conjoncture économique actuelle, ils ont sollicité, le 7 septembre 2023, le changement des conditions de paiement et souhaite effectuer le règlement en 3 fois sur 3 ans.

Il vous est proposé aujourd'hui de vous prononcer favorablement sur la demande de Monsieur et Madame MARGO, à savoir le paiement du montant des travaux en 3 fois sur 3 ans.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur CELAN,
- Autorise Monsieur et Madame MARGO à effectuer le règlement de leur participation de 1 764,00€ en 3 fois sur 3 ans.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

DE CENTRAL DE CONTROL DE CONTROL

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE DES HABITANTS POUR DES TRAVAUX DE REVETEMENT DE TROTTOIRS EN ENROBES – MODIFICATION

Monsieur CELAN présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/15.

Réf: Environnement - CL - 8.8

OBJET: CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNÉES NUMÉRIQUES ENTRE LA COMMUNE ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DES RISQUES (GIP ATGERI).

Madame SILVESTRE expose,

Dans le cadre de l'étude sur le risque « Feux de forêt » initiée début 2023, la Commune et ses partenaires sont entrés dans la phase de partage de données.

La livraison de données DECI (Défense Extérieure contre l'Incendie) nécessite au préalable la signature d'une convention PIGMA (Plateforme d'Echange de Données) pour pouvoir en bénéficier en tant que partenaire.

Cette convention n'engage aucun financement de la part de la Commune mais cadre l'échange et le partage de données au sein de PIGMA.

Il vous est donc proposé d'autoriser le Maire à signer cette convention de partenariat pour la mise à disposition de données numériques entre la Commune et le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et gestion des Risques (GIP ATGeRI).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions du rapporteur,
- adopte les termes de la convention de partenariat pour la mise à disposition de données numériques entre la Commune et le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et gestion des Risques (GIP ATGeRI),
- autorise le Maire à signer ladite convention de partenariat avec le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et gestion des Risques (GIP ATGeRI).

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



· Control of the cont

LE MAIRE

ACINUE NO.

Michèle BOUSSEAU

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.









Plateforme d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNÉES NUMERIQUES N° 1664

Entre:

La Commune de Cestas

Et

Le Groupement d'Intérêt Public

Aménagement du Territoire et Gestion des Risques

































Entre les soussignés :
La Commune de Cestas
Domiciliée 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS
Représentée par son Maire Pierre DUCOUT
D'une part
Et:
Le Groupement d'Intérêt Public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques - GIP ATGeRi
Domicilié 6 Parvis des Chartrons – 33 075 BORDEAUX CEDEX,
Représenté par son Président Bruno LAFON,
D'autre part
Ci-après dénommés les partenaires

SOMMAIRE

Article 1.	Définitions des données faisant l'objet d'échanges	5
Article 2.	Objet de la convention	
Article 3.	Documents contractuels	6
Article 4.	Propriété des données et concession des droits	ε
Article 5.	Obligation des partenaires	7
Article 6.	Remise des données	8
Article 7.	Principe d'échanges	8
Article 8.	Entrée en vigueur - durée	10
Article 9.	Coût des prestations	10
Article 10.	Résiliation fin de la convention	10
Article 11.	Loi Règlement des différends	11

que le titulaire communiquera au GIP ATGeRi pour information (avec acte d'engagement fourni en annexe 3) qui devra en outre prévoir que les résultats de toute nature issus de l'exécution de la prestation, notamment les analyses, traitements et informations retraitées, appartiendront à titre exclusif, sans exception ni réserve, à La Commune de Cestas, qui sera autorisée à les exploiter, comme elle l'entend, et notamment à les utiliser, reproduire, adapter, modifier et/ou intégrer, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans le cadre de ses activités actuelles ou futures. La Commune de Cestas sera, de même, libre de rendre public ou de communiquer tout ou partie des résultats, à titre onéreux ou gratuit, pour quelque usage et à quelque destination que ce soit.

De même, il sera rappelé dans cette convention que la fourniture des fichiers et la documentation par le partenaire ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel au profit du prestataire.

Article 7.5. Description des services fournis

En complément des données, la présente convention ouvre des droits pour les signataires aux services mis en œuvre dans le cadre de PIGMA :

L'accès aux services web de recherche, visualisation, téléchargement et analyse (catalogue, visualiseurs, ftp, observatoires ...),

Le partage de l'expertise sur les données d'une communauté active (suivi des problématiques au niveau national, animation de groupes de travail régionaux, accès à des rencontres destinées à capitaliser sur les usages et l'expérience des différents partenaires sur le territoire).

ARTICLE 8.ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente convention prend effet entre les partenaires au jour de sa signature. La présente convention est établie pour une durée de deux ans renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique. Les partenaires se réservent la faculté de modifier par voie d'avenant la convention. Chacun des partenaires sera libre de mettre fin à la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois avant la date anniversaire de la convention.

ARTICLE 9.COUT DES PRESTATIONS

Le transfert des données décrites en annexe et la mise à disposition de l'utilisation de ces données à la Commune de Cestas sont réalisés à titre gratuit.

ARTICLE 10.RESILIATION FIN DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un des partenaires de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, l'autre partenaire pourra voir la convention résiliée de plein droit après expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure restée infructueuse et sans préavis.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT:

Aujourd'hui les services de l'Etat, et les collectivités territoriales investissent dans des outils d'aide à la décision s'appuyant sur des données et dans des outils de cartographie. La Directive européenne INSPIRE du 15 mai 2007 fixe un cadre général pour l'échange des données. Cette directive est appuyée par la Loi pour une République numérique (LOI n° 2016-1321 du 7 octobre 2016) qui participe à la montée en puissance de l'ouverture des données.

De plus, la Loi NOTRe (<u>LOI n° 2015-991 du 7 août 2015</u>) positionne l'échelon régional comme étant reconnu pertinent par l'ensemble des acteurs institutionnels pour assurer une mutualisation et redistribution efficace de la donnée.

Depuis 2008, l'Europe, l'Etat et le Conseil Régional ont confié au GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, expert en gouvernance et mutualisation de la donnée, la mise en place et l'animation de la Plateforme PIGMA. La Plateforme PIGMA bénéficie du soutien financier de l'Europe (FEDER), de l'Etat et du Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, et des membres du GIP ATGERi en particulier les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

En créant un cadre d'échange structuré qui rend accessible la donnée à tous les acteurs de la sphère publique, parapublique, associative et privée, PIGMA vise à doter le territoire néo-aquitain d'un portail régional véritable outil stratégique d'éclairage de la décision. Cette plateforme a pour objectifs principaux :

- De favoriser **l'interopérabilité entre les services**,
- D'impulser une **dynamique régionale** de partage autour d'outils d'aide à la décision en complément des actions locales,
- De générer une économie d'argent public par la mutualisation des achats et des moyens.

Pour répondre à ces objectifs PIGMA porte sur :

- L'accès aux données
- L'accès aux services web de recherche, visualisation, téléchargement et analyse (catalogue, visualiseurs, ftp, observatoires ...),
- Le partage de l'expertise sur les données d'une communauté active (suivi des problématiques au niveau national, animation de groupes de travail régionaux, accès à des rencontres destinées à capitaliser sur les usages et l'expérience des différents partenaires sur le territoire).

Enfin, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018, et à la loi Informatique et Libertés modifiée (LOI n° 78-17 du 6 janvier 1978) les mesures de collecte, de traitement et d'utilisation des données personnelles et les droits en matière de protection et de sécurité des données personnelles sont renforcés.

La Commune de Cestas détient des données numériques (ci-après « données du partenaire »).

D'une part, le GIP ATGeRi souhaite pouvoir extraire et réutiliser les données de la Commune de Cestas afin notamment de les intégrer dans PIGMA.

D'autre part, la Commune de Cestas souhaite pouvoir utiliser tout ou partie des données contenues dans PIGMA.

La Commune de Cestas et le GIP ATGeRi, partenaires, s'engagent dans leurs domaines de compétence respectifs, dans une démarche de mise à disposition dans le cadre de PIGMA de certaines données dont ils sont propriétaires ou titulaires des droits d'utilisation et de diffusion. La Commune de Cestas s'engage à compléter le catalogue PIGMA des données de Nouvelle-Aquitaine.

Considérant leurs objectifs communs d'utilisation d'outils fiables d'aide à la décision, la présente convention a pour objet de définir les modalités de partage des données entre les partenaires. Elle propose l'organisation de cette collaboration dont l'une et l'autre partie sont tour à tour titulaire et utilisateur. Le titulaire est l'organisme qui met les données à disposition du partenaire. L'utilisateur est l'organisme qui reçoit les données transmises par le partenaire.

EN CONSEQUENCE, LES PARTENAIRES SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.DEFINITIONS DES DONNEES FAISANT L'OBJET D'ECHANGES

- **Données géographiques**: description d'objets spatiaux (vecteurs ou rasters) localisés par un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les informations qui y sont rattachées.
- **Données sémantiques** : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis.
- **Données graphiques :** objets spatiaux présentés dans un système graphique mais non référencés dans un système de coordonnées.
- Les produits cartographiques : représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial donné à une date donnée. Ces produits sont « finis » et ils doivent être utilisés tels qu'ils se présentent.
- **Métadonnées**: Informations décrivant les jeux de données géographiques et les services de données géographiques et qui permettent de les découvrir, de les évaluer et de les utiliser. (Inspire).
- Données géolocalisables (ou données localisables) : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative n'étant pas directement liée à un objet géographique mais pouvant être rattachée à un objet géographique à l'aide d'un champ de liaison commun (code INSEE de commune ou adresse par exemple).

ARTICLE 2.OBJET DE LA CONVENTION

Au terme de la présente convention et d'une part, le GIP ATGERI dans le cadre de PIGMA s'engage à concéder de manière non exclusive au partenaire, qui l'accepte, un droit d'utilisation des données dont il est propriétaire ou licencié.

En contrepartie, et d'autre part, la Commune de Cestas s'engage à concéder de manière non exclusive au GIP ATGeRi qui l'accepte, un droit d'utilisation de ses données via leur insertion dans PIGMA.

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions relatives à l'échange de données désignées par l'article 4 entre les partenaires,
- Les conditions générales de concession des droits d'exploitation des fichiers mis à disposition désignés par l'article 4 par le titulaire à l'utilisateur,
- Les obligations des partenaires tour à tour titulaire et utilisateur.

ARTICLE 3.DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent document constitue la convention de partenariat.

Les annexes 1 et 2 constituent la liste des données mises à disposition entre les partenaires :

- L'annexe 1 : la liste des données principales présentes dans PIGMA mises à disposition de la Commune de Cestas qui est complétée par <u>le catalogue PIGMA</u> pour lesquelles le GIP ATGeRi a eu un accord de diffusion et d'échanges,
- L'annexe 2 : la liste des données de la Commune de Cestas mises à disposition dans PIGMA qui sera complétée par la suite directement dans <u>le catalogue PIGMA</u>.

Les annexes 1 et 2 sont ajoutées à la convention à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure du partenariat.

Cette liste n'est pas définitive, elle pourra faire l'objet d'ajouts de données d'un commun accord entre les deux signataires.

ARTICLE 4.PROPRIETE DES DONNEES ET CONCESSION DES DROITS

Les partenaires se reconnaissent le cas échéant les droits existants de propriété intellectuelle, les droits d'utilisation sur les fichiers désignés en annexes et les droits de diffusion, décrits dans un tableau récapitulatif.

<u>Le GIP ATGERI détient le droit de diffusion aux fichiers désignés en annexe 1.</u>
<u>La Commune de Cestas est titulaire des droits de propriété intellectuelle et de diffusion sur les fichiers désignés en annexe 2.</u>

Les annexes 1 et 2 sont ajoutées à la convention à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer au fur et à mesure du partenariat

Dans tous les cas la fourniture des fichiers et de la documentation ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'utilisateur ; les droits concédés à ce dernier sont limitativement énumérés dans la présente convention.

Le partenariat ainsi défini ne comporte aucun caractère d'exclusivité. Chaque partenaire pourra établir avec d'autres organismes des partenariats impliquant la concession des droits sur les données dont il est propriétaire ou licencié.

A compter de la signature de la présente convention, le GIP ATGERI met à disposition du partenaire, à titre non exclusif, le droit d'utiliser les données précisées en annexe 1 ainsi que les données mises à disposition par les partenaires du GIP ATGERI, dans le cadre de PIGMA, en fonction des conventions signées entre le GIP ATGERI et ses partenaires.

A compter de la signature de la présente convention, la Commune de Cestas concède au GIP ATGeRi, à titre non exclusif, le droit d'utiliser les « données précisées en annexe 2» ou de les mettre à disposition des partenaires du GIP ATGeRi dans le cadre de PIGMA, conformément aux termes de la présente convention, pour des motifs d'intérêt public, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Les partenaires conviennent de l'incessibilité, en dehors du cadre prévu par PIGMA, du droit d'utilisation qu'ils détiennent sur les données échangées en vertu de cette concession réciproque.

Le logo de la Commune de Cestas sera intégré sur le site Internet permettant la diffusion de ses données dans la rubrique regroupant les « participants à la dynamique ».

ARTICLE 5.OBLIGATION DES PARTENAIRES

Les signataires de la présente convention s'engagent à participer à la dynamique d'échange de données en Nouvelle-Aquitaine et à favoriser l'échange des données entre les différents partenaires de la mutualisation.

Le GIP ATGeRi met à disposition de la Commune de Cestas des données telles que décrites dans l'annexe 1 en contrepartie la Commune de Cestas s'engage à communiquer les données décrites dans l'annexe 2 et toutes autres nouvelles données qui pourront être ajoutées en fonction des conventions qui pourront être signées entre le GIP ATGeRi et ses partenaires dans le cadre de PIGMA.

Le GIP ATGERi pourra diffuser l'information récoltée dans le cadre de PIGMA suivant le périmètre de diffusion défini en annexe.

Le GIP ATGeRi s'engage à mettre en place un catalogue des données existantes en Nouvelle-Aquitaine conforme aux normes en vigueur (Directive INSPIRE, Loi pour une République numérique, RGPD...).

ARTICLE 6.REMISE DES DONNEES

Les partenaires conviennent de procéder à l'échange des données par tous moyens possibles (données physiques, flux, etc.) et dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 7.PRINCIPE D'ECHANGES

Les échanges de données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données.

Article 7.1.Description des données échangées

Les partenaires s'engagent à décrire les données échangées selon les tableaux en annexes et à défaut, de renseigner un lien vers un catalogue de données moissonnables ou tout autre support recensant les données partagées.

Les partenaires s'engagent donc à alimenter le catalogue des données existantes en Nouvelle Aquitaine élaboré dans le cadre de PIGMA.

Deux périmètres de réutilisation et de diffusion ont été établis dans le cadre de la convention :

- Le premier périmètre de réutilisation et de diffusion sans limitation
- Le deuxième périmètre de réutilisation et de diffusion identifié en annexes ou dans le catalogue de données moissonnables ou tout autre support recensant les données partagées.

Les partenaires s'informent au minimum annuellement de l'existence ou non de mises à jour des données décrites en annexes ou dans le catalogue PIGMA et s'engagent à effectuer une transmission de ces mises à jour. Le GIP ATGERI informe ses partenaires de la mise à jour des données par une actualité via son site éditorial, son catalogue ou tout autre moyen d'information.

La transmission des mises à jour et la mise à disposition des nouvelles données acquises ou constituées auront lieu le 30 juin de chaque année.

Article 7.2.Description de la fourniture de fichiers

L'échange de données se fera par tous moyens possibles (moissonnage, données physiques, flux, etc.).

Toutes les questions techniques relatives à l'exploitation des données seront analysées par les services désignés ci-dessous. Le titulaire se mettra notamment en relation avec le service de l'utilisateur pour le choix du format informatique et du système de projection.

Pour le GIP ATGeRi : 6 parvis des Chartrons – 33075 BORDEAUX Cedex

Pour la Commune de Cestas – 2 avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS

Article 7.3. Responsabilité et garantie du titulaire des données

Le titulaire ne transmet que des données pour lesquelles il dispose des droits de propriété intellectuelle, et/ou des droits d'utilisation, et/ou des droits de diffusion nécessaires.

Le titulaire certifie que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins.

Il ne peut être tenu pour responsable :

- De l'inadéquation des données aux besoins de l'utilisateur,
- De tout défaut de compatibilité des fichiers avec les systèmes informatiques de l'acquéreur,
- <u>Des erreurs de localisation, d'identification ou d'actualisation ou imprécisions des données.</u>

Il ne peut être tenu pour responsable de l'usage qui sera fait des fichiers fournis.

Article 7.4. Responsabilité de l'utilisateur des données

Les partenaires s'engagent à utiliser les données en respectant les caractéristiques stipulées en annexes ou un lien vers un catalogue de données moissonnables ou tout autre support recensant les données partagées

La Commune de Cestas peut réaliser toute analyse, impression sur support papier ou représentation des données sous réserve du périmètre de limitation, et les diffuser sans limitation de nombre, y compris sur internet, sous réserve :

- D'indiquer le numéro de la présente convention avec le GIP ATGeRi (Convention N° **1664**/GIP ATGeRi);
- De tenir compte, le cas échéant, de l'obligation d'affichage de la source de la donnée;
- De respecter, le cas échéant, les dispositions contenues dans les licences d'utilisation.

Les partenaires s'engagent à ne pas rediffuser ces données à des fins commerciales.

La Commune de Cestas peut fournir une copie des données non confidentielles acquises dans le cadre de PIGMA à un prestataire de service, travaillant pour elle, sous réserve que ce prestataire s'engage à n'utiliser ces données que pour la prestation demandée, dans un délai limité, et à détruire la copie une fois la prestation réalisée. Cet engagement fera l'objet d'une convention

A compter de la fin de la présente convention, et quelle qu'en soit la cause, les partenaires s'interdisent toute utilisation des données obtenues dans le cadre de ladite convention. Par ailleurs, ils s'engagent à détruire tout exemplaire de ces mêmes données qu'ils pourraient encore détenir.

Chaque partenaire demeurera propriétaire des données qu'il aura produites, agrégées ou transformées.

ARTICLE 11.LOI REGLEMENT DES DIFFERENDS

La convention est régie par le droit français.

Les signataires de la présente convention s'efforceront de trouver des solutions amiables à toutes les difficultés ou risques nouveaux susceptibles de survenir, ou à tous les litiges susceptibles de les opposer, pendant la durée de la présente convention. En cas de contestation relative à la présente convention, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux le 12/09/2023 en 2 exemplaires

Pour la Commune de Cestas Le Maire Pierre DUCOUT

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature (Nom et qualité du signataire) Pour le GIP ATGeRi Le Président Bruno LAFON

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature (Nom et qualité du signataire)

ANNEXE 1: DONNEES MISES A DISPOSITION DANS LE CADRE DE PIGMA

			ype d		Producteur de		Ć	tème de ection							de la de non au				Limitation et	
Nom de la donnée	Nom de la personne à contacter : Adresse email	Raster		Alphanumérique	la donnée/ Détenteur des droits de diffusion	Aire géographique de mise à disposition		Autre (à préciser)	Date de création (millésimes)	Fréquence de mise à jour	Membre du GIP ATGeRi	Service de l'Etat	Collectivité	Etablissement	Secteur Associatif	Grand Public	Open Data	Autres Préciser	droits d'utilisation de la donnée	
REFERENTIELS CARTOGRAPHIQUES																				
SCAN 25 ®	christophe.labarre@qipatqeri.fr:anne.saqot -duvauroux@qipatqeri.fr	X			IGN/GIP ATGeRi	Départements ex- Aquitaine (24, 33, 40, 47 et 64)	\times		2010											
BD ORTHO ® REECHANTILLONN E (2,5m et 5m)	christophe,labarre@gipatgeri.fr;anne.sagot -duvauroux@gipatgeri.fr		X		IGN/GIP ATGeRi	Départements ex- Aquitaine (24, 33, 40, 47 et 64)	X		2009	3 ans									Cf. annexe 4 "Conditions générales d'utilisation	
BD ORTHO ® NIVEAU DE GRIS	christophe,labarre@gipatgeri.fr;anne.sagot -duvauroux@gipatgeri.fr		X		IGN/GIP ATGeRi	Départements ex- Aquitaine (24, 33, 40, 47 et 64)	X		2009	3 ans									des fichiers numériques IGN"	
BD ALTIMETRIQUE ® (Courbes Niveau + Estompages)	christophe.labarre@gipatgeri.fr:anne.sagot -duvauroux@gipatgeri.fr		X		IGN/GIP ATGeRi	Départements ex- Aquitaine (24, 33, 40, 47 et 64)	X													
							Région ex-Aquitaine			2009/ 2015 (Date de diffusion prévisionnelle : fin T1 2018)										Cf termes de la Licence « Creative
OCS à Grande Echelle. (Occupation du Sol)	martin.blazek@gipatgeri.fr				GIP ATGeRi	Région ex-Poitou- Charentes			2009/ 2015 (Date de diffusion prévisionnelle : début 2019)										Commons Attribution Pas d'Utilisation Commerciale Pas de	
						Région ex-Limousin			2009/ 2015 (Date de diffusion prévisionnelle : fin 2019)										Modification 3.0 France »	
ES (Etablissements de Santé)	christophe.labarre@gipatgeri.fr		\bigvee		ARS	Région Nouvelle- Aquitaine	\bigvee		2017	Annuelle									Aucune restriction	
EMS (Etablissements médico-sociaux)	christophe.labarre@gipatgeri.fr		X		ARS	Région Nouvelle- Aquitaine	X		2017	Annuelle									Testriction	

				DONNEES FONCIERE	S					
Fichiers fonciers anonymisé s	emeric.prouteau@qipatqeri.fr		DGFIP- CEREMA NORD PICARDIE/ GIP ATGERI	Région Nouvelle- Aquitaine		2009, 2011- 2017	Annuelle			Données accessibles aux organismes signataires d'une convention PIGMA et sous validation de la demande par la DGALN.
Documents d'urbanisme	johann.fradet@gipatgeri.fr		Partenaires PIGMA	Région Nouvelle- Aquitaine	X		Lorsque nécessair e			
Espaces Susceptibles d'être des Friches Agricoles (ESFA)	martin.blazek@gipatgeri.fr			Région Nouvelle- Aquitaine			Annuelle			Aucune restriction
Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS)	emeric.prouteau@gipatgeri.fr		Service des données et études statistiques (SDES)	Région Nouvelle- Aquitaine			Annuelle			Données accessibles aux organismes signataires d'une convention PIGMA et d'un acte d'engagemen t
			DONN	EES ENVIRONNEMEN	ITALE	S			-	
CAPTAGES AEP	christophe.labarre@gipatgeri.fr		ARS	Région Nouvelle- Aquitaine		2017	Annuelle			Données accessibles aux organismes signataires d'une
PERIMETRES (PPE, PPI, PPR)	christophe,labarre@gipatgeri.fr		ARS	Région Nouvelle- Aquitaine		2017	Annuelle			convention PIGMA et d'un avenant ARS spécifique à ce jeu de données.
REFERENTIEL REGIONAL PEDOLOGIQUE	emeric.prouteau@gipatgeri.fr		Bordeaux Science Agro / Chambre d'agriculture NA / INRA	24/64/47/16/86/79/17/3			Lorsque nécessair e			Aucune restriction

Zonages environnementaux (ENS, ZNIEFF, Natura 2000,)	christophe,labarre@gipatgeri.fr			DREAL, Départements	Région Nouvelle- Aquitaine ou département selon les couches			Lorsque nécessair e							
	DONNEES RESEAU														
Données RTE	christophe.labarre@gipatgeri.fr		\langle	RTE	Région Nouvelle- Aquitaine		2017	Annuelle							Aucune restriction
Données TEREGA	christophe,labarre@gipatgeri.fr			TEREGA	Ex-Aquitaine		2019	Annuelle				$\left\langle \right\rangle$			Données accessibles aux Membres GIP, SDIS ex- Aquitaine et EMIZ
Données GRDF	christophe.labarre@gipatgeri.fr			GRDF	Région Nouvelle- Aquitaine		2019	Annuelle				$\left\langle \right\rangle$	\bigvee		Données accessibles aux organismes signataires d'une convention PIGMA
Données ENEDIS	christophe,labarre@gipatgeri.fr		\langle	ENEDIS	Région Nouvelle- Aquitaine	\times	2020	Annuelle							Aucune restriction
DONNEES TOURISME															
Données tourisme (Base de données SIRTAQUI)	florence.predonzan@na-tourisme.com		$\sqrt{}$	CRTNA/Office s de tourismes	24/33/40/47/67/79		2020	Continue							Aucune restriction
Données Plages de Nouvelle-Aquitaine	elise.couturier@giplittoral.fr		X	GIP Littoral	64/33/17		2020	Continue							Aucune restriction

Le: 12/09/2023

Signature (Nom et qualité du signataire) Signature (Nom et qualité du signataire)

ANNEXE 2: DONNEES DE LA COMMUNE DE CESTAS MISES A DISPOSITION DANS PIGMA

Le: 12/09/2023

		T) do	ype d onnée	le es					Syst d proje	е				Diffu de don en o dat	la née pen	(р	ensib our le ganis	s no	n op	en d	ata)	;	Limitation et droits d'utilisation de la donnée
Nom de la donnée	Nom de la personne à contacter : Adresse email	Raster	Vecteur	Alphanumérique	Qui constitue la donnée ?	Aire géographique de mise à disposition	Mode de constitution	Echelle d'utilisation	Lambert 93	Autre (à préciser)	Format	Date de création (millésimes)	Fréquence de mise à jour	inO	Non	Membre du GIP ATGeRi	Service de l'Etat	Collectivité Territoriale	Etablissement Public	Secteur Associatif	Grand Public	Autres Préciser	Mention de la licence et sa version pour les données open data (LO, ODbL)

Signature	Signature
(Nom et qualité du signataire)	(Nom et qualité du signataire

ANNEXE 3 (Convention n° 1664)

ACTE D'ENGAGEMENT D'UN CONCESSIONNAIRE, DELEGATAIRE OU PRESTATAIRE DE SERVICES

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété des partenaires	PIGMA
- -	
Ces fichiers sont mis à la disposition :	
Du concessionnaire, délégataire ou prestataire de service :	
Nom, raison sociale : Siège social : N° de SIRET : Code juridique de l'établissement :	
	Ci-après désigné " le dépositaire ",
Par le bénéficiaire des données des partenaires PIGMA :	
Nom, raison sociale : Siège social : N° de SIRET :	
	Ci-après désigné "Par le bénéficiaire des données des partenaires PIGMA",
Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la acte d'engagement.	a signature par le dépositaire du présent
Par le présent acte, le dépositaire :	
reconnaît avoir pris connaissance des spécifications technique du présent acte,	es des fichiers préalablement à la signature
s'engage à n'exploiter ces fichiers et les données du GIP ATG	eRi, sous toute forme et sous tout support,

eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,

s'engage à détruire les données du GIP ATGeRi et tout document dérivé de ces données qu'il n'aurait pas

que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le bénéficiaire des données du GIP ATGeRi, et s'interdit tout autre

utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,

s'interdit	notamment	toute re	production	aux fir	ns de	divulgation,	commun	nication,	mise à	dispo	sition
transmiss	sion des fic	hiers et d	es données	à des	tiers,	sous toute	forme, s	ur tout s	support,	par qu	uelque
moyen e	t pour quelo	que motif d	que ce soit,	à titre	gratuit	t ou onéreux	k, sans l'a	autorisati	ion expre	esse d	lu GIP
ATGeRi,											

reconnaît que tout manquement de	sa part à ces dispositions	engagera sa pleine et entièr	e responsabilité
à l'égard du GIP ATGeRi.	•		-

Fait à, le

Le **dépositaire** (nom et qualité) Signature

ANNEXE 4

Conditions générales d'utilisation des données géographiques numériques de l'IGN au 1^{er} novembre 2013

1. CHAMP D'APPLICATION

L'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) produit des bases de données numériques d'informations géographiques sur le territoire français et les diffuse sous licences. Ces bases de données géographiques sont la propriété exclusive de l'IGN. Toute utilisation de ces bases de données géographiques requiert l'autorisation expresse de l'IGN.

L'accès aux données géographiques IGN, quel que soit le mode d'acquisition (par exemple : livraison des données sur support physique, téléchargement), vaut acceptation des présentes conditions générales et nécessite la concession préalable d'une licence délivrée par l'IGN ou l'un de ses diffuseurs agréés.

Les présentes conditions générales définissent les droits et obligations concédés aux *licenciés*¹ au titre des licences suivantes acquises à compter du 01.11.2013 : licence d'utilisation des données IGN, licences de Recherche et d'Enseignement (R&E), licence d'évaluation ou de démonstration. Ces licences excluent toute *exploitation commerciale* des données de l'IGN, qui doit faire l'objet d'une concession de *licence d'exploitation des données de l'IGN* n'entrant pas dans le champ d'application des présentes conditions générales.

Sauf disposition particulière, les présentes conditions s'appliquent également aux produits numériques coproduits et coédités.

2. LICENCES IGN

LICENCE D'UTILISATION DES DONNEES IGN

La licence d'utilisation des données IGN autorise le *licencié* à utiliser les données géographiques de l'IGN pour lui permettre de satisfaire ses besoins propres ou la mission de service public dont il est chargé. La licence précise le nombre d'utilisateurs qui peuvent accéder simultanément aux données IGN.

Les droits concédés par la licence d'utilisation des données IGN autorisent le licencié à :

- utiliser les données IGN et les mettre à disposition des utilisateurs.
- mettre des images numériques à disposition d'utilisateurs finaux, à des fins de consultation, accessibles en ligne (site Internet ou intranet...) ou sur un support physique (cédérom, DVD, clé USB...). Dans ce cas, le *licencié* peut proposer les fonctionnalités suivantes :
 - o affichage de la carte centrée sur un élément choisi par l'*utilisateur final* (coordonnées géographiques, adresse, élément remarquable),
 - o déplacement de l'image à l'écran,
 - o zoom avant et arrière,
 - o affichage d'une information pré-calculée ou affichage par thèmes prédéfinis.

La mise en place d'un dispositif de copie ou de téléchargement de ces *images numériques* sans coordonnées de géoréférencement est autorisée pour un *usage documentaire*. Les usages ne procurant pas d'avantage économique direct ou indirect sont également couverts par cette autorisation dès lors que la surface totale des images comportant des données de l'IGN ne dépasse pas le format A4 et une résolution de 150 dpi.

Le *licencié* qui souhaite proposer des fonctionnalités supplémentaires pourra acquérir une *licence* d'exploitation des données de l'IGN ou une extension de configuration de sa licence d'utilisation des données IGN.

- reproduire sur support non numérique des représentations sans limitation ni de nombre, ni de format, pour des diffusions à usage documentaire. Cette autorisation est étendue pour les usages

18

¹ Les expressions en italique sont définies à l'article 10

ne procurant pas d'avantage économique direct ou indirect, dans la limite du format A4. Pour toute diffusion sortant de ces usages ou allant au-delà des limitations fixées, le licencié pourra acquérir une licence d'exploitation des données de l'IGN.

mettre les données à disposition d'un prestataire de services, pour la satisfaction des besoins du licencié, en conformité avec les droits qui lui ont été concédés et dans la limite du nombre d'utilisateurs autorisé par la licence. Le prestataire de service est autorisé à utiliser les données de l'IGN pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié. Il s'engage à restituer au licencié ou à détruire, à la fin de la prestation, les données de l'IGN mises à sa disposition. Le licencié prend toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par le prestataire des droits qui lui sont concédés. Il lui appartient à ce titre d'obtenir explicitement et par écrit l'acceptation par le prestataire des présentes conditions générales. Le licencié porte la mention « COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE » sur l'ensemble des documents et supports de données qu'il communique au prestataire. La liste des prestataires ayant bénéficié de ces mises à disposition, au cours des trois dernières années civiles, doit pouvoir être fournie à l'IGN sur simple requête.

LICENCES DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT (R&E)

Les licences de Recherche et d'Enseignement (R&E) accordent les mêmes droits que la licence d'utilisation des données IGN, pour un usage restreint respectivement :

- aux activités d'enseignement initial délivré par les organismes d'enseignement public et les établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'Etat,
- aux activités de recherche publiables (sans restriction de confidentialité) et dont tous les résultats sont aisément accessibles à toute personne qui en fait la demande, aux seuls coûts de mise à disposition et sans délai.

Les licences de Recherche et d'Enseignement (R&E) n'autorisent pas un usage des données dans le cadre d'activités de prestations de services, y compris en matière de formation continue, ni d'activités éditoriales de supports pédagogiques (livres, CD, DVD ...) distribués par les réseaux traditionnels de vente, ni de diffusion de contenus pédagogiques par des sites ouverts et accessibles à tout public.

Les organismes, bénéficiaires ou non d'une licence d'enseignement et/ou de recherche, qui souhaitent couvrir de tels usages pourront acquérir une licence d'exploitation des données de l'IGN.

LICENCE D'EVALUATION OU DE DEMONSTRATION

La licence d'évaluation ou de démonstration autorise le *licencié*, pour une durée définie dans la licence, à utiliser les données de l'IGN dans le but de prendre connaissance de leur contenu, de leur qualité et de leurs spécifications, de tester leur adaptation aux usages du *licencié*, de mettre au point et de promouvoir l'application ou le service qu'il développe. L'utilisation des données est limitée aux évaluations, tests ou démonstrations réalisées par le *licencié*. La licence précise le nombre d'*utilisateurs* qui peuvent accéder simultanément aux données IGN.

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- **3.1.** L'accès du *licencié* aux données de l'IGN n'emporte pas acquisition des droits de propriété de l'IGN. La concession accordée relève d'un simple droit d'utilisation des données selon les modalités définies par les présentes conditions générales et par la licence.
- **3.2.** Les mentions obligatoires suivantes devront figurer sur toute représentation des données quel qu'en soit le support : « © IGN Année d'édition ou de référence des données géographiques de l'IGN» et éventuellement, tout autre copyright affectant les données.
- **3.3.** Les licences visées à l'article 2 autorisent toutes les opérations d'utilisation comme référentiel géographique, vectorisation et croisement des données de l'IGN avec d'autres données appartenant au licencié ou provenant de tiers.

Le licencié est titulaire des droits de propriété intellectuelle du résultat de ces opérations. Il peut exercer ces droits conformément aux dispositions de la licence et sous réserve des droits de l'IGN. Il informe à cet effet les utilisateurs du résultat des dispositions du présent article.

Si ce résultat permet à des utilisateurs non autorisés au titre de la licence de procéder, soit à l'extraction et/ou la réutilisation d'une partie substantielle, soit à l'extraction et/ou la réutilisation répétée et systématique de parties non substantielles des données de l'IGN et dès lors que ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale des données, lesdits utilisateurs devront détenir ou acquérir auprès de l'IGN les droits correspondants. Ces droits seront accordés gratuitement si leur valorisation, déterminée sur la base des barèmes publics en vigueur de l'IGN, n'excède pas 300 euros hors taxe par an.

Aux termes du présent article, on entend par :

- a) «extraction»: transfert permanent ou temporaire de tout ou partie des données IGN, sur quelque support, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit;
- b) «réutilisation»: toute forme de mise à la disposition de tout utilisateur de tout ou partie des données IGN par distribution de copies sur support papier ou numérique, par transmission en ligne ou sous d'autres formes, dont la diffusion d'œuvres dérivées.

4. DONNEES IGN ET DROITS D'ACCES À L'INFORMATION

Faisant l'objet d'une diffusion publique, les données IGN ne sont pas soumises :

- aux dispositions du chapitre 1 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatives au droit d'accès aux documents administratifs.
- à l'exercice du droit d'accès à l'information environnementale (article L-124-1 du code de l'environnement).

En conséquence, les autorités publiques ou personnes morales visées à l'article 1er de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 et à l'article L-124.3 du code de l'environnement, détenant ou recevant des données IGN en qualité de *licencié* ou d'*utilisateur*, ne peuvent les mettre à disposition du public en vertu du droit d'accès.

Lorsque ces autorités sont amenées, au titre des textes susvisés, à communiquer au public des documents administratifs et/ou des informations environnementales établis par leurs soins ou pour leur compte à partir des données de l'IGN, cette communication se fera selon les mêmes conditions que celles prévues par l'article 3 des présentes conditions générales.

5. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE DIFFUSION ET D'UTILISATION DE BD ADRESSE® ET DE BD PARCELLAIRE®

Toute interconnexion ou rapprochement des données de la BD ADRESSE®, de sa version POINT ADRESSE® ou de la BD PARCELLAIRE® avec des données à caractère personnel doit faire l'objet des formalités requises auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

6. DEMANDES DE LICENCES

Les demandes de licence ou d'extension de licence, d'autorisations complémentaires et de devis correspondants sont faites auprès des unités commerciales de l'IGN, de ses diffuseurs agréés ou de la boutique en ligne sur le site Internet de l'IGN dont l'adresse est professionnels.ign.fr. Les adresses de l'ensemble des unités commerciales de l'IGN, ainsi que le catalogue des prix publics sont également accessibles sur ce site.

7. DURÉE DES LICENCES

La durée de la licence d'évaluation et de démonstration est définie par la licence.

La licence d'utilisation des données IGN peut être accordée :

• pour la durée légale de protection par le droit d'auteur ou, le cas échéant pour certaines données, par le droit des producteurs de bases de données (articles L .123.3 et L.342.5 du code de la propriété intellectuelle) ;

pour une durée limitée ne pouvant excéder 5 ans, incluant un abonnement aux mises à jour

8. RESPONSABILITÉ

Le *licencié* s'engage, sans restriction d'aucune sorte, à respecter et à faire respecter par les *utilisateurs* les présentes conditions générales et les termes de la licence qui lui a été concédée. Le *licencié* informera expressément l'IGN de toute modification de configuration ou d'exploitation remettant en cause le type de licence qui lui est accordé ou nécessitant l'extension de celle-ci. Le non-respect des présentes conditions générales et des termes de la licence par le *licencié* et par les *utilisateurs* peut entraîner la résiliation par l'IGN de plein droit et sans préavis de la concession de licence. L'IGN se réserve le droit de vérifier ou faire vérifier que les dispositions de la licence concédée sont respectées et, à défaut, d'engager toute action en réparation du préjudice subi.

Le licencié doit prendre toutes dispositions utiles, techniques et contractuelles, pour garantir le respect par les *utilisateurs finaux* et les prestataires de service des droits qui leur sont concédés. Il lui appartient à ce titre de les informer explicitement des présentes conditions générales.

Le licencié reconnaît avoir eu communication des spécifications des données de l'IGN et de leur date de référence. Il renonce en conséquence à tout recours contre l'IGN fondé sur un défaut de convenance des spécifications des données aux utilisations souhaitées.

La responsabilité de l'IGN est limitée à la mise à disposition des données et à leur conformité aux spécifications techniques annoncées.

L'IGN ne pourra être tenu pour responsable, tant à l'égard du licencié que de tiers, qu'en cas de faute démontrée de sa part dans l'exécution des obligations découlant pour lui de la concession de licence. Sauf faute lourde de sa part, la responsabilité de l'IGN à l'égard du licencié ou de tiers ne pourra être mise en œuvre pour un montant excédant deux fois le prix acquitté par le licencié.

Les données constituées par le licencié à partir des données IGN n'engagent que la responsabilité du licencié.

9. LITIGES

Les présentes conditions sont soumises à la loi française. En cas de désaccord persistant entre l'IGN et l'acquéreur sur leur interprétation et leur exécution, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Melun ou, le cas échéant, devant le tribunal judiciaire compétent de Créteil lorsque le litige relève de ses attributions, et ce même en cas de demande incidente ou d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs et nonobstant toute clause contraire.

10. DÉFINITIONS

Exploitation commerciale

Exploitation des données de l'IGN, avec ou sans valeur ajoutée, à des fins d'exploitation lucrative ou promotionnelle, sur un marché concurrentiel ou non.

Image numérique

Image composée de pixels issue des bases de données de l'IGN ou du scannage d'un document de l'IGN.

Licence d'exploitation des données de l'IGN

Licence qui autorise le *licencié* à intégrer les données de l'IGN dans une offre de produits ou services à valeur ajoutée destinée à être diffusée à titre onéreux ou gratuit à des tiers.

Licencié

Personne physique ou morale, service ou entité opérationnelle d'une personne morale, détenteur d'une licence d'utilisation des données de l'IGN.

Reconstitution d'une partie substantielle des données de l'IGN

Traitement permettant d'isoler, de reconstituer et d'utiliser la totalité ou un thème des données de l'IGN, sur une fraction non négligeable du territoire.

Usage documentaire

Utilisation à des fins d'illustration d'un document, pour mettre en consultation une information où les données IGN ne constituent pas un élément essentiel du document. Ce type d'usage est par essence non lucratif et ne recherche ni la valorisation, ni la promotion de l'objet social de ceux qui le mettent en œuvre.

Usage ne procurant pas d'avantage économique direct ou indirect

Tout usage en dehors d'un quelconque contexte économique, caractérisé par l'absence de gain, qu'il soit quantitatif / chiffrable (chiffre d'affaires), généré directement (prix) ou indirectement (publicité) par l'utilisation des données de l'IGN ou qu'il soit qualitatif (positionnement sur le marché, publicité, bénéfice d'une notoriété, retombée commerciale, etc.).

Utilisateur

Personne physique préposée du *licencié*, autorisée à ce titre, à utiliser les données dans les termes prévues par les conditions générales et par la licence.

Utilisateur final

Personne physique ayant accès aux données IGN, sans qu'elle soit préposée du licencié.

ANNEXE 5

Conditions générales d'utilisation de la Licence Ouverte



Dans le cadre de la politique du Gouvernement en faveur de l'ouverture des données publiques (« Open Data »), Etalab a conçu la « Licence Ouverte / Open Licence ». Cette licence, élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, facilite et encourage la réutilisation des données publiques mises à disposition gratuitement.

La publication du décret n° 2017-638 prévu par l'article L 323-2 du CRPA fait de la LO 2.0 la licence de référence pour les administrations pour la publication de données publiques, aux côtés de l'ODbL, et permet ainsi son utilisation par l'ensemble des administrations.

La « Licence Ouverte / Open Licence » présente les caractéristiques suivantes :

- 1. Une grande liberté de réutilisation des informations :
 - o Une licence ouverte, libre et gratuite, qui apporte la sécurité juridique nécessaire aux producteurs et aux réutilisateurs des données publiques ;
 - Une licence qui promeut la réutilisation la plus large en autorisant la reproduction, la redistribution, l'adaptation et l'exploitation commerciale des données ;
 - Une licence qui s'inscrit dans un contexte international en étant compatible avec les standards des licences Open Data développées à l'étranger et notamment celles du gouvernement britannique (Open Government Licence) ainsi que les autres standards internationaux (ODC-BY, CC-BY 2.0).
- 2. Une exigence forte de transparence de la donnée et de qualité des sources en rendant obligatoire la mention de la paternité.
- 3. Une opportunité de mutualisation pour les autres données publiques en mettant en place un standard réutilisable par les collectivités territoriales qui souhaiteraient se lancer dans l'ouverture des données publiques.

Le logo de la « Licence Ouverte / Open Licence » est également librement réutilisable.



























SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/15.

Réf: Environnement - CL - 8.8

OBJET: CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION DE DONNÉES NUMÉRIQUES ENTRE LA COMMUNE ET LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DES RISQUES (GIP ATGERI).

Madame SILVESTRE présente la délibération.

Le Maire donne des éléments sur les Obligations Légales de Débroussaillement. Il rappelle que la commune assure l'entretien d'une bande de 10 mètres autour des lotissements pour permettre le passage et la visibilité des pompiers. Il rappelle qu'il n'est pas question de couper les fougères dès qu'elles poussent.

Après exploitation des pins, il est demandé que la première ligne de pins soit replantée au plus loin des habitations.

Il signifie qu'il a toujours été favorable au compartimentage de la forêt pour éviter les grands incendies. Cette convention va dans le bon sens.

M. PUJO cite des associations qui mettent en place des moutons de pâture. Est-ce que cela serait envisageable ?

Le Maire indique que cela se pratique déjà sur la centrale photovoltaïque. Il est demandé aux propriétaires forestiers de planter davantage de feuillus moins sensibles au feu que les résineux en bord des habitations.

Il explique l'adaptation au plus juste avec les sapeur-pompiers et la DFCI afin de prendre en compte les différentes problématiques. Il spécifie que le SDIS contrôle les poteaux incendie dans le cadre de la contribution versée par la Communauté de Communes.

Il rappelle que lors de la visite annuelle avec la DFCI, les pompiers et l'équipe municipale différents points stratégiques de la commune pour se prémunir des incendies sont vus et notamment les plans d'eau dont les volumes ont pu être augmentés par les propriétaires. Il y en a un peu partout sur la commune. En effet, après les grands incendies de 49, il y a eu le développement de cultures permettant de stopper la progression du feu. Pour cela, un réseau de drainage a été mis en place y compris un plan d'eau situé après la Birade. Les deux éléments importants sont les pistes DFCI et les plans d'eau. Les pares-feux jouent également leur rôle. Ce sont des points sur lequel il y a des réflexions en cours pour tenir compte des spécificités du massif landais.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/16. Réf : DRH/SL-4.1.1.

OBJET: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur RECORS expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer, par délibération, les emplois de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que pour permettre les promotions des agents (campagnes 2023 d'avancements de grade et de promotion interne), il est proposé aux membres du Conseil Municipal de créer les emplois correspondants et par suite de modifier le tableau des effectifs,

Grade ou emploi	Catégorie	Ancien effectif	Mouvement	Nouvel Effectif
Filière Administrative				
Rédacteur principal 2 ^e classe	В	4	+1	5
Filière technique				
Adjoint Technique principal 2e classe	C	61	+ 2	63
Filière Animation				
Animateur principal 2 ^e classe	В	2	+ 3	5
Filière Culturelle				
Adjoint du Patrimoine principal 2 ^e classe	C	0	+1	19-5

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Adopte le tableau des emplois ainsi proposé,
- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la ville de Cestas.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

E SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LEWARE

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

OBJET: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur RECORS présente la délibération.

Le Maire indique que cela correspond à des promotions.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/17. Réf: DRH-SL-4.1.1.

OBJET: ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - MÉDIATHÈQUE

Monsieur RECORS expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23.1°,

Considérant que la Médiathèque de Cestas fait appel à du personnel complémentaire, souvent des étudiants, pour assurer la continuité de l'accueil des usagers les samedis.

Considérant que le besoin ne peut être défini comme un besoin permanent,

Il vous est proposé de créer 2 emplois non permanents d'Adjoint du Patrimoine (filière culturelle - catégorie C), en accroissement temporaire d'activité. Les dits emplois sont créés pour une durée maximale de 12 mois, pour une durée d'intervention prévisionnelle de 14 heures mensuelles, hors période estivale.

La rémunération des personnels contractuels occupant ces emplois sera fixée en référence au 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Adjoint du Patrimoine.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

DÉCIDE

- De créer 2 emplois non permanents d'Adjoint du Patrimoine (filière culturelle catégorie C), en accroissement temporaire d'activité, conformément aux modalités de durée et de rémunérations cidessus évoquées.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

DH COS

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/17. Réf : DRH-SL-4.1.1.

OBJET : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - MÉDIATHÈQUE

Monsieur RECORS présente la délibération. Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/18. Réf: DRH-SL-4.1.1.

OBJET: ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - ATSEM

Monsieur RECORS expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23.1°,

Considérant que dans la perspective d'ouverture d'une classe maternelle au sein de l'école maternelle des Pierrettes pour la prochaine rentrée scolaire, il est nécessaire de créer un emploi non permanent d'Agent Spécialisé des écoles maternelles pour accroissement temporaire d'activité,

Considérant que la situation des effectifs scolarisés ne permet pas aujourd'hui de créer un emploi permanent, une fermeture de classe pouvant intervenir en 2024,

Il vous est proposé de créer un emploi non permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) en accroissement temporaire d'activité. Cet emploi est créé à temps complet, pour une durée maximale de 12 mois.

La rémunération sera fixée en référence au 1er échelon du grade d'ATSEM de 1re classe.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

DÉCIDE

- De créer un emploi non permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) en accroissement temporaire d'activité, conformément aux modalités de durée et de rémunérations ci-dessus évoquées.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

SEE DE CONTROL DE CONT

Michèle BOUSSEAU

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

OBJET: ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ - ATSEM

Monsieur RECORS présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/19. Réf : SERVICE EDUCATION JEUNESSE AF-8.1.3

OBJET: SUBVENTION AUX ECOLES ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE CESTAS POUR L'ORGANISATION DES CLASSES TRANSPLANTEES AVEC NUITEE

Monsieur LANGLOIS expose,

Dans le cadre de l'année scolaire 2022/2023, six classes ont organisé en séjour en classe découverte pour leurs élèves et ont sollicité une participation aux frais de leur séjour.

Il vous est proposé de verser une subvention dont le montant total est fixé à raison d'une contribution de 130 euros par élève de classe CM2.

Au titre de l'année scolaire 2022/2023, les subventions se répartissent comme suit :

LIEU DU SEJOUR	DATES	CLASSES CONCERNEES	NB D'ELEVES DE CM2 BENEFICIAIRE S	MONTANT
ECOLE ELEMEN	TAIRE DE M	IAGUICHE		
BISCARROSSE	Du 22 au 26 mai 2023	2 classes de CM2 et CM1/CM2	38	4 940,00€
ECOLE ELEMEN	TAIRE DU P	ARC		
BISCARROSSE	du 16 au 18 mai	1 classe de CM2	23	2 990,00 €
ECOLE ELEMEN	TAIRE DES	PIERRETTES		
BISCARROSSE	du 5 au 7 avril	2 classes de CM1 et CM2	48	6 240,00 €

Il vous est proposé de verser cette participation municipale à la coopérative des écoles concernées.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- autorise le Maire à verser la participation aux frais d'organisation des classes transplantées avec nuitées à hauteur de 130,00 € par élève de CM2 aux coopératives des écoles élémentaires concernées.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/19. Réf: SERVICE EDUCATION JEUNESSE AF-8.1.3

OBJET: SUBVENTION AUX ECOLES ELEMENTAIRES DE LA VILLE DE CESTAS POUR L'ORGANISATION DES CLASSES TRANSPLANTEES AVEC NUITEE

Monsieur LANGLOIS présente la délibération.

Le Maire lui demande de faire un point rapide sur la rentrée.

M. LANGLOIS indique qu'il n'est pas certain que la classe ouverte cette année sera maintenue l'année prochaine. Il y a une augmentation des effectifs en maternelle avec une stabilisation dans les écoles élémentaires. L'année prochaine, il y a une cohorte importante de grande section qui passera en CP. Il peut y avoir des classes un peu chargées du fait des décisions ministérielles.

Sur le collège, il y a une légère augmentation des effectifs avec environ 20 élèves supplémentaires soit 891 au total. Le corps enseignant n'est pas tout à fait au complet, des recrutements sont en cours de contractualisation.

Les programmes d'activités et de sortie du collège risquent d'être remis en cause car les enseignants ont refusé de signer à l'unanimité le pacte proposé par le Ministre de l'Education Nationale.

M. LANGLOIS poursuit sur l'augmentation de fréquentation des enfants aux accueils périscolaires. En effet, le constat a été fait que les enfants y restent plus longtemps, notamment après 18h, en partie du fait de la circulation dans l'agglomération. Le matin, certains enfants arrivent dès 7h.

Il note également une fréquentation maximale des centres aérés, les mercredis et durant les vacances scolaires.

M. LANGLOIS souligne la qualité de l'accueil et la manière dont les agents participent à l'éducation des enfants dans ces structures.

Le Maire évoque les travaux d'aménagement qui ont été réalisés conformément aux besoins.

Il remercie les animateurs pour la qualité de leur engagement et de leur travail.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/20. Réf : SERVICE EDUCATION JEUNESSE/ AF/8.1.3

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'AIDE FINANCIERE EN DIRECTION DES JEUNES POUR LA FORMATION BAFA – AUTORISATION

Monsieur STEFFE expose,

Chaque année, la ville encourage la formation des jeunes au métier d'animateur à travers l'attribution d'une bourse visant à soutenir la formation BAFA. La bourse permet de participer au financement d'une partie des frais de formation qui s'élèvent environ à 1000 euros.

Cette action de formation des jeunes est un des objectifs du "Contrat Enfance et Jeunesse" signé avec la CAF.

Il vous est proposé de renouveler l'enveloppe de 5000 € attribuée à la bourse BAFA pour l'année 2023.

La bourse est attribuée en fonction d'un barème reposant sur le calcul du quotient familial défini comme suit : QF = revenu fiscal de référence /12 mois /nombre de personnes au foyer.

Quotient familial	Aide financière
900,01 € à 1 000 €	150 €
700,01 € à 900 €	295 €
500,01 € à 700 €	440 €
500 € et moins	585 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions du rapporteur,
- Renouvelle la bourse BAFA et lui alloue une enveloppe de 5000 euros pour l'année 2023,
- Adopte les modalités de versement de la bourse BAFA selon le règlement en vigueur fixant les conditions d'attribution de la bourse.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

REGLEMENT DE LA BOURSE BAFA

Conditions d'admissibilités :

- Résider sur la commune, ou pour les étudiants domiciliés sur leur lieu d'étude, avoir un parent domicilié sur la commune (attestation de domicile personnelle ou d'un parent à joindre au dossier).
- Avoir un quotient familial inférieur à 1000€ (avis d'imposition sur les revenus à joindre au dossier).
- Être âgé de 25 ans maximum.
- Fournir un CV et une lettre de motivation. Merci de préciser si vous avez sollicité d'autres organismes afin d'obtenir des financements pour passer votre formation BAFA.
- Avoir retourné le dossier avant la date butoir fixée au 30 septembre. La commission prendra en compte les dossiers déposés entre le 1^{er} octobre de l'année précédente (N-1) et le 30 septembre de l'année en cours (N).
- Présenter un certificat de scolarité.
- La bourse ne peut être attribuée dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle.

Tout dossier incomplet sera déclaré inéligible.

Toute information qui s'avérerait erronée entrainerait de facto le rejet de la demande de bourse.

1 - Procédure de sélection :

- Classement des dossiers : il sera effectué par ordre décroissant de points obtenus, lors des commissions d'attribution de la bourse BAFA, qui se dérouleront au plus tard le 31 octobre. Cette commission sera composée des membres de la commission Jeunesse, de la responsable du service Education Jeunesse, du responsable du service Extra-scolaire et du responsable du Service Animation Jeunesse.
- Le classement sera effectué en fonction du barème ci-dessous.

Il n'y a pas de demi-point possible. Chaque critère ne peut être rempli qu'intégralement (attribution du nombre de points prévus au barème), ou non rempli (0 point).

	Nature des critères	Nombre de points
Prise en compte du profil du candidat	Lettre de motivation cohérente avec la demande de bourse BAFA	1
rase en compte du prom du candidat	Réalisation de jobs divers (babysitting, aide aux devoirs ou soutien scolaire, aide à la personne job d'été)	1
Implication / engagement dans la vie citoyenne: nombre d'actions réalisées (PSC1, aide au club du lycée ou du collège, délégué de classe, participation à un conseil municipal de jeunes)	1 point par action (avec un maximum possible de 3 points)	1 à 3
Engagement dans la vie associative: nombre d'actions réalisées (aide à l'organisation d'un tournoi, d'un concert, apporter une aide à l'encadrement d'une association)	l point par action (avec un maximum possible de 3 points)	1 à 3
	900,01 € à 1000€	1
	700,01 € à 900 €	2
Revenus (Quotient familial)	500,01 € à 700 €	3
	500 € et moins	4

En cas d'égalité sur la note finale, les dossiers seront départagés en prenant successivement les critères suivants :

- 1 nombre de points obtenus dans la catégorie « Revenus »
- 2 nombre de points obtenus dans la catégorie « Implication dans la vie citoyenne »
- 3 nombre de points obtenus dans la catégorie « engagement dans la vie associative »
- 4 nombre de points obtenus dans la catégorie « lettre de motivation / CV »

Si après l'application de ces 4 critères, il reste des ex-aequo, ils seront départagés avec le critère de l'âge (le candidat le plus âgé sera retenu).

- Nombre de dossiers retenus : il sera déterminé en prenant les dossiers classés de 1 à n et en cumulant les aides financières attribuées (en fonction du quotient familial) jusqu'à concurrence de l'enveloppe attribuée chaque année au soutien à la bourse BAFA par délibération du conseil municipal.

2 - Contrepartie/ contribution pour les candidats sélectionnés :

Les bénéficiaires de la bourse BAFA devront effectuer les 14 jours de leur stage pratique dans les services municipaux et/ou des partenaires de la commune : Maison Pour Tous de Réjouit, SAGC - Vacances sportives au complexe sportif du Bouzet, Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet. Le stage devra se dérouler dans deux structures différentes : une structure d'animation du service scolaire et une structure d'animation de loisirs & sportives. Le stagiaire devra effectuer cette contrepartie dans l'année, à partir de la date d'obtention de sa formation générale ou de sa session d'approfondissement ou de qualification du BAFA.

3 - Le versement de la bourse sera conditionné :

- à la réalisation d'un stage tel que défini ci-dessus partenaires dans le temps imparti (cf. article ci-dessus)
- à la transmission avant le 15 novembre de l'année en cours d'une facture de la formation.

Le versement sera effectué soit directement à l'organisme de formation, soit à la famille sur présentation d'une facture acquittée.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/20.

Réf: SERVICE EDUCATION JEUNESSE/ AF/8.1.3

OBJET : RENOUVELLEMENT DE L'AIDE FINANCIERE EN DIRECTION DES JEUNES POUR LA FORMATION BAFA – AUTORISATION

Monsieur STEFFE présente la délibération. Pour faire le lien avec la précédente délibération, il souligne également que la qualité des animateurs passe également par la formation des jeunes d'où cette délibération. Il rappelle que dans le cadre de cette aide, il est prévu une contrepartie pour que les jeunes viennent exécuter une partie de leurs stages au sein des structures communales.

Il poursuit sur la difficulté de trouver des animateurs pour les structures jeunesse.

Il constate que malgré tout, le taux de fréquentation est revenu à l'avant COVID.

Monsieur STEFFE précise qu'un questionnaire a été envoyé à toutes les familles portant sur la qualité et la diversité des activités proposées. A ce jour, il y a eu 30% de retour, une relance sera faite afin de compléter ce bilan. Les premiers retours sont très positifs. La synthèse sera communiquée aux élus.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/21. Réf : SC-DF-8.9.

OBJET: AVENANT N° 11 A LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE AVEC L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL (IDDAC)

Madame BETTON expose,

Par délibération n°1/6 en date du 15 mars 2017, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention de coopération publique avec l'Institut Départemental de Développement Artistique et Culturel (IDDAC) dans une perspective de mise en commun de moyens au service d'axes mutuels de politiques publiques de la culture, déclinés au travers d'un programme d'activités mené conjointement.

La nouvelle programmation du 2ème semestre 2023 de la saison culturelle Canéjan/Cestas entraîne une modification de l'annexe dite tableau budgétaire.

Ainsi, il convient de signer l'avenant n°11 à la convention cadre de coopération publique avec l'IDDAC afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023 ladite convention et prendre en compte les modifications à l'annexe « tableau budgétaire »,

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°11 à la Convention de Coopération Publique avec l'IDDAC.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



AVENANT N°11

à la Convention Cadre de Coopération Publique SCENE PARTENAIRE 2017-2020 signée entre les parties le 16/01/2017

Entre:

iddac - agence culturelle du Département de la Gironde

N° Siret: 383 890 233 00141

N° licence entrepreneur de spectacles : 2-L-R-20-003899 et 3-L-R-20-003904 Adresse : 51 rue des Terres Neuves – CS 60001 – 33 323 BEGLES CEDEX

Tel: 05.56.17.36.36 - Courriel: direction@iddac.net

Représenté par : Monsieur Philippe SANCHEZ agissant en qualité de Directeur.

Ci-après dénommé « l'iddac » d'une part

Et:

Mairie de Cestas

N° Siret: 213 301 229 000 18

N° Licence entrepreneur de spectacles : en cours Adresse : Mairie de Cestas – BP 9 – 33611

Tel: 05 56 78 13 00 – Email: damien.firmigier@mairie-cestas.fr Représenté par Monsieur Pierre DUCOUT agissant en qualité de Maire.

Ci-après dénommé « la Scène Partenaire » d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Par le présent avenant, sont apportées à la Convention Cadre de Coopération Publique signée entre les parties du 16 janvier 2017, les modifications suivantes :

- A l'article 9 : La Convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.
- L'annexe tableau budgétaire aide à la diffusion afin d'intégrer la nouvelle programmation du 2nd semestre 2023.

ARTICLE 9: DUREE ET RESILIATION

La présente convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. Elle a vocation à être reconduite dans ses principes, sous réserve des missions dédiées à chacun des signataires. Un avenant annuel précisera les actions proposées et les engagements des partenaires.

Paraphes :

1/2



agence culturelle du Département de la Gironde 51 Rue des Terres Neuves – CS 60001 – 33323 Bègles Cedex - Tél. 05 56 17 36 36 -Siret : 38389023300141 - N°TVA Intracommunautaire : FR 90383890233



9.2 Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tous les autres termes de la convention initialement passée demeurent inchangés.

Bègles, fait en deux exemplaires originaux, le 19 juin 2023

L'IDDAC (*) Philippe SANCHEZ Directeur

Mairie de Cestas (*) Pierre DUCOUT

Annexe : Tableau budgétaire 2nd semestre 2023 (*) Faire précèder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

825,00 €	1 675,00 €	2 500,00 € 1 675,00 € 825,00 €			2 500,00 €				TOTAL Net de TVA ou HT	L Net de T	TOT/		
412,50 €	837,50 €	1 250,00 €	A la charge du A la charge du lieu d'accueil lieu d'accueil	A la charge du lieu d'accueil	1 250,00 €	Coorganisation 33/67	106 86 66	100	Halle Polyvalente du Bouzet	20h30	10/11/23	Qui a cru Kenneth Arnold ?	Callectif OS'O
412,50 €	837,50 €	1 250,00 €	A la charge du A la charge du lleu d'accueil	A la charge du lieu d'accueil	1 250,00 €	E Coorganisation 33/67	SCOLAIRE	100	Halle Polyvalente du Bouzet	14h	10/11/23	Qui a cru Kenneth Arnold ?	Collectif OS'O
PRISE EN CHARGE IDDAC Net de TVA ou HT	VOTRE PRISE EN CHARGE (hors frais technique)	ACTIONAL COURSE ARTHSTRAUES EN CHARGE Net de TVA ou (hors frais HT technique)	DROITS	TOTAL REPAS/ HEBGT/ TRPTS	COUT DE CESSION / PRESTATION	NATURE DU PARTENARIAT	VOS TARIFS / ou préciser si scolaire	JAUGE TOTALE	SALLE	HEURE	DATE	NOM COMPAGNIE TITRE DU SPECTACLE	NOM COMPAGNIE

FOUR INFORMATION:

Le partenaire-lieu-d'accueil signera le contrat bi-partite avec la compagnie et lui règlera tous les coûts :
(coût de cession-défraiements), il reflacturera à l'iddac les coûts conformément au tableau budgétaire ci-dessus.

Dans le cadre des partenariats 33/67 : partage des codts et des recettes 33% iddac, 67% lleu d'accueil. anne le cadre des partenariats 50/60; partage des codts et des recettes 50% iddac, 60% illeu d'accueil. Le montant des recettes à reverser à l'iddac set platonné à 50% du montant initial de l'aide à la diffusion atribuée. Les droits d'auteur sont à la charge exclusive du lleu d'accueil

Fait le 19/06/2023

IDDAC: Philippe SANCHEZ - Directour ("Bon pour accord" et signature)

$\underbrace{\textbf{SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/21.}}_{\textit{R\'ef}: \textit{SC-DF-8.9.}}$

OBJET : AVENANT N° 11 A LA CONVENTION CADRE DE COOPERATION PUBLIQUE AVEC L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE ET CULTUREL (IDDAC)

Madame BETTON présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/22. Réf :SC-DF-8.9.

OBJET : DEMANDE DE LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE CANEJAN/CESTAS.

Madame BETTON expose,

La ville de Cestas propose des évènements culturels, dans le cadre de la saison culturelle, notamment dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, musique, cirque...).

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants a pour objectif principal de réglementer la profession du spectacle vivant, conformément à la loi du 13 novembre 2000.

La ville de Cestas proposant plus de six représentations professionnelles par an, doit obligatoirement être en possession d'une licence. La licence se décline en trois catégories en fonction de l'activité

« spectacles » de chaque structure.

Compte-tenu de son activité, la ville de Cestas doit se munir de :

- *la licence de catégorie 1* destinée aux exploitants de lieux aménagés pour la représentation de spectacles vivants. Celle-ci a été demandée pour les salles suivantes : Halle polyvalente du Bouzet ; Halle du centre culturel et Chapelle de Gazinet ;
- *la licence de catégorie 3* destinée aux diffuseurs de spectacles qui accueillent le public, gèrent la billetterie et assurent la sécurité des spectacles. Si le diffuseur est aussi exploitant du lieu, il doit également être détenteur de la licence de 1 ere catégorie.

Pour les personnes morales, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants sont délivrées à son représentant légal à savoir le Maire. Les licences sont gratuites et non cessibles. Elles sont à demander auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine et sont validées en commission régionale. Ces commissions ont lieu tous les trois mois et la demande est à transmettre 2 mois avant la commission.

Il vous est proposé d'engager les démarches nécessaires pour l'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 1 et de catégorie 3.

Entendu ce qui précède et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- Décide d'engager les démarches nécessaires pour l'obtention de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 1 et de catégorie 3.
- Autorise le Maire à être détenteur desdites licences en tant que représentant légal de la commune.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

E SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
- et de sa publication sur le site internet de la commune le
 Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

OBJET : DEMANDE DE LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS DANS LE CADRE DE LA SAISON CULTURELLE CANEJAN/CESTAS.

Madame BETTON présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/23. Réf: SC-VS 7.5.2

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « FOTO-COURT » POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DU COURT METRAGE PHOTOGRAPHIQUE - AUTORISATION

Madame BETTON expose,

L'association « Foto-court » souhaite organiser le 26 octobre 2023, leur 14ème édition du Festival International de Court-Métrage Photographique.

Dans ce cadre, elle sollicite la mise à disposition de locaux et une subvention d'un montant de 1 500€, pour effectuer toutes les démarches concernant la programmation et la diffusion des œuvres produites sur ce festival.

Il vous est donc proposé d'établir une convention définissant les modalités de ce partenariat.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

-fait siennes les conclusions de Madame BETTON,

-autorise le Maire à signer la convention de partenariat (ci-jointe) pour l'organisation du Festival International du Court Métrage.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
- et de sa publication sur le site internet de la commune le Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication

MAIRIE DE

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Bordeaux



BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr Tel: 05 56 78 13 00 Fax: 05 57 83 59 64

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, autorisé à signer la présente convention par délibération n°/ du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023.

D'une part,

Et

L'association Foto-court dont le siège social est situé au Pian-Médoc, représentée par Hervé Séguret, son Président, dont les statuts ont été déposés en préfecture le 20 mars 2009 n° W332008379 et qui a pour but d'aider à la création, de former, de promouvoir, d'organiser des manifestations en rapport avec le montage audiovisuel et l'image fixe.

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET

La Commune de Cestas met à la disposition de l'association, la salle n°2 du cinéma le Rex de Cestas le 26 octobre 2023 en concertation avec le gérant du cinéma « Le Rex » pour l'organisation du Festival International de Court-Métrage Photo (14ème édition). L'association effectue les démarches concernant la programmation et la diffusion des œuvres produites sur le festival et fera son affaire des techniciens qui interviendront sur la manifestation.

ARTICLE 2: FINANCEMENT

Le budget total de la manifestation s'élève à : 4 200,00 euros.

L'association finance les frais de SACEM, les publications et les objets publicitaires à destination du public annonçant cette manifestation. L'association mentionnera le partenariat de la ville de Cestas sur l'ensemble de ces documents.

La ville de Cestas soutient financièrement cette manifestation à hauteur de 1 500,00 euros.

ARTICLE 3: DESIGNATION

Les locaux et le matériel mis à disposition (matériels son, lumière, audiovisuel, tables, chaises) sont propriétés de la ville de Cestas.

ARTICLE 4: REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5: CHARGES ET CONDITIONS

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et matériels mis à sa disposition par le propriétaire.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties, et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

ARTICLE 6: ASSURANCES

L'association reconnaît avoir souscrit une assurance garantissant la responsabilité civile qu'elle pourrait encourir du fait des activités exercées ainsi que les dommages matériels éventuels aux installations de la ville au cours de leur utilisation.

ARTICLE 7: EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

Fait à CESTAS, le

Pierre DUCOUT Maire de Cestas Hervé SEGURE Président de l'Association



BUDGET prévisionnel du festival "LES FOTOCOURTS"

Association FOTOCOURT

Manifestation: "LES	Lieu : REX Cestas	Date:
FOTOCOURTS#14"		novembre

CHARGES (dépenses)	Montants	PRODUITS (recettes)	Montants
60 - ACHATS		74 - AIDES OU SUBVENTIONS	
6063 - de petits équipements		POUR MANIFESTATION	
- cables			
- accrochages			
·			
6064 - de fournitures de bureau			
S/to	al 0	7412 - Aide de la région	
		7415 - Aide de la mairie	1500
	1	7418 - Aide du privé	
61- SERVICES EXTERIEURS		741831 - Autres aides, subventions	
6132 - Location de locaux			
61351 - Location de véhicules			
61358 - Réparation de matériels		£.%	
616 - Assurances		7788 - Dons	
S/to	al 0	7890 - Reprisej sur provision	200
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS			
6226 - droits d'auteur des réalisateurs	600		
gardiennage	- 000		
nettoyage	1		
netojege			
6234 - stylos pour le public	260		
6237 - Editions et publications	400		
6243 - Transports de matériels			
62561 - Transports de personnes	230		
62562 - Hebergement et restauration	140		
6257 - Réceptions (apéritif manif.)		1	
6261 - Frais postaux	20		
Autres (à préciser)			
S/to	al 1650		
63 - IMPOTS ET TAXES			
6378 - Taxes diverses (SACEM)	50		
SOUS TOTA	L 1700	SOUS TOTAL	1700
86 - CHARGES CONTRIBUTONS		87 - RESSOURCES CONTRIBUTIONS	
VOLONTAIRES		VOLONTAIRES	202000
8610 - prét salle	450	8700 - bénévolat	1430
8611 - photocopies dossier public	620	8710 - prestations en nature (salle, copies)	1070
8640 - personnes bénévoles	1430		
TOTA	L 4200	TOTAL	4200

(*) Estimation du bénévolat : 97,00 € la journée (7h) soit 13,60 € de l'heure (SMIC margé à 40%)

Budget prévisionnel soumis pour décision

Date: 08/05/23

Le trésorier Franck Dulau

Le président Hervé Séguret

FOTOCOURT, 35 Lot. les chênes, 33290 Le Pian Medoc

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « FOTO-COURT » POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL DU COURT METRAGE PHOTOGRAPHIQUE - AUTORISATION

Madame BETTON présente la délibération. Le Maire remercie l'association pour ce beau travail.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/24. Réf: SC-VS-3.3.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR TROIS ASSOCIATIONS

Madame BETTON expose,

Afin de permettre au Comité de Jumelage, à l'association Cestas Humanitaire et au Comité des fêtes du Bourg de Cestas de pratiquer leurs activités dans les meilleures conditions, la commune met à leur disposition gracieusement la maison située au 5 avenue du Baron Haussmann à Cestas Bourg.

L'ancienne convention de mise à disposition étant arrivée à échéance, il convient d'établir une nouvelle convention, pour chaque association, définissant les modalités de la mise à disposition de ce local communal.

Il vous est demandé de vous prononcer favorablement pour la mise à disposition de ce local à ces trois associations et d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition correspondante.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- Autorise le Maire ou Madame BETTON, Adjointe Déléguée à la culture à signer les conventions de mise à disposition avec le Comité de Jumelage, Cestas Humanitaire et le Comité des fêtes du Bourg.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

MAIRIE DE



BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel: 05 56 78 13 00 Fax: 05 57 83 59 64

Service Culturel: Vincent Salvis

Service Culturel PD/VS

Affaire suivie par : vincent.salvis@mairie-cestas.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Bordeaux

Le Lundi 30 août 2021

Monsieur Pierre DUCOUT Maire de CESTAS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n°xx/yy du conseil municipal en date du 26 septembre 2023,

D'une part,

Et:

Le COMITE DE JUMELAGE - représenté par le Président - Monsieur Rivet

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule:

La Commune de Cestas, visant l'objet statutaire des associations, décide de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs en mettant gratuitement à leur disposition les locaux désignés dans la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et est révocable à tout moment pour l'intérêt général de la mission du service public.

Il est expressément convenu:

- que si les associations cessaient d'avoir besoin des locaux ou les occupaient de manière insuffisante ou ne bénéficient plus des autorisations et agréments nécessaires à leurs activités, cette mise à disposition deviendrait automatique caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par les associations, des obligations fixées par la présente convention.

Article I - Désignation des locaux et attributions :

La commune de Cestas met à disposition de l'association en permanence le local dont elle est propriétaire et désigné comme suit :

- 5 avenue du Baron Haussmann 33610 Cestas -

- PLAN EN ANNEXE 1
- Pour l'usage exclusif du comité de Jumelage : la chambre.
- Pour l'usage exclusif du Comité des fêtes du Bourg : le salon, la salle à manger.
- Pour l'usage exclusif de Cestas Humanitaire : le garage et auvent fermé.
- Pour un usage commun au Comité des Fêtes du Bourg, à Cestas Humanitaire et au Comité de Jumelage : la cuisine et les toilettes avec droit d'accès par le garage.
- Les trois associations s'engagent à tenir, dans un état irréprochable, les parties ou pièces communes.

Article II - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise d'effet, soit le 1^{er} octobre 2023.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III – REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article IV - CHARGES ET CONDITIONS

Les occupants s'engagent à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et matériels mis à leur disposition par le propriétaire. A cet égard, ils effectueront tous les menus travaux d'entretien courant.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties, et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Les occupants s'engagent à respecter la législation en matière de bruit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Les occupants s'engagent à maintenir les locaux dans un état de propreté irréprochable.

Le propriétaire s'engage à prendre en charge les frais et charges suivants :

- Gros travaux éventuels.
- Fournitures, eau, gaz, électricité ou tout autre source d'énergie utilisée par les adhérents des associations ou dûment autorisés,
- Entretien du jardin.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par les occupants sans l'accord écrit du propriétaire.

Article V- CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article VI – ASSURANCE

Les occupants souscriront toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile ou tout dommage aux biens sur les locaux mis à disposition. Ils paieront les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Cestas puisse être mise en cause. Ils devront justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article VII- AVENANT

Une modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article VIII – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, les occupants devront libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à leur disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article IX – RESILIATION

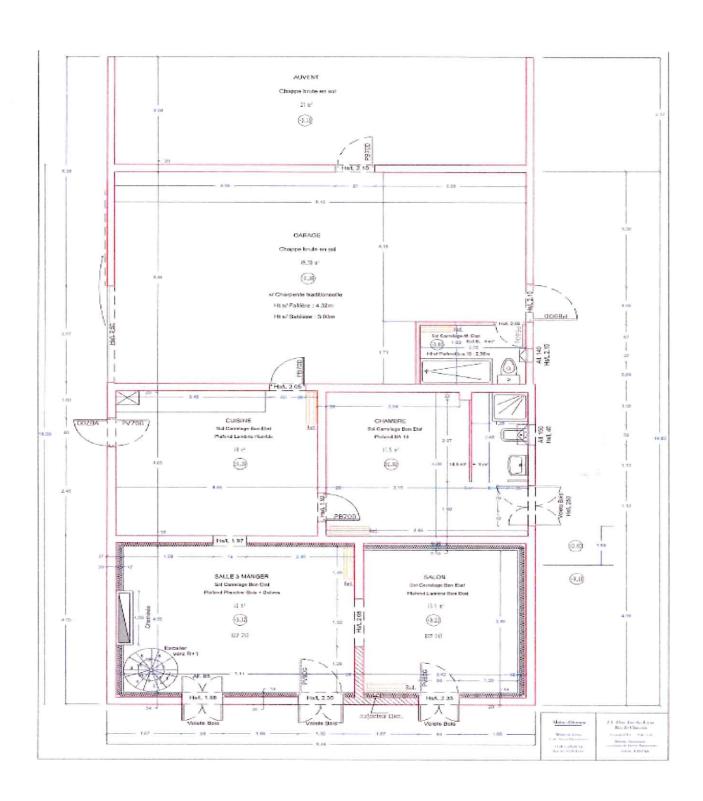
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Fait à Cestas, le 15/05/2023

Pierre DUCOUT Maire de Cestas Bernard RIVET Président du Comité de Jumelage

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

Annexe 1:



MAIRIE DE



BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr Tel: 05 56 78 13 00 Fax: 05 57 83 59 64

Service Culturel: Vincent Salvis

Affaire suivie par : vincent.salvis@mairie-cestas.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Bordeaux

Le Lundi 15 Mai 2023

Monsieur Pierre DUCOUT Maire de CESTAS

Service C

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n°xx/yy du conseil municipal en date du 26 septembre 2023,

D'une part,

Et:

Le COMITE DES FETES DU BOURG - représenté par le Président - Monsieur DUBOURG Eric

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule:

La Commune de Cestas, visant l'objet statutaire des associations, décide de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs en mettant gratuitement à leur disposition les locaux désignés dans la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et est révocable à tout moment pour l'intérêt général de la mission du service public.

Il est expressément convenu:

- que si les associations cessaient d'avoir besoin des locaux ou les occupaient de manière insuffisante ou ne bénéficient plus des autorisations et agréments nécessaires à leurs activités, cette mise à disposition deviendrait automatique caduque;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par les associations, des obligations fixées par la présente convention.

Article I - Désignation des locaux et attributions :

La commune de Cestas met à disposition de l'association en permanence le local dont elle est propriétaire et désigné comme suit :

- 5 avenue du Baron Haussman 33610 Cestas - PLAN EN ANNEXE 1

- Pour l'usage exclusif du comité de Jumelage : la chambre.
- Pour l'usage exclusif du Comité des fêtes du Bourg : le salon, la salle à manger.
- Pour l'usage exclusif de Cestas Humanitaire : le garage et le auvent fermé.
- Pour un usage commun au Comité des Fêtes du Bourg, à Cestas Humanitaire et au Comité de Jumelage : la cuisine et les toilettes avec droit d'accès par le garage.
- Les trois associations s'engagent à tenir, dans un état irréprochable, les parties ou pièces communes.

<u>Article II – DUREE</u>

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise d'effet, soit le 1^{er} octobre 2023.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III - REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article IV - CHARGES ET CONDITIONS

Les occupants s'engagent à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et matériels mis à leur disposition par le propriétaire. A cet égard, ils effectueront tous les menus travaux d'entretien courant.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties, et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Les occupants s'engagent à respecter la législation en matière de bruit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Les occupants s'engagent à maintenir les locaux dans un état de propreté irréprochable.

Le propriétaire s'engage à prendre en charge les frais et charges suivants :

- Gros travaux éventuels,
- Fournitures, eau, gaz, électricité ou tout autre source d'énergie utilisée par les adhérents des associations ou dûment autorisés.
- Entretien du jardin.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par les occupants sans l'accord écrit du propriétaire.

Article V- CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article VI – ASSURANCE

Les occupants souscriront toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile ou tout dommage aux biens sur les locaux mis à disposition. Ils paieront les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Cestas puisse être mise en cause. Ils devront justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article VII- AVENANT

Une modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article VIII – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, les occupants devront libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à leur disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article IX - RESILIATION

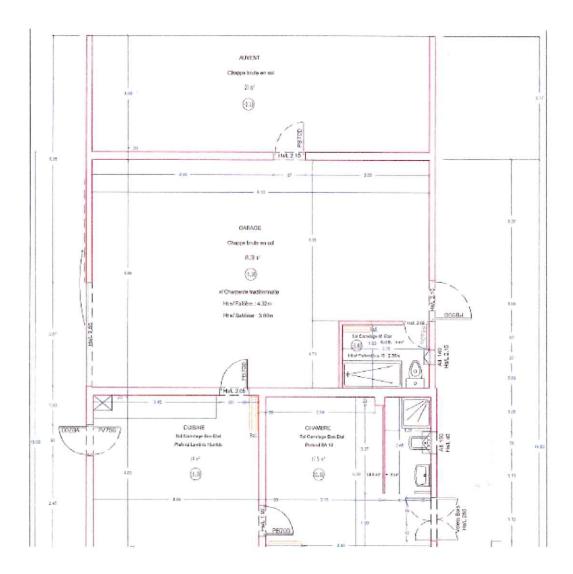
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Fait à Cestas, le 15/05/2023

Pierre DUCOUT Maire de Cestas Eric DUBOURG Président du Comité des fêtes du Bourg

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

Annexe 1:



MAIRIE DE



BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr Tel: 05 56 78 13 00

Fax: 05 57 83 59 64

Service Culturel: Vincent Salvis

Affaire suivie par : vincent.salvis@mairie-cestas.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Bordeaux

Le Lundi 15 mai 2023

Monsieur Pierre DUCOUT Maire de CESTAS

Service Culturel PD/VS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A UNE ASSOCIATION

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT, dûment habilité par délibération n°xx/yy du conseil municipal en date du 26 septembre 2023,

D'une part,

Et:

L'association CESTAS HUMANITAIRE - représenté par sa Présidente - Madame THOMAS Aline

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule:

La Commune de Cestas, visant l'objet statutaire des associations, décide de soutenir les associations dans la poursuite de leurs objectifs en mettant gratuitement à leur disposition les locaux désignés dans la présente convention.

La présente convention est établie à titre précaire et est révocable à tout moment pour l'intérêt général de la mission du service public.

Il est expressément convenu:

- que si les associations cessaient d'avoir besoin des locaux ou les occupaient de manière insuffisante ou ne bénéficient plus des autorisations et agréments nécessaires à leurs activités, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par les associations, des obligations fixées par la présente convention.

Article I - Désignation des locaux et attributions :

La commune de Cestas met à disposition de l'association en permanence le local dont elle est propriétaire et désigné comme suit :

- 5 avenue du Baron Haussmann 33610 Cestas - PLAN EN ANNEXE 1

- Pour l'usage exclusif du comité de Jumelage : la chambre.
- Pour l'usage exclusif du Comité des fêtes du Bourg : le salon, la salle à manger.
- Pour l'usage exclusif de Cestas Humanitaire : le garage et l'auvent fermé.
- Pour un usage commun au Comité des Fêtes du Bourg, à Cestas Humanitaire et au Comité de Jumelage : la cuisine et les toilettes avec droit d'accès par le garage.
- Les trois associations s'engagent à tenir, dans un état irréprochable, les parties ou pièces communes.

Article II – DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans à compter de la date de prise d'effet, soit le 1^{er} octobre 2023.

Cependant, les parties se réservent le droit de l'interrompre à tout moment sur préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article III - REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article IV - CHARGES ET CONDITIONS

Les occupants s'engagent à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux et matériels mis à leur disposition par le propriétaire. A cet égard, ils effectueront tous les menus travaux d'entretien courant.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention, sans l'accord des parties, et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

Les occupants s'engagent à respecter la législation en matière de bruit tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux.

Les occupants s'engagent à maintenir les locaux dans un état de propreté irréprochable.

Le propriétaire s'engage à prendre en charge les frais et charges suivants :

- Gros travaux éventuels,
- Fournitures, eau, gaz, électricité ou tout autre source d'énergie utilisée par les adhérents des associations ou dûment autorisés,
- Entretien du jardin.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par les occupants sans l'accord écrit du propriétaire.

Article V- CESSION ET SOUS LOCATION

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition est interdite.

Article VI – ASSURANCE

Les occupants souscriront toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile ou tout dommage aux biens sur les locaux mis à disposition. Ils paieront les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville de Cestas puisse être mise en cause. Ils devront justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article VII- AVENANT

Une modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article VIII – EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, les occupants devront libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à leur disposition, le tout en bon état d'entretien et de propreté.

Article IX – RESILIATION

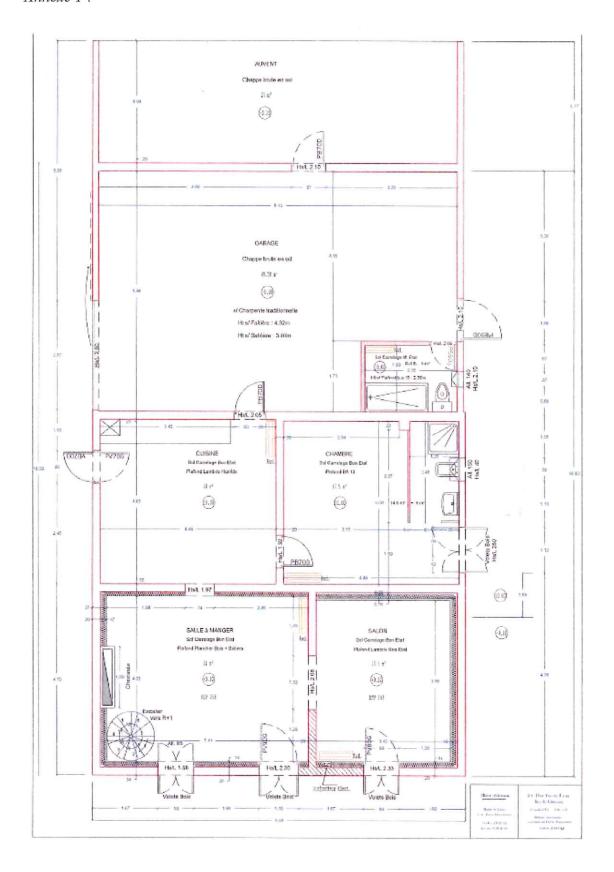
En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Fait à Cestas/2023

Pierre DUCOUT Maire de Cestas Aline THOMAS Présidente de Cestas Humanitaire

Signature précédée de la mention « lu et approuvé ».

Annexe 1:



OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX POUR TROIS ASSOCIATIONS

Madame BETTON présente la délibération.

Le Maire indique qu'il n'y a pas d'urgence à réfléchir à faire autre chose sur ce local. Il ne sera pas transformé dans les 2 ans qui viennent.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/25.

Réf: culturel-VS - 7.5.2

OBJET: MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE DES SOURCES

Madame BETTON expose,

Par délibération n°6/9 du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a actualisé les tarifs de location aux particuliers des salles des Sources et de la Briqueterie.

Madame DARRIBERE, demeurant à Cestas, souhaite organiser une retrouvaille d'anciens élèves de l'école des Pierrettes en souvenir du « Rally Culturel » bâti sur l'histoire de Cestas durant l'année scolaire 1993/1994.

A ce titre, elle sollicite la commune pour une mise à disposition gratuite de la salle des Sources le dimanche 5 novembre 2023.

Il vous est proposé de répondre favorablement à cette demande et ainsi mettre exceptionnellement à disposition la salle des Sources, à titre gratuit, à Madame DARRIBERE, dans le cadre de ce rassemblement d'anciens élèves de l'école des Pierrettes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON
- Autorise la mise à disposition de la salle des Sources, à titre gratuit, à Madame DARRIBERE, dans le cadre du rassemblement d'anciens élèves de l'école des Pierrettes, le dimanche 5 novembre 2023.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

DE CENTRAL DE CONTRAL DE CONTRAL

Basse

LE MAIRE



Michèle BOUSSEAU

Pierre DUCOUT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

<u>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/ 25.</u> *Réf : culturel-VS – 7.5.2*

OBJET: MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LA SALLE DES SOURCES

Madame BETTON présente la délibération.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/26. *Réf : Culturel-VS-7.5.2.*

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A « L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT BEAUSEJOUR »

Madame BETTON expose,

Cette année, le lotissement Beauséjour fête ses 50 ans. A cette occasion, « l'association des copropriétaires » du lotissement souhaite organiser une journée d'animation et un repas dansant le soir regroupant environ 180 personnes, enfants inclus.

Le budget de l'association étant limité, elle sollicite une subvention exceptionnelle auprès de la commune.

Il vous est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle de 2000 euros à « l'association des copropriétaires » du lotissement Beauséjour afin de l'aider à organiser une journée festive pour les 50 ans du lotissement.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 30 voix pour, Madame LAMBERT-RIFFLART ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON,
- Autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 2000 € à « l'association des copropriétaires » du lotissement Beauséjour pour l'organisation des 50 ans du lotissement,
- Autorise le Maire à accomplir toute formalité rendue nécessaire par le versement de cette subvention exceptionnelle.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/26. *Réf : Culturel-VS-7.5.2.*

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A « L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT BEAUSEJOUR »

Madame BETTON présente la délibération.

Mme LAMBERT a quitté la salle.

Le Maire précise que le versement d'une participation est une chose qui est faite pour d'autres associations lorsqu'elles fêtent leurs 50 ans. Il félicite le bureau de l'association pour l'organisation de la manifestation.

La Maire relève l'importance de la présence des anciens présidents de l'association. Il y a une bonne complémentarité entre les anciens propriétaires arrivés dans les années 70 et les nouveaux arrivants. Le lotissement a été équipé d'aires de jeux et de cages de football sur les espaces verts. Des aménagements ont également été réalisés avec des ralentisseurs. C'est désormais un ensemble de qualité.

Il explique que la commune essaie de trouver avec la famille BELLEMER des solutions en particulier dans le but de formaliser le fait que le circuit à l'entrée de Beauséjour permette une promenade. Il s'agissait d'un ancien chemin de la procession.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

<u>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/27.</u> *Réf: Culturel-VS* – 7.5.2

OBJET: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION AMITIE FRANCE MADAGASCAR - AUTORISATION

Madame BETTON expose,

L'association Amitié France Madagascar souhaite réaliser un projet d'accès à l'eau potable pour un petit groupe de villages du plateau Mahafaly au sud de Madagascar. En préalable elle doit faire réaliser des études de faisabilité d'implantation de réservoirs REEPS (Réservoir d'Eau Enterré Plein de Sable) sur une durée de 12 semaines.

Le but de cette étude étant de :

- de vérifier que les conditions climatiques, hydrologiques et hydrogéologiques sont réunies pour que ces REEPS soient correctement alimentés,
- de valider la faisabilité de REEPS sur le plan technique dans la zone concernée,

Afin de faire réaliser cette étude, l'association a sollicité une subvention de la Commune.

Elle a fourni un dossier de présentation de son projet et son budget.

Il vous est proposé de vous prononcer favorablement pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 686 euros à l'association Amitié France Madagascar afin de l'aider à financer l'étude de faisabilité d'implantation de réservoirs REEPS (Réservoir d'Eau Enterré Plein de Sable).

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BETTON
- Autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 686 euros à l'association Amitié France Madagascar.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

DEC

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

<u>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/27.</u> *Réf : Culturel-VS – 7.5.2*

$\begin{tabular}{ll} \textbf{OBJET: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION AMITIE FRANCE \\ \textbf{MADAGASCAR - AUTORISATION} \end{tabular}$

Madame BETTON présente la délibération.

Le Maire indique que c'est un accompagnement qui est régulièrement fait, que c'est une participation symbolique mais marquante.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/28.

Réf: Culturel-VS - 7.5.2

OBJET: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES JEROBOAMIGOS POUR LE RAID HUMANITAIRE 4L TROPHY- AUTORISATION

Madame BETTON expose,

Un jeune cestadais souhaite participer au rallye raid-humanitaire 4L TROPHY 2024. Il s'agit d'un raid à travers la France, l'Espagne et le Maroc, réservé aux étudiants, dont l'objectif principal est d'acheminer des fournitures scolaires aux enfants du sud marocain.

Afin de mener à bien son projet (inscription au raid, achat et préparation du véhicule, du carburant et frais divers...), ce cestadais a créé l'association « Les Jéroboamigos » et a sollicité une subvention de la Commune.

Il a fourni un dossier de présentation de son projet et son budget. Il sera demandé de présenter un bilan de cette action.

Il vous est proposé de lui verser une subvention exceptionnelle de 200 euros afin de l'aider à financer son projet.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- fait siennes les conclusions de Madame BETTON
- autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 200 euros à l'association Les Jéroboamigos

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

E MAIRE

Pierre DUCOUT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

<u>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/28.</u> *Réf : Culturel-VS – 7.5.2*

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES JEROBOAMIGOS POUR LE RAID HUMANITAIRE 4L TROPHY- AUTORISATION

Madame BETTON présente la délibération.

Il s'agit d'un accompagnement qui est régulièrement fait, c'est une participation symbolique.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/29. Réf: SG/LB – 7.5.3

OBJET : VENTE DE DOCUMENTS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE LE SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023

Madame BETTON expose,

Pour le bon fonctionnement de la médiathèque municipale, il est nécessaire d'éliminer certains documents de nos collections pour diverses raisons : obsolescence, vétusté, réédition, arrivée de nouvelles acquisitions...

Cette opération revêt le terme de « désherbage ». Cette vente est réalisée tous les ans depuis 2014 (interruption en 2020 et 2021 en raison de la pandémie et des mesures sanitaires).

Au titre de l'année 2023, il vous est proposé :

- D'autoriser le retrait de certains documents des collections de la médiathèque dans le cadre d'une vente ouverte au public, le samedi 30 septembre 2023 ;
- De fixer le prix des ouvrages et des documents mis à la vente à 1€;
- De reverser l'intégralité des recettes à l'association AFM Téléthon dans le cadre du téléthon 2023.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 30 voix pour, Madame COMMARIEU ayant quitté la salle, ne participe pas au vote.

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise le versement des recettes à l'association AFM Téléthon dans le cadre du téléthon 2023.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Roy

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

<u>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/29.</u> *Réf* : *SG/LB* – 7.5.3

OBJET : VENTE DE DOCUMENTS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE LE SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023

Madame BETTON présente la délibération.

Le Maire indique que des travaux de changement de revêtement de sol sont prévus pour la fin de l'année à la médiathèque. Il précise que la médiathèque a un niveau d'accueil qualitatif.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité, Mme COMMARIEU ne participant pas au vote.

<u>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/30.</u> *Réf* : *Crèche familiale – FA – 9.1.*

OBJET : MISE A JOUR DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE (OAPE)

Madame BINET expose,

Vu la délibération n°6/35 du 13 décembre 2021 adoptant les modalités de fonctionnement de l'OAPE et autorisant la diffusion de sa présentation aux familles.

Considérant, après un an du nouveau fonctionnement de l'OAPE, que les critères d'admission actuels ne sont pas suffisants pour le choix des dossiers prioritaires.

Il apparait nécessaire, pour mieux prendre en compte la situation des familles dans le traitement de leur dossier :

- De réaliser la commission d'attribution des places pour les accueils de septembre, en mars plutôt que fin avril-début mai. Cette réponse, en mars, permettra aux familles de rechercher plus tôt un autre mode de garde si besoin, p 2
- D'augmenter le nombre le nombre de points pour le critère « Situation de handicap ou maladie chronique de l'enfant », afin de correspondre aux besoins d'accessibilité pour tous aux structures d'accueil du jeune enfant, p 3.

Il vous est proposé d'adopter la nouvelle version ci-jointe, et d'autoriser sa diffusion.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- Autorise la diffusion des modalités de fonctionnement de l'OAPE et
- Autorise le Maire à la signer tous les documents correspondants.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

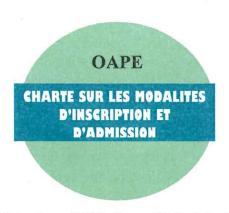
LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le
 - et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Adopté par délibération n°X/X, Conseil Municipal du xx/09/2023

Applicable au 1er octobre 2023

La politique d'accueil de la Petite Enfance constitue une des priorités de l'action sociale municipale.

La municipalité et les associations à gestion parentale se sont engagées dans une démarche commune portant sur l'amélioration de la qualité d'information et de l'accompagnement des familles cestadaises en recherche d'un mode d'accueil.

1. Les modalités de préinscription :

Un accueil unique à la Maison de la Petite Enfance

La préinscription est réalisée, sur rendez-vous, par un professionnel de la petite enfance de la commune, animateur du Relais Petite Enfance. Ponctuellement, les familles peuvent être aussi reçues par la coordinatrice petite enfance. Cet entretien a pour objectif de faciliter les démarches de la famille, de conseiller le mode d'accueil le plus approprié à ses besoins et de recueillir toutes les informations nécessaires à l'inscription dans les structures et à l'attribution des places. L'animatrice informe la famille du fonctionnement des différents modes et structures d'accueil présents sur la commune.

- Les documents à fournir
 - La fiche de primo inscription
 - Le livret de famille ou le certificat de grossesse pour l'enfant à naître
 - L'avis d'imposition sur les revenus N-2
 - Un justificatif de domicile
 - Un justificatif d'emploi ou de formation des parents (attestation d'employeur, attestation de formation...)
 - o Certificat médical justifiant de la situation de handicap ou maladie chronique
 - Certificat médical attestant de la situation d'enfant avec des besoins particuliers
 - o Tout autre document venant justifier le critère à prendre compte
- La confirmation de la demande

Chaque préinscription est à confirmer dans le mois suivant la naissance de l'enfant; la préinscription non confirmée vaut annulation de la demande.

L'actualisation de la demande

La demande effectuée peut être modifiée à tout moment et ce jusqu'au mois précédant la commission, par mail ou en retournant le « formulaire d'actualisation ou de renouvellement de demande ».

Parallèlement, une relance est effectuée 1 fois par an au mois de mars, pour confirmer le maintien de la demande et pour actualiser cette dernière.

Sans confirmation de la naissance ou sans réponse aux actualisations de la demande, la préinscription est annulée et la famille en est informée par courrier.

Le renouvellement de la demande

Si la famille refuse la place proposée ou si la commission ne lui attribue pas de place à la date de la demande, la famille renvoie la fiche «actualisation ou renouvellement de la demande ». Cette demande sera prise en compte par la commission en conservant l'antériorité de la première demande.

2. Les modalités d'admission :

Les documents préparatoires aux travaux :

Toutes les préinscriptions sont enregistrées sur le Logiciel Domino.

Avant la commission d'attribution des places, un état des demandes d'accueil pour le mois concerné est édité. Les demandes sont anonymes.

• La commission d'attribution des places :

La commission principale est composée de l'Adjointe au Maire en charge des Affaires Sociales, présidente de la commission, de la coordinatrice petite enfance, d'une animatrice du Relais Petite Enfance (RPE) et des responsables de structures petite enfance de la commune. Elle se réunit une fois par an, en mars, pour statuer sur les demandes d'accueil concernant la période autour de septembre.

Les dossiers sont présentés par une animatrice du Relais Petite Enfance et la coordinatrice Petite Enfance. Chaque membre peut donner son avis sur les dossiers examinés. En cas de désaccord la décision est prise par la Présidente.

Tout au long de l'année ont lieu des commissions secondaires, tous les mois ou tous les 2 mois. Elles sont composées de la coordinatrice petite enfance, d'une animatrice du RPE et des directrices des crèches.

La commission peut recontacter une famille ayant déjà eu une réponse négative, en cas de désistement d'une famille retenue et en cas de libération des places entre la réunion de deux commissions.

Les priorités d'accueil :

La commission d'attribution est composée de l'élue aux affaires sociales et familiales, de la coordonnatrice petite enfance, en collaboration avec les directrices de crèche et l'animatrice RPE (Relais Petite Enfance).

La commission d'attribution de la commune octroie les places en fonction des disponibilités de chaque structure, des critères et priorités suivantes :

CRITERES	NOMBRE POINT	DE
Situation géographique		
Lieu de résidence Cestas	10	
Lieu de travail Cestas sans résidence sur la commune	2	
Revenus annuels de la famille		ALCO IN
La famille a des revenus annuels inférieurs à 8 664 €	5	
La famille a des revenus annuels compris entre 8 664.01 € et 19 664 €	4	
La famille a des revenus annuels compris entre et 19 664.01 € et 37 664 €	3	
La famille a des revenus annuels compris entre 37 664.01 € et 69 664 €	2	
La famille a des revenus annuels supérieurs à 69 664.01 €	1	
Situation familiale		
Famille nombreuse	2	
Situation de handicap ou maladie chronique de l'enfant	5	
Situation d'enfant avec des besoins particuliers	2	
Famille monoparentale	2	
Parent mineur	2	
Situation de handicap d'un membre de la famille	3	
Gémellité	2	
Fratrie d'enfant de moins de 3.5 ans	2	
La famille a encore un enfant accueilli dans la structure	1	
Situation professionnelle des parents		
Situation de reconversion ou de recherche d'emploi	5	
Famille monoparentale active	5	
Deux parents en activité professionnelle	2	

La prise en compte des critères est faite sur justificatifs fournis par la famille.

Les familles sont informées par courrier de la décision de la commission dans les jours qui suivent. Les familles doivent, au plus tard 8 jours après la réponse de la commission d'attribution des places, prendre contact avec la responsable de la structure pour l'admission de l'enfant.

3. Le suivi de la commission:

Lors du premier accueil de la famille les modalités de suivi de la demande sont présentées. La famille a la possibilité d'être accompagnée par l'OAPE tant que sa demande est active.

L'OAPE peut être amené à solliciter la famille par téléphone ou mail, dans le cadre de sa fonction d'observatoire de l'accueil petite enfance par l'analyse des données recueillies, avec l'intention de bien connaître tous les besoins des familles et des enfants de la commune pour y répondre au mieux.

Coordonnées

Animatrices Relais Petite Enfance

Tel: 05.56.78.85.27

Mail: petite.enfance@mairie-cestas.fr ou ram@mairie-cestas.fr

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/30. Réf : Crèche familiale – FA – 9.1.

OBJET: MISE A JOUR DU FONCTIONNEMENT DE L'OFFRE D'ACCUEIL PETITE ENFANCE (OAPE)

Madame BINET présente la délibération. Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/31. Réf: Crèche familiale – FA – 9.1.

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION 2023 - FINANCEMENT DE DEUX PLACES SUPPLEMENTAIRES A LA CRECHE LES PTITS FÛTÉS.

Madame BINET expose,

La crèche associative Les P'tits Fûtés dispose de 20 places d'accueil. La mairie participe financièrement à hauteur de 18 places pour les familles cestadaises, les deux autres étant réservées par la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) pour leurs agents.

Ce partenariat a pris fin le 1^{er} septembre 2023, la crèche dispose donc de deux places disponibles non financées.

Vu la délibération n°3/46 du 04 Juillet 2023, reçue en préfecture le 06/07/2023, définissant le montant des subventions 2023 aux crèches associatives pour 18 places à la crèche les P'tits Fûtés.

Considérant notre volonté de répondre au plus près des besoins des familles en matière d'accueil du jeune enfant, il vous est proposé d'ajouter ces deux places à partir du 1^{er} octobre 2023, pour un financement de 20 places au total et de signer un avenant à la convention 2023 afin de les y intégrer.

Le prix de la place étant de 1190 € pour 3 mois, le montant total des deux places d'octobre à décembre 2023 s'élève à 2380 €.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Madame BINET,
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention 2023 avec la crèche associative les P'tits Fûtés, pour le financement de deux places supplémentaires en direction des enfants cestadais.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2023 ENTRE LA MAIRIE DE CESTAS ET LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LES P'TITS FÛTÉS »

Entre:

La Commune de Cestas, représentée par son Maire, Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité en vertu de la délibération n°xx/yy du Conseil Municipal du 26 septembre 2023, reçue en préfecture le xx/yy/2023.

D'une part,

Et

Le multi accueil associatif à gestion parentale « Les P'tits Fûtés », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 4 chemin de Chantebois, 33610 Cestas, représenté par son président, Monsieur Ulric JASSAUD.

Considérant la fin du partenariat avec la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale à partir de septembre 2023 libérant deux places.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1-Objet du présent avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le nombre de places d'accueil subventionnées par la commune de Cestas.

ARTICLE 2-Modification apportée par l'avenant

Il convient d'ajouter:

au préambule à la convention, page 1 la phrase suivante : «Vu la délibération n°xxx du xx/10/2023 modifiant le nombre de places d'accueil attribuées à la commune de Cestas à 20 places au lieu de 18. »

à l'article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière, page 3, la phrase suivante : « Suite à l'attribution de deux places supplémentaires à la commune de Cestas au sein de la structure multi accueil « Les P'tits Fûtés », à compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023, la participation financière de la commune de Cestas est abondée de **2380 euros** » pour cette période.

ARTICLE 3- Durée de l'avenant

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de la convention conclue le 12 juillet 2023 et suivra donc la durée de la convention auquel il se rattache. Les autres dispositions de la convention du 12 juillet 2023 demeurent applicables et restent inchangées.

ARTICLE 4- Dispositions diverses

Tout litige résultant de l'exécution du présent avenant est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

FAIT A CESTAS, le

(En deux exemplaires originaux)

Pour la ville de CESTAS Pour l'Association

Le Maire, Le Président

Pierre DUCOUT Ulric JASSAUD

<u>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-DELIBERATION N°4/31.</u> *Réf : Crèche familiale – FA – 9.1.*

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION 2023 - FINANCEMENT DE DEUX PLACES SUPPLEMENTAIRES A LA CRECHE LES PTITS FÛTÉS.

Madame BINET présente la délibération. Elle indique qu'une subvention plus importante sera donc à prévoir en 2024 pour cette crèche.

Elle précise également que l'ensemble des crèches associatives risque de demander des subventions plus importantes pour participer aux frais d'électricité notamment.

Le Maire rappelle qu'il s'agissait à l'origine d'une crèche commune avec la ville de Pessac qui s'est désistée progressivement. Aujourd'hui, les 20 places répondent aux besoins des familles qui souhaitent un accueil collectif.

Madame BINET souligne la difficulté, sur toute la France, de trouver du personnel pour faire fonctionner ces structures.

Sans observation, la délibération est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-COMMUNICATION

Réf: Techniques-JJ-SC-9.1.

OBJET: PRESENTATION DES RAPPORTS 2022 DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES « EAU POTABLE » - « ASSAINISSEMENT » - « ASSAINISSEMENT » -

Monsieur le Maire expose :

La loi n°95-101 du 2 février 1995 et le décret n°95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les rapports annuels sur la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement, et de l'assainissement non collectif soient communiqués à l'assemblée délibérante de la Commune une fois par an.

Ces rapports ont été également présentés, discutés et étudiés par la Commission consultative des Services Publics Locaux le 25 septembre 2023.

Le conseil municipal prend acte à l'unanimité de la présentation des rapports 2022 du Maire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE



Pierre DUCOUT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-COMMUNICATION

Réf: Techniques-JJ-SC-9.1.

OBJET: PRESENTATION DES RAPPORTS 2022 DU MAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES « EAU POTABLE » - « ASSAINISSEMENT » - « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ».

OBJET: COMMUNICATION DES RAPPORTS 2022 DU DELEGATAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.

Le Maire présente les rapports. Il indique que cela a fait l'objet d'une réunion de la Commission Consultative des Services Publics Locaux qui est nécessaire à partir du moment où la commune a plus de 10 000 habitants.

Au niveau de l'eau potable, sur la commune, il existe 5 forages qui sont sur la même ressource, l'oligocène qui est à l'équilibre dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau. Ces ressources sont suivies par le BRGM depuis plus de 60 ans. Cestas a la chance d'avoir des nappes de qualité. A côté de cela, une nappe supérieure dite du miocène est également utilisée, étant de moindre qualité, elle est utilisée pour l'arrosage du complexe sportif de Bouzet. Cela représente 30 000 m3 qui ne sont pas pris sur l'oligocène. La nappe utilisée par Bordeaux Métropole est l'éocène, elle est en déséquilibre. Des projets de substitutions sont à l'étude.

Il y a un suivi annuel de l'état des nappes par la CLE (Commission Locale de l'Eau). Cette année, les nappes concernant la commune, qui sont regardées au niveau moyen sur 30 ans, sont dans un état correct. Sur Cestas, des autorisations ont été données pour l'exploitation de la nappe de surface par les agriculteurs.

Des autorisations de prélèvements dans ces nappes sont données par des arrêtés préfectoraux.

Le rendement du réseau (qualité du réseau) est pour cette année de l'ordre de 86%. L'objectif affiché pour 2050 au niveau national est de 85%. La commune s'inscrit dans les obligations du schéma. Ces dernières portent sur la réalisation d'un diagnostic de réseau et d'une sectorisation. Le Maire explique que ces objectifs passent par la mise en place de comptages nocturnes afin d'identifier les zones de pertes et ainsi déterminer les priorités de renouvellement. Ainsi, récemment, ont été renouvelées les canalisations sur le chemin de Seguin en parallèle avec les canalisations des eaux usés.

Par ailleurs, les habitants de Cestas bénéficient d'un prix de l'eau dans les plus bas de la Gironde soit 1.40 euros / m3. Cependant, des compléments de sécurité sont à faire sur le forage de Jarry avec une bâche qui peut permettre de protéger le secteur. Pour la partie eau, l'endettement est quasiment nul.

Au niveau de l'assainissement, notre station d'épuration est d'une capacité de 21 000 équivalents habitants et 17 000 par rapport aux éléments de pollution. Depuis 2015, des modifications du calcul de fonctionnement des stations d'épuration ont eu lieu avec en particulier la prise en compte des eaux parasites. Depuis ce nouveau calcul, des travaux ont été faits en lien avec les services de l'ARS NA afin de se mettre en conformité et ainsi pouvoir traiter et diminuer ces eaux parasites. Un travail a débuté pour diminuer les proportions d'eaux parasites. Le Maire précise que la commune accueille également les eaux parasites du secteur de Toctoucau Pessac et que malgré tout, la commune ne se situe pas parmi les mauvais élèves du département. En accord avec l'ARS NA, des travaux ont été réalisés dont la pose d'un nouveau clarificateur qui permet de traiter 7000m3 / jour. Il a été mis en service en décembre de l'année dernière. Une visite de conformité par l'ARS NA aura lieu pour vérifier ces travaux auxquels les élus seront invités.

En parallèle, l'obligation de traiter le phosphore a été remplie tout comme celle du traitement des boues de station partant à la SEDE, filiale de VEOLIA, installée sur la commune avec une notion de compostage normé. Elle accueille, également, en circuit fermé pour l'eau, beaucoup de boues, de la Métropole et du Nord Bassin. Ainsi, la commune joue un rôle territorial en matière de traitement des déchets.

En ce qui concerne les déchets, des discussions sont en cours avec Bordeaux Métropole pour la constitution d'une Société Publique Locale afin d'obtenir un prix unique de traitement des déchets ménagers sur l'ensemble du département. Cette SPL devrait pouvoir être contractualisée début 2026.

Au niveau des déchets, l'obligation du traitement des bio déchets devrait pouvoir s'organiser avec un démarrage début d'année prochaine via des points d'apport volontaire. Le compostage individuel fonctionne bien avec un niveau d'équipement relativement important.

Le dernier point est l'assainissement non collectif concernant l'habitat dispersé. Aujourd'hui, environ 300 logements détiennent un assainissement individuel. Ce sont souvent des habitations avec de grands terrains sablonneux où les impacts environnementaux sur le milieu sont faibles.

Au sein de la mairie, un service de suivi de l'assainissement non collectif contrôle les installations afin qu'elles soient aux normes notamment lors des ventes de ces habitations. Ainsi, environ 120 maisons ont été contrôlées. Globalement, il n'y a pas de difficulté sur ce point. Aucune taxe sur l'assainissement non collectif a été instaurée.

Le prix total de l'eau avec l'assainissement est de l'ordre de 2,80 euros / m3 sur la commune.

Le Maire indique que suite aux travaux de canalisation sur le chemin de Seguin, un complément de revêtement est à faire.

Intervention de M. BAUCHU (intervention communiquée par écrit) :

« Monsieur le Maire, chers Collègues,

Comme chaque année, nous étudions en septembre le rapport de l'année précédente, ce n'est pas très pratique d'autant plus que fin 2022, des investissements importants ont été mis en service pour rétablir la situation dégradée que connaissait notre station d'épuration. Les résultats que nous espérons tous bons n'apparaissent donc pas dans le rapport qui nous est soumis.

Par ailleurs il est fait mention aussi de changements importants sur le plan contractuel pour diverses raisons. Nous espérons donc que les négociations se déroulent bien et nous n'avons pas d'autres commentaires. »

Le Maire répond qu'il s'agit d'une mise aux nouvelles normes pour lesquelles un certain délai était toléré conformément aux préconisations de l'ARS NA.

M. BAUCHU indique que beaucoup d'autres communes s'étaient mises aux normes avant.

Le Maire précise que pour l'ARS NA, la commune fait partie des collectivités territoriales les plus réactives.

M. BAUCHU demande s'il y a une négociation en cours sur les contrats.

Le Maire indique que ces négociations ne sont pas engagées à ce jour. Le transfert de l'eau et de l'assainissement à l'EPCI prévu en 2026 va amener à une révision contractuelle. Il termine en affirmant que les 3 communes de l'EPCI sont sur la même nappe d'eau de l'oligocène.

M. PUJO souligne qu'il y a des fuites sur l'eau potable et qu'une avancée, sur ce point, serait bien.

Le Maire explique qu'il est impossible d'avoir un rendement à 100% et qu'il y a aussi l'eau de process. Il spécifie que le taux de renouvellement est raisonnable.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-COMMUNICATION

Réf: Techniques-JJ-SC-9.1.

OBJET: COMMUNICATION DES RAPPORTS 2022 DU DELEGATAIRE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Maire expose :

La loi n°95-101 du 2 février 1995 et le décret n°95-635 du 6 mai 1995 prévoient que les rapports annuels sur la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement soient communiqués à l'assemblée délibérante de la Commune une fois par an.

Ces rapports ont été également présentés, discutés et étudiés par la Commission consultative des Services Publics Locaux le 25 septembre 2023.

Le conseil municipal prend acte à l'unanimité de la présentation des rapports 2022 du délégataire.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Pierre DUCOUT

Michele BOUSSEAU

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023-COMMUNICATION

Réf : SG-9.1

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

<u>Décision n° 2023/132</u>: Attribution d'une concession pour 2 personnes, concession n°193, emplacement n°228 dans le cimetière du Lucatet pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 842 euros.

<u>Décision n° 2023/133</u>: Contrat de cession du spectacle « La mécanique de l'âme » de la compagnie Zero en conducta, pour 1 représentation le 9 février 2024, à la halle polyvalente du Bouzet pour un montant de 4100 euros.

Les frais de transport, droits d'auteurs, droits voisins, repas et hébergement sont pris en charge par la commune.

<u>Décision n° 2023/134</u>: Convention avec l'association de la Croix Blanche pour la mise en place, à titre gracieux, d'un dispositif prévisionnel de secours pour la manifestation de la Mondialette au complexe sportif du Bouzet le 06 juillet 2023.

<u>Décision n° 2023/135</u>: Attribution d'une concession pour 2 personnes, concession n°194, emplacement n°229 dans le cimetière du Lucatet pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 842 euros.

Décision n° 2023/136 : Annulée

<u>Décision n° 2023/137</u>: Annule et remplace la décision municipale n°75 portant sur la convention de partenariat pour l'organisation d'une conférence sur le thème du réchauffement climatique avec l'association « Les amis du monde diplomatique » le vendredi 10 novembre 2023 à la médiathèque. Le prix de cette conférence s'élève à 300 euros TTC.

<u>Décision n° 2023/138</u>: Avenant de transfert n°2 au contrat de bail modifiant le nom du cocontractant et de l'entreprise d'un local loué sur la Z.I de Marticot suite au rachat d'un fonds de commerce. La nouvelle société s'appelle TIPS.

<u>Décision n° 2023/139</u>: Attribution d'une concession pour 2 personnes, concession n°195, emplacement n°230 dans le cimetière du Lucatet pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 708 euros.

<u>Décision n° 2023/140</u>: Avenant n°1 à l'accord cadre portant sur l'achat de papier de reprographie pour la ville afin d'adopter un nouveau bordereau de prix unitaires proposé par la société ANTALIS.

<u>Décision n° 2023/141</u>: Contrat d'action culturelle avec le collectif OS'O, pour l'animation du stage Tandem 2023, au centre Simone Signoret de Canéjan le 4 et le 5 novembre 2023. Le coût du stage s'élève à 624 euros TTC pour la ville de Cestas et celle de Canéjan. Les frais de transport seront de 36 euros TTC pour chaque commune. Elles défraieront les repas du 4 et 5 novembre 2023 midi pour un montant de 23.28 euros chacune.

<u>Décision n° 2023/142</u>: Convention pour la mise en place à titre gracieux d'un dispositif prévisionnel de secours pour la manifestation Funny Games le mercredi 12 juillet, au complexe sportif du Bouzet avec l'association de la Croix Blanche.

<u>Décision n° 2023/143</u>: Prestations de diagnostic, d'assistance à la rénovation et de mise en conformité du skate park situé au complexe sportif de Bouzet avec la SARL Hoverall pour un montant total de 4250 euros HT soit 5100 euros TTC.

Décision n° 2023/144: Signature d'un bail pour la location de l'appartement n°2 de la résidence les Noisetiers de type 3 pour une durée de 3 ans renouvelable. Le loyer mensuel, charges comprises, s'élève à 424,74 euros. Le montant du dépôt de garantie s'élève à 399,74€

<u>Décision n° 2023/145</u>: Avenant n°1 au marché n°T_01_2023 relatif à la réalisation de travaux de pose de complément d'étanchéité sur la toiture du gymnase Subrenat. Le montant global de ce marché est porté de 95 646.03 HT à 99 946.43 euros HT soit 100 806.43 TTC.

<u>Décision n° 2023/146</u>: Avenant n°1 au marché n°T_18_2023 relatif à la mise en conformité réglementaire de la station d'épuration Mano. Le montant est porté de 1 131 519 euros HT à 1 145 019 HT soit 1 374 022.80 TTC.

Décision n° 2023/147: Annulée

<u>Décision n° 2023/148</u>: Signature d'un bail de location d'un appartement de type 3, résidence les Noisetiers pour une durée de 3 ans renouvelables. Le loyer mensuel, charges comprises, s'élève à 449.70 euros. Le montant du dépôt de garantie s'élève à 422.70 euros.

<u>Décision n° 2023/149</u>: Attribution d'une concession pour 2 personnes, concession n°231, emplacement n°231 dans le cimetière du Lucatet pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 842 euros.

<u>Décision n° 2023/150</u>: Signature d'un bail pour la location du logement situé au 1 avenue Jean MOULIN pour 3 mois renouvelables 1 fois par tacite reproduction à compter du 1^{er} août. Le loyer mensuel charges comprises s'élève à 550 euros. Aucun dépôt de garantie n'a été demandé.

<u>Décision n° 2023/151</u>: Attribution d'une concession pour 4 personnes, concession n°232, emplacement n°35 Nord C, dans le cimetière de Gazinet pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 742 euros.

<u>Décision n° 2023/152</u>: Attribution d'une concession pour 2 personnes, concession n°233, emplacement n°233 dans le cimetière du Lucatet pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 708 euros.

<u>Décision n° 2023/153</u>: Attribution d'une concession pour 2 personnes, concession n°234, emplacement n°234 dans le cimetière du Lucatet pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 842 euros.

<u>Décision n° 2023/154</u>: Convention de diagnostics immobiliers pour le réaménagement d'un logement en mini crèche allée du Gart. Le montant de l'intervention est fixé à 950 euros HT soit 1140 euros TTC. En cas d'analyses complémentaires, le coût sera de 40 euros HT soit 48 euros TTC par analyse.

<u>Décision n° 2023/155</u>: Attribution d'une concession pour 4 personnes, concession n°235, emplacement n°210 dans le cimetière du Lucatet pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 1112 euros.

<u>Décision n° 2023/156</u>: Attribution d'une concession pour 4 urnes, concession n°89, emplacement n°89 dans le cimetière du Lucatet pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 496 euros.

<u>Décision n° 2023/157</u>: Attribution du marché pour les prestations de location et d'entretien de deux véhicules neufs frigorifiques pré-équilibrés pour la cuisine centrale à l'entreprise le Petit Forestier Location pour un loyer mensuel total s'élevant à 2 401 HT soit 2 881,20 euros TTC.

<u>Décision n° 2023/158</u>: Attribution d'une concession pour 2 urnes, concession n°8, emplacement n°8 dans le cimetière de Toctoucau pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 378 euros.

Décision n° 2023/159: Annulée

<u>Décision n° 2023/160</u>: Contrat de cession du spectacle « Animaniversaire » de la compagnie du 2^{ème}, en partenariat avec la ville de Canéjan pour une représentation au parc de la chapelle de Gazinet le 16 septembre 2023. Le coût de la représentation s'élève à 1 516,56 euros TTC pour chaque commune. Les droits d'auteurs, les droits voisins, les frais de transport, d'hébergement et de restauration seront pris en charge directement par les 2 communes.

<u>Décision n° 2023/161</u>: Signature d'un bail pour la location de l'appartement n°7 de la résidence les Tilleuls de type 4 pour une durée de 3 ans renouvelable. Le loyer mensuel, charges comprises, s'élève à 469.10 euros. Le montant du dépôt de garantie s'élève à 437.10 euros.

<u>Décision n° 2023/162</u>: Attribution d'une concession pour 2 personnes, concession n°237, emplacement n°236 dans le cimetière du Lucatet pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 708 euros.

<u>Décision n° 2023/163</u>: Convention de mise à disposition d'équipements communaux et de domaines forestiers à titre gracieux au bénéfice de le société INGEROP en vue de permettre l'organisation d'un séminaire sportif le 26 septembre. Il s'agit de salle de Rink Hockey de Gazinet le matin et de la piste d'athlétisme l'après-midi.

<u>Décision n° 2023/164</u>: Attribution d'une concession pour 4 personnes, concession n°238, emplacement n°222 dans le cimetière du Lucatet pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 742 euros.

<u>Décision n° 2023/165</u>: Attribution de l'accord cadre pour la pose de luminaires d'éclairage public sur la ville d'une durée d'un an à compter de sa date de notification, reconductible 3 fois par période de 12 mois à la société SIETEL sise 10 Avenue Charles de Gaulle 33820 Saint Ciers sur Gironde.

<u>Décision n° 2023/166</u>: Signature de la modification n°2 au marché de travaux de pose de complément d'étanchéité sur la toiture du gymnase SUBRENAT précision du montant de 95 646.43HT est que le montant global du marché est de 99 946.43 ht soit 119 935.24TTC.

<u>Décision n° 2023/167</u>: Signature d'une convention de partenariat entre la ville de Cestas et l'Association Lettres du monde pour la mise en place d'une rencontre littéraire à la médiathèque le vendredi 17 novembre 2023 pour un montant de 880 euros TTC.

<u>Décision n° 2023/168</u>: Signature d'une convention pour un atelier autour du manga avec l'Association Gestes et Expression animé par Pauline Renard le samedi 28 octobre à la médiathèque. Le prix de l'intervention s'élève à 130 euros (100 euros pour l'atelier et 30 euros de frais de déplacement).

<u>Décision n° 2023/169</u>: Animation d'un atelier de robotique par l'Association Kidshaker le samedi 04 novembre 2023 à la médiathèque. Le coût de la prestation est de 270 euros TTC.

<u>Décision n° 2023/170</u>: Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « les contes dits du bout des doigts : la sorcière du placard aux balais » et d'un atelier de sensibilisation à la langue des signes avec la Compagnie « Le bruit du silence » le samedi 21 octobre à la médiathèque. Le prix de cession du spectacle s'élève à 1160.50 euros TTC. La ville prendra directement en charge les repas pour 2 personnes sur la base du tarif Syndéac actualisé (20,20 euros/repas).

<u>Décision n° 2023/172</u>: Attribution d'une concession pour 2 personnes, concession n°236, emplacement n°235 dans le cimetière du Lucatet pour une durée de 50 ans, moyennant la somme de 842 euros.

<u>Décision n° 2023/173</u>: Attribution d'une concession pour 2 urnes, concession n°43, case n°43 dans le cimetière du Lucatet pour une durée de 15 ans, moyennant la somme de 378 euros.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE MAIRE

Michèle BOUSSEAU

Pierre DUCOUT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le et de sa publication sur le site internet de la commune le
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023 - COMMUNICATION

Réf : SG-9.1

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Maire évoque la signature du marché pour la reprise de l'étanchéité de la salle de basket. Une procédure contentieuse prend du temps. Entre l'avocat, la désignation de l'expert et le dépôt de l'expertise, cela a été long. Dès le dépôt de l'expertise, les travaux ont pu débuter à nos frais avancés en juillet avec une entreprise sérieuse. Un remboursement sera possible à terme.

Beaucoup de décisions concernent l'action culturelle et les concessions aux cimetières. Il souligne le travail de qualité qui est fait au Lucatet.

Le Maire remercie les élus présents et les participants aux différentes manifestations de l'été et félicitent les associations qui s'y sont impliquées. Il remercie également les pompiers pour l'organisation du 14 juillet, les équipes d'animation qui ont accompagnés Cédric FAVARD pour le cinéma en plein air et le Comité des fêtes du Bourg pour l'organisation d'une fête foraine significative et qualitative.

Il continue sur l'aspect environnemental avec les travaux sur le Moulin de la Moulette dans le but d'ouvrir un musée rustique. Il indique également qu'il y a eu une marche du Moulin de la Moulette jusqu'à Rouillac.

Il informe qu'il est programmé une petite boucle en vélo le long de la route de Bayonne. Il remercie la commune de Gradignan pour sa participation pour toute la partie du Pontet jusqu'au lycée des Graves.

Il y a aussi eu les 50 ans de l'activité de la famille LETIERCE sur Pot au pin qui a présenté les projets réalisés dont la méthanisation grâce à laquelle l'activité en énergie positive.

Le Maire donne la parole à Monsieur BAUCHU pour la lecture de sa question orale.

Intervention de Monsieur BAUCHU (intervention communiquée par écrit) :

« Monsieur le Maire,

Fin juillet ont débuté des travaux de terrassement sur une grande parcelle appartenant aux Jardins de Nina près du château d'eau de Réjouit. Aujourd'hui, une imposante foreuse à pieux a pris place sur le site. Il est vrai que cette zone a toujours été très humide, voire marécageuse et qu'il vaut mieux prendre des précautions pour construire sur ce terrain très argileux.

Nous sommes très surpris de noter qu'il n'y aucun affichage légal du Permis de Construire. C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer quelles sont les constructions qui sont prévues sur la parcelle n° CI 234 issue de la division de la CI 65. Nous vous prions de bien

vouloir nous indiquer également le numéro du Permis de Construire autorisant ces constructions et confirmer sa validité.

Je vous remercie d'avance pour votre réponse ».

Monsieur CELAN répond à la question orale :

« Le lotissement LES JARDINS DE NINA comporte 2 programmes en mixité sociale réalisés par l'organisme HLM LE TOIT GIRONDIN pour un total de 14 LLS.

Les parcelles concernées sont issues de la parcelle CI 65 devenues CI 234 et CI 226

Ces deux projets ont fait l'objet de deux permis de construire respectivement enregistrés sous les numéros :

1° parcelle CI 65 pp (parcelle devenue CI234 pour 2320 M²:

- PC N° 03312217V1095 délivré TOIT GIRONDIN le 07/11/2017 pour la construction de 10 LLS,
- Affichage constaté par Me Bérangère DERNIS, huissier de justice les 21/11, 28/12/2017 et 25/01/2018,
- lère Prolongation de ce permis de construire pour une durée d'un an soit jusqu'au 07/11/2021,
- 2nd prolongation de ce permis pour une nouvelle durée d'un an jusqu'au 7/11/2022
- Déclaration d'ouverture de chantier du 2/11/2022,
- Permis de construire modificatif délivré le 8 avril 2022,
- Affichage constaté par Madame Bérangère DERNIS, huissier de justice les 25/04,04/05, 17/06,18/072022,

Permis de construire en cours de validité

2° parcelle CI 65 pp (parcelle devenue CI 226) pour 839M²:

- PC N° 03312221V1125 délivré au TOIT GIRONDIN le 13/06/2022 pour la construction de 4 LLS
- Affichage constaté par Madame Bérangère DERNIS, huissier de justice les 17/06,26/07, 02/09/2022

Permis de construire en cours de validité ».

M. BAUCHU indique que les travaux n'ont pas commencé en novembre 2022, dans les 5 ans et donc que le permis est caduc.

Le Maire affirme que les travaux n'ont pas besoin d'être commencés le lendemain et que le projet global est tout à fait raisonnable avec un espace vert relativement important.

M. BAUCHU lui répond que si, qu'il suffit de regarder la jurisprudence.

Le Maire indique que les délais sont toujours relativement longs quelques soit les projets.

La séance est levée à 20h30.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Michèle BOUSSEAU

LE MAIRE

1

Pierre DUCOUT

